



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
4 mai 2015
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième à quatrième rapports périodiques des États parties
attendus en 2011

Samoa*

[Date de réception: 24 avril 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-06888 (EXT)



* 1 5 0 6 8 8 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
Élaboration du présent rapport	4
Partie 1. Mesures d'application générales	5
Réserves et déclarations	6
Législation (art. 4).....	6
Plans d'action nationaux et coordination	7
Surveillance indépendante.....	8
Ressources consacrées aux enfants (art. 4).....	9
Coopération avec les organisations de la société civile.....	10
Collecte de données.....	11
Diffusion, formation et sensibilisation aux dispositions de la Convention (art. 42 et 44).....	12
Partie 2. Définition de l'enfant	14
Définition de l'enfant (art. premier).....	14
Partie 3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	17
Non-discrimination (art. 2).....	17
L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	18
Respect des opinions de l'enfant (art. 12).....	19
Partie 4. Libertés et droits civils (art. 7, 13 à 17, 37 a).....	21
Nom et nationalité (art.7).....	21
Liberté d'expression (art. 13).....	22
Accès à une information appropriée (art. 17).....	22
Partie 5. Milieu familial et protection de remplacement	26
Responsabilités des parents (art. 18).....	26
Protection contre la violence, les sévices, le défaut de soins et la maltraitance (art. 19).....	27
Protection de remplacement.....	29
Partie 6. Santé de base et protection sociale.....	32
Santé des enfants et services de santé destinés aux enfants	32
Enfants handicapés.....	35
Santé des adolescents	37
Niveau de vie (art. 27).....	45
Partie 7. Éducation, loisirs et activités culturelles	51
Éducation	51
Repos, loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31).....	60

Partie 8.	Mesures spéciales de protection	61
	Exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)	61
	Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)	64
	Vente, traite et enlèvement (art. 35)	69
	Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)	72
Partie 9.	Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant	76
Partie 10.	Suivi et diffusion	76
	Références	78
Annexe		
1.	Samoa: Caractéristiques démographiques	81

Introduction

Le Samoa a le plaisir de présenter au Comité des droits de l'enfant son deuxième rapport périodique, qui porte sur la période allant de décembre 2005 à février 2013. Cette période étant relativement longue, le document est centré essentiellement sur les mesures et les initiatives prises pour améliorer la situation des enfants.

Les grands axes de la mise en œuvre des recommandations formulées en 2006 par le Comité des droits de l'enfant (ci-après «le Comité»), de la déclaration «Un monde digne des enfants» et des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont été définis dans le Plan d'action en faveur des enfants élaboré en 2007. En 2010, ce plan a été révisé en même temps que d'autres plans et politiques, et les travaux ont abouti à un nouveau cadre renforcé, comprenant une politique nationale et un Plan national d'action en faveur des enfants 2010-2015. À ce jour, cette politique et ce programme de travail servent de base à l'activité menée par tout le secteur, et notamment par les principales parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales, pour donner effet à l'ensemble des dispositions et des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention»). Sans doute les initiatives et les activités n'ont-elles pas toutes été réalisées, mais les progrès ont été réguliers.

Le Samoa attend avec intérêt de pouvoir exposer de manière plus détaillée toute question abordée dans le présent rapport pendant la présentation de ce dernier au Comité.

Élaboration du présent rapport

L'établissement du présent rapport est le fruit d'un travail collectif du Ministère des femmes et du développement communautaire et social (MWCSO) et des organismes publics et organisations non gouvernementales clés suivants: le Groupe samoan de soutien aux victimes, la Société de soutien aux personnes handicapées Loto Tumafai, Nuanua O le Alofa, Aoga Fiamalamalama, le Groupement samoan d'organisations non gouvernementales (SUNGO), le Service de soutien à l'éducation inclusive SENESE, Pasefika Mana, la Pan Pacific South East Asia Women Association (PPSEAWA), l'Organisation de promotion de la femme Faataua le Ola, le Conseil national de l'éducation de la petite enfance, le Conseil national des églises, Mapusaga o Aiga, la Commission samoane de la réforme de législative (SLRC), le Ministère de la justice et de l'administration judiciaire (MJCA), le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture (MESC), le Ministère de la santé (MOH) (Division de la planification stratégique, de la politique et de la recherche, et Division d'obstétrique et des soins infirmiers), le Service national de la santé (NHS) (unité de la santé mentale et unité de pédiatrie), le Ministère de la police et des prisons (MOPP), le Bureau samoan des statistiques (Département des naissances, des mariages et des décès), l'Association samoane pour la santé familiale (SFHA), la Commission du service public, le Ministère des finances (Division de la planification), le Ministère de la communication, de l'information et du travail, et le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur (MFAT). Des consultations nationales ont également été menées avec d'autres administrations, organisations non gouvernementales et groupes de la société civile pour mieux rendre compte des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre de la Convention au Samoa. Le présent rapport devrait être lu en parallèle avec le rapport initial soumis en 2005, le rapport national sur les droits de l'homme présenté lors de l'examen périodique universel conduit par le Conseil des droits de l'homme en 2011, les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés sur la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (2009), et l'exposé succinct des réactions du Comité

aux recommandations générales formulées dans le rapport initial, qui font partie des annexes.

Le présent rapport suit de près la forme et la structure spécifiées dans les directives générales les plus récentes du Comité (CRC/C/58/Rev.2, octobre 2010). Il a été élaboré par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, qui est chargé de coordonner l'activité relative à la Convention et d'en rendre compte. Le texte de la politique nationale de l'enfance et le plan d'action qui lui est associé sont placés sur le site Web du Ministère (www.mwcsd.gov.ws) en même temps que d'autres publications essentielles. Il a été traduit en samoan. L'établissement de rapports annuels permet de mesurer les progrès réalisés et les résultats des activités menées.

Le rapport a fait l'objet d'une consultation publique pendant quatre semaines des mois de février et de mars 2012; ensuite, d'autres acteurs importants des secteurs public et non gouvernemental ont été consultés en 2012 et 2013. Les consultations ont été réparties entre un certain nombre de zones en fonction du système de gouvernance des villages; elles se sont adressées aux hommes et aux femmes, et les enfants et les jeunes ont pu faire entendre leur voix à la faveur d'une consultation spécifique du Comité consultatif de la jeunesse.

Le Comité du Partenariat pour la Convention relative aux droits de l'enfant a apporté une contribution technique déterminante au rapport, et le Comité national de coordination de la Convention relative aux droits de l'enfant (NCCCRC) a exercé des fonctions consultatives de haut niveau. Les propositions et recommandations de ces deux organes ont fourni d'utiles informations en retour, qui ont été incorporées au rapport chaque fois qu'il y avait lieu. Le Partenariat pour la Convention est formé de représentants de ministères, du secteur privé et d'organisations non gouvernementales qui se réunissent périodiquement pour planifier, exécuter et évaluer collectivement des programmes et des interventions en faveur de l'enfance. Le Comité national de coordination de la Convention est constitué de huit membres clés du Ministère de la santé, de la Commission de la réforme législative, du Ministère de la police, du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, du Conseil national de l'éducation de la petite enfance, de Mapusaga o Aiga, et du Bureau du Procureur général; il est présidé par l'administrateur principal du Ministère des femmes et du développement communautaire et social. Il joue un rôle important en donnant des avis au Conseil des ministres sur toutes les questions relatives à l'enfance et en faisant largement connaître la Convention. Il se réunit deux fois par mois, et plus souvent si des circonstances comme l'élaboration du présent rapport l'exigent. Dans l'ensemble, le rapport a été bien accueilli; il a été perçu comme brossant un tableau complet de l'activité menée par les pouvoirs publics pendant la période considérée. Le Ministère sait gré à M^{me} Vanessa Barlow Schuster de l'assistance technique qu'elle lui a apportée, et à l'unité de la planification, du plaidoyer et de l'évaluation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de son aide financière pour la finalisation du rapport.

Le dialogue avec le Partenariat pour la Convention et avec le Comité national de coordination de la Convention se poursuivra; à mesure que le Conseil national de la jeunesse deviendra pleinement opérationnel et que son règlement sera entièrement arrêté, il aura davantage d'occasions de collaborer à l'élaboration et à l'exécution du programme de travail pour la mise en œuvre de la Convention.

Partie 1

Mesures d'application générales

1.1 Le présent rapport met en évidence les importants efforts déployés depuis six ans dans divers secteurs et différentes situations pour mieux donner effet à la Convention.

1.2 La généralisation et la gratuité de l'enseignement ainsi que l'obligation scolaire ont sensiblement progressé depuis le dernier rapport. Malgré ces avancées, le Samoa n'est pas encore en mesure de lever sa réserve à la Convention.

Réserves et déclarations

CRC/C/WSM/CO/1, page 2, paragraphe 7

À la lumière de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 (A/CONF.157/23), le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer sa réserve à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Samoa est déterminé à faire le nécessaire pour lever progressivement sa réserve; il sera mieux à même d'en réexaminer la possibilité à mesure que la viabilité du programme d'allocations pour frais de scolarité sera assurée par le seul budget national.

Législation (art. 4)

CRC/C/WSM/CO/1, page 2, paragraphe 9

Le Comité invite instamment l'État partie à mettre en place, dans les meilleurs délais, le Bureau de la Commission pour la réforme législative pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan de réforme de la législation samoane, sur la base de l'étude susmentionnée, visant à garantir la compatibilité de la législation samoane avec les principes et les dispositions de la Convention.

CRC/C/WSM/CO/1, page 3, paragraphe 11

Le Comité recommande vivement à l'État partie d'envisager de ratifier les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fondamentaux, ainsi que le recommande le plan Pacifique pour le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale, adopté en octobre 2005 par les 16 dirigeants du Forum des îles du Pacifique.

1.3 La loi de 2008 sur la réforme législative a institué la Commission samoane de la réforme législative, chargée de faciliter l'examen, la réforme et le développement de la législation afin que les lois nationales soient celles d'un État moderne et répondent aux besoins des pouvoirs publics et de la collectivité¹. La Commission intervient à la demande du Premier ministre, du Conseil des ministres ou du Procureur général. Partenaire actif du Comité national de coordination de la Convention et du Partenariat pour la Convention, elle donne des avis juridiques sur l'avancement de la réforme des lois dans la perspective de leur harmonisation avec la Convention et avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce mandat a été élargi: il englobe maintenant, d'une part, une aide au Ministère des femmes et du développement communautaire et social aux fins de la mise à jour de l'examen de la concordance de la législation avec la Convention dans le cadre du programme de coopération entre l'UNICEF et le Gouvernement samoan pour la protection de l'enfance et d'autre part, l'élaboration d'une loi spécifique de protection de l'enfance.

1.4 C'est ainsi que la Commission samoane de la réforme législative a produit en décembre 2009 le premier d'une série de cinq «documents thématiques» sur «La législation

¹ Site Web de la réforme législative samoane, www.samoalawreform.gov.ws – Loi sur la réforme législative, 2008, art. 4.

relative aux soins et à la protection dus à l'enfant» (document thématique IP 03/09) pour promouvoir le débat public sur les changements qui pourraient être apportés à la législation dans ce domaine. Dans ce premier document, la Commission étudie la Constitution, l'ordonnance de 1961 sur l'enfance et la loi de 2007 sur les jeunes délinquants. Les documents thématiques restants, qui prendront en considération les autres textes pertinents, devraient être achevés en février 2013. Parallèlement, la Commission a collaboré avec le Bureau du Procureur général à l'organisation d'une consultation consacrée à l'ordonnance pénale de 1961, qui a débouché sur la présentation au Premier ministre, en juin 2010, du rapport final («*Crimes Ordinance 1961*», rapport 01/10) et de recommandations dont beaucoup touchent directement à la protection de l'enfance². La Commission a également diffusé un «document thématique» sur le Code de procédure pénale de 1972 (document thématique IP 06/10) qui soulève des questions pertinentes au sujet de la libération sous caution des jeunes délinquants et de la protection des victimes d'infractions sexuelles dans le cadre de la justice pénale³.

1.5 La Commission samoane de la réforme législative a entrepris une série d'études à long terme de la conformité de la législation à la Convention et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi de 2013 sur la protection de la famille, qui vient d'être approuvée par le Gouvernement au moment de la rédaction du présent rapport, touche directement, elle aussi, à la protection de l'enfance.

1.6 Mais si la réforme de la législation a progressé, l'application de cette dernière et son contrôle continuent de soulever des difficultés. L'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les ministères, l'absence d'un travail systématique de diffusion des dispositions législatives et de formation y relative, et la pénurie de ressources sont ordinairement cités comme autant d'obstacles à cet égard⁴.

1.7 Des consultations ont eu lieu pour déterminer comment le Samoa peut s'acheminer vers la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un document d'analyse des prochaines mesures à prendre a été approuvé par l'équipe spéciale en 2011; actuellement, un document d'information comprenant une analyse coûts-avantages de la ratification est soumis au Conseil des ministres, en même temps qu'une étude de la concordance de la législation avec cet instrument.

Plans d'action nationaux et coordination

CRC/C/WSM/CO/1, page 3, paragraphe 13

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action national portant sur tous les domaines dont traite la Convention et tenant compte du document final, «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté lors de sa session extraordinaire sur l'enfance, en mai 2002. Il lui recommande aussi de consacrer des ressources humaines et financières suffisantes à son application pleine et effective à tous les niveaux, avec un échéancier. Il encourage par ailleurs l'État partie à faire en sorte que la société civile, y compris les enfants et les jeunes, participent largement à tous les aspects du processus de mise en œuvre.

² *Draft CRC Legislative Compliance Review Report* (Projet de rapport sur la conformité de la législation à la Convention relative aux droits de l'enfant), 2012, UNICEF/Gouvernement samoan.

³ *Draft National Survey Report* (Projet de rapport d'enquête nationale), 2012, UNICEF/Gouvernement samoan.

⁴ *Ibid.*, p. 2.

CRC/C/WSM/CO/1, page 3, paragraphe 15

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le rôle du Comité national de coordination de la Convention relative aux droits de l'enfant et de mettre à sa disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. À cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter à son observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/5).

1.8 En 2010, le Conseil des ministres a approuvé la Politique nationale de l'enfance et le Plan d'action national en faveur de l'enfance 2010-2015. Cette politique a pour but général de protéger et d'améliorer équitablement la qualité de la vie de tous les enfants dans les conditions sociales et environnementales qui sont celles du Samoa. Elle est donc centrée sur la nécessité de renforcer et d'améliorer les mécanismes, structures et mesures existants en vue du développement de l'enfant, ainsi que la prise en charge et la protection des enfants à tous les niveaux. Ces objectifs ont été définis plus en détail dans les différents domaines prioritaires du Plan, l'accent étant placé sur la santé des enfants, les droits consacrés par la loi et les droits de l'homme, l'accès des enfants aux services, la qualité de l'éducation des enfants et la protection de l'enfance. Il s'agit de faire de la politique nationale un instrument majeur d'exécution au service des objectifs de tous les partenaires du secteur, de manière à réaliser l'ambitieux dessein énoncé dans la Stratégie du développement du Gouvernement et à respecter les engagements régionaux et internationaux qui ont été pris. La politique nationale sert aussi de base au contrôle exercé sur les programmes et les services en faveur du développement de l'enfant et de la protection de l'enfance afin de veiller à ce que le Samoa réponde effectivement aux besoins des enfants⁵.

1.9 Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social continue de faciliter la coordination, la mise en œuvre et le suivi de l'action dans l'intérêt des enfants conformément à la mission qui lui est assignée par le Plan d'action national en faveur de l'enfance. Le Conseil national pour la Convention relative aux droits de l'enfant continue de jouer un rôle consultatif important dans le choix des orientations et le suivi des politiques en surveillant l'application de la Convention sous la conduite du Ministère.

Surveillance indépendante**CRC/C/WSM/CO/1, page 3, paragraphe 17**

Le Comité recommande à l'État partie de créer un organisme indépendant chargé de promouvoir et de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, au sein d'une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante ou en tant qu'entité séparée, conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et à l'observation générale n° 2 du Comité concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme (CRC/GC/2002/2). Il lui recommande en outre de donner pour mandat à cet organe indépendant de recevoir et d'examiner des plaintes, y compris émanant d'enfants, et d'enquêter sur celles-ci, et de lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du HCDH, notamment.

1.10 Le pouvoir judiciaire est depuis toujours indépendant, et avant la création du Bureau du Médiateur, les magistrats étaient habilités à recevoir et examiner les plaintes de particuliers pour violation des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Le

⁵ *National Policy for Children of Samoa 2011-2015* (Politique nationale de l'enfance, 2011-2015), Ministère des femmes et du développement communautaire et social.

Bureau a instruit et examiné des cas de violation des droits civils des enfants. Ces deux dernières années, dans le cadre des réformes législatives et institutionnelles menées par le Gouvernement afin d'améliorer la jouissance des droits de l'homme pour tous les Samoans, un plan de création d'une commission nationale des droits de l'homme rattachée au Bureau du Médiateur a été entrepris; les travaux se poursuivent. Cette institution contribuerait aussi à un contrôle indépendant de l'application de la Convention considérée du point de vue des droits de l'homme.

Ressources consacrées aux enfants (art. 4)

CRC/C/WSM/CO/1, page 4, paragraphe 19

Pour une meilleure application de l'article 4 de la Convention et à la lumière des articles 2, 3 et 6, le Comité recommande à l'État partie d'augmenter les crédits budgétaires alloués au Ministère des femmes et du développement communautaire et social, tant au niveau national que local, pour garantir la mise en œuvre des droits des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, «dans toutes les limites des ressources dont il[s] dispose[nt] et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale».

1.11 Depuis la ratification de la Convention en 1994, les autorités continuent d'assurer, par l'allocation annuelle de crédits budgétaires, un soutien financier et technique à différentes initiatives concernant le travail des enfants. Les principaux secteurs – éducation, santé, législation et justice, notamment – reçoivent des autorités un appui budgétaire qui s'accroît fortement d'année en année. Le budget du secteur de l'éducation a augmenté de 2 % depuis le dernier exercice financier, ce qui traduit la volonté du Gouvernement d'améliorer en priorité l'éducation dispensée à tous les enfants et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Des subventions annuelles sont accordées aux établissements publics et aux institutions des missionnaires, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur. Le Ministère de la santé reçoit une subvention pour le Service national de la santé et pour lui-même; il est chargé de mettre en place la réglementation sanitaire et les services de promotion de la santé publique, y compris pour ce qui est des enfants. Il convient de signaler en particulier une légère augmentation du budget que le Ministère consacre à la prévention sanitaire et à la promotion de la santé ainsi qu'aux services de soins de santé primaires.

1.12 Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social se classe au dixième rang des ministères de tutelle par l'importance de son budget, dont 2,6 % vont à la Section de la protection de l'enfance. Sur un budget national de 430 950 822 tala en 2011-2012, réparti entre 22 ministères et départements, le Ministère des femmes et du développement communautaire et social a reçu 9 633 409 tala, soit 2,2 % du total.

1.13 L'aide financière apportée à différents projets par des donateurs internationaux et des partenaires du développement tels qu'Australian Aid, New Zealand Aid, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Union européenne et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), continue de venir s'ajouter aux crédits budgétaires que le Gouvernement alloue au titre des activités et services assurés par des institutions des secteurs public et non gouvernemental qui s'occupent de la protection de l'enfance à l'échelon national.

1.14 De plus, la création du Programme de soutien à la société civile (CSSP), financé conjointement par les pouvoirs publics, Australian Aid et l'Union européenne, a accru la mobilisation de ressources en faveur d'organisations non gouvernementales et

d'organisations communautaires, et l'appui qui leur est apporté. L'objet du programme est de renforcer la société civile et de faire en sorte que les initiatives pour le développement ciblent les membres de la société samoane qui en ont le plus besoin. Dans le cadre de ce dispositif créé il y a deux ans ont été financés des citernes, des bâtiments communautaires ou scolaires, des programmes de lecture ou d'alphabétisation pour les enfants d'âge préscolaire et les enfants des villages, des projets agricoles, la prestation de services d'organisations non gouvernementales, et des projets générateurs de revenus pour les femmes. Ont également été soutenus les services fournis directement à des enfants par des partenaires non gouvernementaux et des organisations de la société civile comme, notamment, le Groupement samoan d'organisations non gouvernementales, le Groupe samoan de soutien aux victimes, Mapusaga o Aiga, l'Association samoane pour la santé familiale, la Fondation samoane pour la lutte contre le sida, la Société samoane de lutte contre le cancer, le Conseil national des églises et le Conseil national de l'éducation de la petite enfance.

Coopération avec les organisations de la société civile

CRC/C/WSM/CO/1, page 5, paragraphe 25

Le Comité recommande à l'État partie, en tenant compte de sa journée de débat général sur le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la réalisation des droits de l'enfant (CRC/C/121):

a) De poursuivre et de développer sa coopération avec les organisations de la société civile et de les faire participer systématiquement à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Convention;

b) De mettre à la disposition des organisations de la société civile des ressources, financières et autres, suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités.

1.15 Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social continue de travailler avec des organisations et des membres de la société civile par l'intermédiaire du réseau des fonctionnaires chargés de liaison et, plus récemment, par la nomination de représentants de la jeunesse dans les villages pour sensibiliser la population aux droits des enfants. Dans la plupart des programmes gouvernementaux, la coordination de toutes les activités communautaires de protection de l'enfance est assurée par ces chargés de liaison. Ces derniers sont aussi pour la plupart, les points de contact des villages pour le signalement des cas de violence ainsi que l'identification et l'orientation des victimes sous l'égide du programme non gouvernemental Groupe samoan de soutien aux victimes. Il y a actuellement dans les villages 186 représentants du Gouvernement (GWR), 236 représentants de village (VR) et 186 représentants de la jeunesse. Les représentants du Gouvernement s'occupent tout particulièrement de l'enregistrement des naissances dans les villages, lequel est obligatoire. L'instauration du registre national de l'état civil s'est traduite par une amélioration sensible de la tenue des actes et de la consignation des naissances, ce qui contribue à l'exercice par l'État de sa mission à cet égard. Les représentants de village, quant à eux, font partie des «agents auxiliaires» (qui travaillent aux côtés des inspecteurs du Ministère de l'éducation et des fonctionnaires de police) chargés de faire respecter les dispositions relatives à l'enseignement obligatoire dans le village, rendant compte directement au Ministère de l'éducation, des sports et de la culture et mettant en place dans les villages une réglementation telle que tous les enfants aillent effectivement à l'école. En vertu de la mission dévolue au Ministère des femmes et du développement communautaire et social, ces représentants de village sont également responsables de toutes les autres initiatives prises à ce niveau en faveur du développement.

Signe de la volonté du Samoa de donner effet à l'enseignement gratuit et obligatoire, les parents qui omettent d'envoyer leurs enfants à l'école sont signalés aux autorités.

1.16 Par l'intermédiaire du Conseil national des églises et de la Division de la jeunesse, il est également fait appel au réseau des ministres du culte pour sensibiliser la population à la situation des enfants et tenter de l'améliorer. Ces derniers jouent un rôle de premier plan en optimisant la compréhension des principes de la Convention et la participation des parents, des personnes qui s'occupent d'enfants, des enfants eux-mêmes et des familles à l'application de ces principes au foyer, au village, à l'église et dans les communautés. Le Conseil national des églises est un partenaire majeur du Plan national d'action en faveur des enfants ainsi que du Conseil national pour la Convention. Les activités de protection des enfants menées par le Conseil national des églises portent principalement sur la promotion de la santé, la prévention de l'abus d'alcool et de drogues, et le développement social et spirituel accompagné d'une sensibilisation à la prévention et au traitement des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants.

1.17 Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, on ne saurait trop insister sur l'importance du partenariat entre les pouvoirs publics, d'une part, et les organisations non gouvernementales et la société civile, d'autre part. Ces organisations contribuent activement à la prestation de services sociaux aux enfants et aux communautés, sous la forme notamment d'un accompagnement, d'une aide au placement temporaire des enfants victimes de sévices, de programmes d'alphabétisation, de programmes de détection et d'intervention précoces au bénéfice des enfants handicapés, de l'offre d'un hébergement et de nourriture aux familles pendant et après une crise ou une catastrophe naturelle, d'une assistance juridique aux personnes qui en ont besoin, et du signalement de certains cas aux ministères et organisations compétents pour qu'ils apportent leur aide. Les principales d'entre elles sont le Groupe samoan de soutien aux victimes, Mapusaga o Aiga, l'Association samoane pour la santé familiale Faataua Le Ola, l'Association samoane pour le développement des comités de femmes samoanes (SWCDO), l'Association des infirmières samoanes, la Société de soutien aux personnes handicapées Loto Taumafai, l'Association de soutien aux handicapés mentaux Aoga Fiamalamalama, le Service de soutien à l'éducation inclusive SENESE, et le Conseil pour les personnes handicapées Nuanua O Le Alofa. Il existe également des organismes privés ou confessionnels qui n'entrent pas dans la catégorie des organisations non gouvernementales mais qui contribuent aussi au travail de sensibilisation et à la jouissance des droits des enfants dans les domaines de l'éducation, la santé, l'environnement, la vie communautaire et le sport. L'action des organisations non gouvernementales reçoit un large soutien des ministères compétents sous la forme d'une assistance technique à la formation et d'un certain appui financier en vue de l'efficacité des programmes et des services.

Collecte de données

CRC/C/WSM/CO/1, page 4, paragraphe 21

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de mettre au point un système de collecte de données ventilées concernant tous les domaines relevant de la Convention, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, dont les enfants handicapés et ceux qui vivent dans la pauvreté. Il encourage en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des lois, des programmes et des politiques en vue de garantir l'application effective de la Convention. À cet égard, il lui recommande aussi de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, en particulier.

1.18 Depuis le dernier rapport, la disponibilité et l'accessibilité des données relatives aux enfants et aux jeunes ont sensiblement progressé; les efforts ont porté plus particulièrement

sur la mise en place d'un dispositif de collecte dans toute une série de domaines (santé, protection sociale, éducation, emploi). Un certain nombre d'études nationales et ciblées ont fourni des renseignements sur la protection des enfants et des jeunes. Ce sont notamment l'enquête démographique et sanitaire nationale réalisée en 2009 et le Rapport national de référence sur la protection des enfants de 2013, établi par le Gouvernement du Samoa, le Ministère des femmes et du développement communautaire et social et l'UNICEF, actuellement disponible sous forme de document.

1.19 Ces travaux ont permis aux responsables de la réforme législative d'étudier de plus près le respect de l'ensemble des dispositions fondamentales de la Convention relatives aux soins et à la protection nécessaires aux enfants, et de concevoir le contenu des textes législatifs en cours de rédaction. Les volumes 2010, 2011 et 2012 de l'Annuaire statistique de l'éducation produit chaque année par le Ministère de l'éducation et le recensement national conduit en 2011 par le Bureau des statistiques ont également fourni l'occasion d'améliorer et de renforcer les sources de données. Il importe de disposer d'informations plus précises et plus fiables sur la situation et la protection des enfants pour améliorer la qualité des conseils et celle des décisions relatives aux questions de l'enfance et de l'adolescence.

1.20 Le Système d'information pour la protection des enfants (CPIS) a été mis au point en 2007 dans le cadre d'un programme régional. Le but était de corréler les données avec 10 «indicateurs de risque» et d'utiliser les résultats pour concevoir des programmes pertinents, pour élaborer les rapports nationaux et les rapports au Commissaire à l'enfance, et pour sensibiliser la population. La mise en place du Système a posé un certain nombre de défis, qui ne sont pas encore tous résolus. À terme, il s'agit de faire en sorte que les organismes de tous les secteurs emploient le même modèle pour consigner des renseignements qui devraient en principe être actualisés tous les ans. Dans l'immédiat, il faut harmoniser les systèmes d'information des administrations compétentes de manière à saisir exactement les données nécessaires pour parachever le CPIS. Cela met à rude épreuve les capacités en ressources humaines. Les autorités comptent cependant dynamiser le processus en lui allouant davantage de ressources, en particulier lorsque les questions du respect de la vie privée et des droits d'accès auront été tranchées.

1.21 Au moment du recensement de 2011, le pays comptait 187 820 habitants, dont 71 891 enfants de moins de 15 ans (38,2 % du total). Les jeunes, entendus comme étant les personnes âgées de 15 à 24 ans, étaient au nombre de 34 646 (18,4 %). Si l'on définit les enfants comme constituant le groupe d'âge inférieur ou égal à 18 ans, on obtient un effectif de 88 193 personnes (46,9 % du total), dont 45 612 garçons et 42 581 filles. Il s'ensuit que la population âgée de 18 ans au maximum était féminine à environ 48,3 % et masculine à 51,7 %.

1.22 Les données présentées ici à propos des enfants au Samoa sont les plus récentes qui existent au moment de la rédaction. Chaque fois que possible, elles ont été ventilées par sexe et par âge comme l'exige le Commissaire à l'enfance. Lorsque la source a fourni des renseignements à jour, ils ont été indiqués; lorsque les informations n'avaient pas la précision et les caractéristiques requises, ce sont les données les plus proches qui sont présentées.

Diffusion, formation et sensibilisation aux dispositions de la Convention (art. 42 et 44)

CRC/C/WSM/CO/1, page 4, paragraphe 23

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour que tant les adultes que les enfants comprennent les dispositions et les principes de la

Convention et prennent conscience de leur valeur. À cet égard, il encourage l'État partie à continuer de diffuser et de faire connaître la Convention auprès des enfants, de leurs parents et autres personnes qui s'occupent d'eux et de tous les groupes professionnels concernés qui travaillent avec et pour les enfants. Le Comité invite également l'État partie à engager des discussions avec les chefs des communautés, y compris les chefs religieux, sur les droits de l'enfant dans le contexte de la culture samoane, en vue de faire changer les mentalités et les comportements de ces personnes qui sont les principaux guides d'opinion dans la société.

1.23 En étroite coopération avec des membres du Partenariat pour la Convention et d'organisations non gouvernementales, le Ministère des femmes et du développement communautaire et social a mis sur pied à travers tout le pays des programmes de formation et de sensibilisation aux dispositions de la Convention, et en particulier à celles des articles 19, 24 et 28. Les ateliers s'adressent à tous – hommes, femmes et enfants de tous âges. Les formations assurées par le Ministère au réseau des chargés de liaison de l'administration dans les villages sont également une pièce maîtresse de l'action menée au niveau des communautés. Présents dans chaque village, les chargés de liaison ont pour mission, en vertu de la loi relative au Ministère, d'être les fers de lance de la promotion et de la mise en œuvre des programmes de protection de l'enfance dans leur village. Parmi les efforts déployés à l'appui de leurs activités figurent le renforcement des capacités et l'organisation de sessions mensuelles de formation.

1.24 Au nombre des autres programmes de formation appliqués à l'échelon des villages figurent des conférences sur des questions sociales qui touchent à la prévention de la maltraitance et du défaut de soins à enfant, y compris l'élimination de la violence sexiste, données dans le cadre de divers programmes visant à faire évoluer les comportements – programmes à l'intention des mères et des filles ou des jeunes couples, programmes d'acquisition de pratiques parentales positives, ateliers de perfectionnement, rencontres nationales d'enfants, sessions parlementaires de jeunes, programmes éducatifs et séminaires pour la jeunesse ainsi que pour les pères et les fils, et séminaires pour les conseils villageois des chefs.

1.25 L'action en faveur des enfants handicapés de Nuanua O Le Alofa, de la Société de soutien aux personnes handicapées Loto Taumafai, de l'École pour aveugles, de l'École pour handicapés mentaux Aoga Fiamalamalama, et du Service de soutien à l'éducation inclusive SENESE a grandement contribué au travail d'inclusion des enfants handicapés dans la planification et la politique d'ensemble.

1.26 Une série d'activités ont été conduites avec la coopération des comités de femmes et des conseils villageois des grands chefs pour promouvoir des pratiques parentales positives et prévenir ainsi le délaissement et la maltraitance des enfants. La coordination par le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation du programme des Écoles au service de la santé, qui consiste en l'organisation à travers tout le pays d'ateliers qui rassemblent parents et enseignants, est venue appuyer le travail accompli par le Gouvernement pour mettre la situation dans le pays en conformité avec la Convention.

1.27 Depuis sa création en 2008, sous les auspices du Ministère des femmes et du développement communautaire et social, l'association Les hommes contre la violence (MAVAG) a elle aussi contribué aux campagnes de sensibilisation et au travail de terrain auprès des hommes – «conseils des chefs», hommes sans titre nobiliaire, et hommes en général. La vocation de l'association est de plaider pour l'élimination de la violence envers les femmes et les enfants. Elle a facilité la réalisation d'ateliers pour les pères et les fils, de programmes de proximité à l'adresse des conseils villageois des chefs, d'entretiens et de débats radiophoniques ou télévisés, d'articles de journaux sur des célébrations comme celle du Dimanche blanc, du jour de la Prévention de la maltraitance, du délaissement et de l'exploitation des enfants (PCANE), de la fête des mères, de la fête des pères, etc. L'action

de cette association bénéficie du soutien du FNUAP au titre du projet de lutte contre la violence sexiste et du Fonds canadien.

1.28 Pendant la période considérée ici, de nouveaux documents d'information et matériels pédagogiques relatifs à la Convention ont été imprimés et largement diffusés, y compris à l'occasion de réunions ciblées. Des affiches, des opuscules et des brochures ont été distribués à l'occasion des programmes locaux, des consultations et de toutes les autres initiatives. D'autres documents officiels, comme la Politique nationale en faveur des femmes samoanes 2010-2015, la Politique nationale de l'enfance 2010-2015, la Politique nationale en faveur des personnes handicapées 2010-2015, la Politique nationale de la jeunesse 2011-2015, le Plan du secteur communautaire 2012-2016 et les rapports annuels du Ministère des femmes et du développement communautaire et social, ainsi que des renseignements d'ensemble sur les services et fonctions du Ministère sont accessibles gratuitement sur le site Web du Ministère.

Partie 2

Définition de l'enfant

Définition de l'enfant (art. premier)

CRC/C/WSM/CO/1, page 4, paragraphe 21

Le Comité recommande à l'État partie de fixer un âge légal minimum pour le mariage, qui soit le même pour les garçons et les filles, compte tenu des normes internationales.

2.1 Pendant la période à l'étude, le Gouvernement, grâce au travail de la Commission de la réforme législative et des ministères compétents, a étudié et produit un certain nombre de documents thématiques, de rapports et de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention, qui ont débouché sur la formulation de nouvelles propositions quant à l'âge à retenir à tel ou tel effet.

2.2 Le projet de loi sur la sécurité de la famille a été présenté au Parlement en 2012 et adopté en mars 2013. Il comprend différentes dispositions concernant la protection de la famille et les questions de violence familiale. Le projet de loi de 2013 sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant contient quant à lui une définition de l'enfant qui aurait pour effet d'aligner l'âge sur celui retenu par la Convention; c'est en grande partie le résultat du Rapport de 2013 sur la protection de l'enfance, du Rapport sur la conformité de la législation relative aux soins et à la protection dus à l'enfant établi par la Commission de la réforme législative en 2012, et des consultations au sujet de cette réforme. Avant le début du processus parlementaire, le Comité national de coordination de la Convention relative aux droits de l'enfant et les partenaires qui œuvrent en faveur de la Convention ont engagé des consultations puis une série de débats publics sur le projet de loi.

2.3 Cela devrait inciter à étendre la définition de l'enfant donnée par la Convention à d'autres textes, notamment à l'ordonnance de 1961 sur l'enfance. On trouvera en annexe des précisions sur la compatibilité et la conformité de la législation interne avec la Convention, présentées sous la forme d'un tableau détaillé qui fait partie d'un rapport plus général de 2011 sur la protection de l'enfance au Samoa.

Loi de 2007 sur les jeunes délinquants

2.4 Des mesures ont été prises pour répondre à la recommandation du Comité tendant à ce que le Samoa mette en place un système fonctionnel pour les jeunes délinquants. La loi de 2007 instaure une justice pour les jeunes de moins de 17 ans. Il est vrai – et la Commission de la réforme législative l'indique bien dans son document thématique

(n° IPO3/09) sur la législation relative aux soins et à la protection dus à l'enfant – que cette loi ne répond pas à la proposition du Comité de porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau conforme aux normes internationales. Au sens de la loi, le «jeune» est âgé de 10 à 17 ans, après quoi il est adulte. Nous admettons que cette définition demande à être corrigée, d'autant qu'en vertu de la loi électorale en vigueur, un adulte exerce son droit de vote à l'âge de 21 ans. Cependant, la Commission de la réforme législative est d'avis que le Samoa respecte les obligations qui découlent des articles 37, alinéa *b*, 39 et 40 de la Convention ainsi que la recommandation tendant à ce que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort et à ce que les enfants détenus soient séparés des adultes.

Âge minimum d'admission à l'emploi

2.5 Aux articles 20 et 22, la loi sur l'éducation interdit d'employer des «enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire», c'est-à-dire les enfants «qui ont entre 5 et 14 ans et qui n'ont pas terminé la huitième année d'études». Cette interdiction, toutefois, est circonscrite aux heures de classe. La loi est conforme à l'article 32 dans la mesure où elle protège ainsi l'enfant contre l'exploitation économique et l'accomplissement d'un travail de nature à compromettre son éducation. Elle ne va cependant pas jusqu'à fixer expressément un âge minimum pour l'occupation d'un emploi en dehors des heures de classe. Le projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant dispose au paragraphe 1) de l'article 55 qu'aucun enfant de moins de 10 ans n'est autorisé à vendre des biens dans la rue ou dans un lieu public, et au paragraphe 2) qu'un enfant ayant l'âge de la scolarité obligatoire n'est jamais autorisé à vendre des biens dans la rue ou dans un lieu public après 19 heures. Au cours de la période étudiée dans le présent rapport, un travail important a été accompli aux plans des politiques et de la législation. Il faut maintenant que le Samoa décide s'il doit effectivement modifier plus avant le nouveau texte, en particulier tant qu'il en est encore temps, et qu'il étudie de plus près les normes en matière tant de travail que de conditions de travail, dans le secteur structuré de l'économie comme dans le secteur informel. Cela facilitera l'examen de la contribution ordinairement apportée aux tâches familiales, au foyer et dans l'environnement de l'enfant. Il faut nous demander si le cadre actuellement fixé par la législation et les textes réglementaires est suffisant.

2.6 Au regard des principes directeurs internationaux, le travail des enfants s'entend de l'emploi d'enfants à un travail qui les prive de leur enfance, qui perturbe la fréquentation scolaire et qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et dommageable⁶. Il ne faut donc pas y englober toute forme de travail⁷. C'est seulement le travail qui est dangereux ou accompli dans un milieu insalubre, exposant l'enfant au risque d'être tué ou blessé ou de contracter une maladie en raison d'une sécurité, de normes sanitaires et de conditions de travail défaillantes, qu'il faut qualifier de «travail des enfants» et chercher à l'éliminer⁸.

2.7 Au Samoa, la loi de 1972 sur le travail et l'emploi interdit d'employer un enfant de moins de 15 ans, si ce n'est à des tâches légères et sans danger, adaptées à ses capacités et dans les conditions prescrites par le Commissaire à l'enfance⁹. Cependant, la nouvelle loi sur le travail et les relations professionnelles adoptée par le Parlement en 2013 interdit à toute personne de moins de 18 ans de prendre un emploi ou un travail qui, par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il s'effectue, risque de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité d'un adolescent; cela comprend le travail dangereux, le travail qui fait obstacle à l'éducation de l'enfant ainsi que tout travail qui comporte des traitements cruels,

⁶ <http://www.ilo.org/ipecc/facts/lang--en/index.htm> (site consulté le 9 octobre 2012).

⁷ Ibid.

⁸ <http://www.ilo.org/ipeccinfo/product/viewProduct.do?productId=17075> (site consulté le 7 juin 2012).

⁹ Loi sur le travail et l'emploi, 1972, art. 32.

inhumains ou dégradants, ou la vente ou l'asservissement d'enfants¹⁰. La loi continue d'affirmer que nul ne doit employer un enfant de moins de 15 ans sinon à des tâches légères et sans danger, adaptées à ses capacités, et dans les conditions fixées par l'Administrateur principal du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail¹¹. L'âge d'admission à l'emploi fixé par la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles correspond à l'âge prévu par la loi de 2009 sur l'éducation pour l'achèvement de la scolarité obligatoire, ce qui est conforme à la Convention¹².

2.8 La loi de 2002 sur l'hygiène et la sécurité du travail enjoint à l'employeur de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour protéger la sécurité, la santé et le bien-être de ses salariés et d'assurer et maintenir des conditions de travail sûres et salubres, eu égard notamment aux substances utilisées, aux systèmes de travail et aux bâtiments et espaces publics et privés où le travail s'effectue¹³.

Âge légal minimum du mariage

2.9 Pendant la période à l'étude, c'est l'ordonnance de 1961 sur le mariage qui a continué de régir essentiellement les conditions relatives à ce dernier. Le jeune homme doit être âgé de 18 ans au moins et la jeune fille de 16 ans, mais si cette condition n'est pas remplie, le mariage n'est pas nécessairement nul. Toutefois, le projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant rédigé cette année contient des dispositions plus explicites; il reconnaît les droits des enfants et en assure l'application. Une de ses dispositions fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, ce qui harmonise la législation avec la Convention.

Âge auquel la tutelle prend fin

2.10 Pendant la période considérée, la loi sur la sécurité de la famille a défini un nouveau cadre pour la protection de la famille et des enfants de moins de 18 ans qui sont placés sous l'autorité de leurs parents ou d'un tuteur. À l'heure actuelle, l'ordonnance de 1961 sur l'enfance traite des questions liées à la tutelle, à la garde et à la protection des enfants sur la base du principe fondamental de leur protection. C'est dans ce cadre qu'opèrent les agents de protection de l'enfance. Toutefois, ce texte continue de viser les enfants âgés de 16 ans au plus, de sorte qu'il reste une zone grise entre les âges de 16 et de 18 ans.

Prostitution

2.11 Même si le document thématique n'a pas spécifiquement remis en cause l'infraction de prostitution, la consultation nationale organisée pendant la période étudiée au sujet de l'ordonnance pénale de 1961 a fait ressortir un certain nombre de questions. Ont été évoquées notamment la nécessité de faire abstraction, d'une part, des considérations de sexe dans le traitement réservé aux prostitués et dans la réflexion sur la prostitution et sur les maisons closes et, d'autre part, de la situation matrimoniale des prostitués. L'ordonnance réprime la tenue ou la gestion d'une maison close ou d'un «lieu de pratiques homosexuelles», et sanctionne le locataire et le bailleur d'un local qui en autorise l'utilisation à de telles fins en connaissance de cause. La loi pénale qui vient d'être adoptée en 2013 règle un certain nombre des questions soulevées à propos de l'impartialité quant au sexe et clarifie la définition de diverses infractions liées à la prostitution, à la tenue d'une maison close et au racolage.

¹⁰ Projet de loi sur le travail et les relations professionnelles, 2011, art. 51.2).

¹¹ Ibid., art. 51.1).

¹² Rapport de référence, p. 63.

¹³ Loi relative à l'hygiène et la sécurité du travail, 2002, art. 11.

Partie 3

Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination (art. 2)

CRC/C/WSM/CO/1, pages 5 et 6, paragraphe 29

Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures législatives en vue de mettre les dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant le principe de non-discrimination en pleine conformité avec l'article 2 de la Convention. Il lui recommande par ailleurs de réunir des données ventilées pour permettre la surveillance effective de la discrimination de fait, notamment celle qui s'exerce à l'égard des filles, des enfants vivant dans la pauvreté et des enfants handicapés.

3.1 Tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont également protégés par elle¹⁴. Il est largement admis que le terme «tous» employé à l'article 15 et dans d'autres dispositions relatives aux droits fondamentaux protégés par la Constitution englobe les enfants.

3.2 La Constitution indique clairement que le droit international n'est pas une source du droit samoan¹⁵. Néanmoins, certaines des plus hautes juridictions du pays appliquent directement des articles de la Convention. C'est ce qu'atteste en particulier le commentaire formulé en 1994 par Lord Cooke of Thorndon qui, dans l'affaire *Tavita c. Minister of Immigration*¹⁶, a affirmé que la ratification de la Convention par le Samoa ne devait pas être purement formelle. Au fil des ans, les juridictions inférieures se sont montrées de plus en plus sensibles aux prescriptions de la Convention, appliquant les principes qu'elle consacre dans leurs décisions même si les dispositions n'en sont pas à strictement parler transposées dans la législation interne.

3.3 Il apparaît cependant qu'une certaine harmonisation s'est opérée, et que les politiques nationales et la réforme législative en sont venues progressivement à porter la marque des principes inscrits dans la Convention.

3.4 L'Institut national des droits de l'homme a été créé; il est rattaché au Bureau du Médiateur et le recrutement du personnel est facilité par l'appui financier qu'apporte le secteur du droit et de la justice, si bien qu'il devrait être opérationnel en juin 2014. Le fonctionnement de l'Institut offrira aux enfants un utile mécanisme d'accès à une pleine égalité et à la justice.

Mesures politiques et initiatives prises pour promouvoir la diversité et la non-discrimination au bénéfice des enfants

3.5 La Politique nationale de l'enfance 2010-2015 est le cadre général dans lequel s'inscrivent la stratégie et le plan d'action concernant la prise en charge, la protection et le développement des enfants de la naissance à 18 ans. Elle tient compte des divers services et programmes qui s'adressent aux enfants et des interventions qui ont lieu aux différents niveaux – famille, église, école, village et communauté dans son ensemble. Elle considère les enfants comme ayant d'utiles connaissances qui leur permettent de participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des services et des décisions qui les concernent.

¹⁴ Constitution de l'État indépendant du Samoa, art. 15.

¹⁵ Constitution de l'État indépendant du Samoa, art. 111.

¹⁶ [1994] 2 NZLR 257 266.

3.6 Les principes directeurs dérivent de la Convention, et le principe de non-discrimination est expressément énoncé; il est formulé comme suit:

«Non-discrimination: Ce principe s'applique à tous les enfants, sans distinction de race, de religion ni d'aptitudes, et sans égard à ce qu'ils pensent ou disent, ni au type de famille dont ils sont issus. Le lieu où un enfant vit, la langue qu'il parle, les occupations de ses parents, la culture à laquelle il appartient sont indifférents, tout comme le fait qu'il soit garçon ou fille, qu'il soit handicapé, ou qu'il soit riche ou pauvre. Aucun enfant ne devrait être traité inégalement pour quelque raison que ce soit.».

3.7 La Politique nationale relative au handicap, avec son plan d'application pour 2009-2012, sert de base à la prise en considération des besoins et des droits des personnes handicapées. Elle a été élaborée en consultation avec de nombreuses personnalités, administrations et organisations non gouvernementales de tout le pays. Conformément au soutien apporté par le Gouvernement samoan au Cadre Biwako du Millénaire pour l'instauration en Asie et dans le Pacifique d'une société inclusive, sans obstacles et fondée sur les droits pour les personnes handicapées, aux OMD, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'application de ce plan devrait assurer progressivement la pleine inclusion des personnes handicapées dans les activités et les décisions quotidiennes des communautés de tout le Samoa.

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

CRC/C/WSM/CO/1, page 6, paragraphe 32

Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation pour s'assurer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pleinement intégré tant dans le droit ordinaire que dans le droit traditionnel et pris en compte dans tous les programmes et politiques.

3.8 Le Samoa continue d'affirmer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pendant la période considérée, l'événement majeur dans le domaine de la réforme législative a été la rédaction en 2013 du projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant. La future loi affirme expressément, parmi ses principes fondamentaux, le caractère primordial de la sécurité, du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aux plans de la recherche, des politiques et de la législation, le Samoa a avancé résolument dans la reconnaissance de ces principes. Malgré quelques interventions et quelques questions imprévues, la conduite en toute transparence de nombreux travaux de recherche, analyses thématiques et consultations ainsi que d'un dialogue de haut niveau avec les parties prenantes a permis de parvenir aux dernières étapes du processus législatif. Avec la loi sur la sécurité de la famille, élaborée en parallèle, le pays se dote d'un dispositif qui atteste sa volonté de transposer dans la législation interne une part importante des dispositions de la Convention. Il y a là une évolution prometteuse.

3.9 Il reste encore un certain nombre de défis non négligeables à relever, et une série de consultations nationales devrait aider à préciser certains choix et certaines solutions pour progresser dans l'élaboration du projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant. Le plus révélateur à ce stade, est le volume limité des ressources techniques, opérationnelles et financières du Ministère des femmes et du développement communautaire et social, lequel, compte tenu de sa mission, devrait être chargé d'administrer l'application du nouveau texte une fois qu'il aura été adopté. Cela appelle un réexamen approfondi tant des missions que des ressources du Ministère, eu égard aux

nouvelles fonctions et responsabilités qui lui seraient dévolues et de l'élargissement de sa participation aux services de protection sociale.

3.10 Dans son état actuel, le projet de loi énonce aussi un certain nombre de domaines centraux à administrer, qui comprennent, sans s'y limiter:

- a) Les dispositions en faveur de la protection des enfants, et en particulier des plus vulnérables d'entre eux;
- b) Les obligations des agents de protection de l'enfance;
- c) Les ordonnances de protection;
- d) L'agrément des personnes qui s'occupent d'enfants et des fournisseurs de services de garde d'enfants, y compris les normes en la matière et la délivrance des autorisations;
- e) La protection des droits de l'enfant en vertu de la loi;
- f) Les enquêtes et les procédures judiciaires;
- g) Les infractions.

3.11 Bien entendu, la Politique nationale de l'enfance déjà citée consacre l'intérêt supérieur de l'enfant, reprenant directement de la Convention ce principe directeur dans les termes suivants:

«L'intérêt supérieur de l'enfant: Dans les décisions qui peuvent toucher les enfants, l'intérêt supérieur de ces derniers doit être la considération primordiale. Tous les adultes devraient agir au mieux des intérêts des enfants. Lorsqu'ils prennent des décisions, ils devraient songer aux répercussions qu'elles auront sur eux. Cela vaut tout particulièrement pour les responsables des budgets et des politiques et le législateur.».

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

CRC/C/WSM/CO/1, page 6, paragraphe 34

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir la participation active des enfants et s'assurer qu'ils sont associés à toutes les décisions les concernant au sein de la famille, à l'école et dans la société, en application des articles 12, 13 et 15 de la Convention. Il lui recommande également d'évaluer régulièrement la mesure dans laquelle les opinions des enfants sont prises en considération et influent sur l'élaboration des politiques, les décisions des tribunaux et la mise en œuvre des programmes. Il appelle en outre son attention sur les recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu, tenue en septembre 2006.

3.12 Une attention croissante est accordée à la reconnaissance du droit des enfants et des jeunes d'avoir voix au chapitre dans les affaires qui les concernent, qu'il s'agisse de la législation, de la formulation des politiques ou de la conception des services et des projets. Le principe du respect des opinions de l'enfant a également été transcrit directement de la Convention dans la Politique nationale de l'enfance.

3.13 La société samoane est fortement hiérarchisée; nombre de coutumes et de traditions y sont profondément enracinées et le collectif prime largement sur le particulier. Au cours de la période étudiée, il y a eu cependant des cas, notamment dans des procédures judiciaires, où les droits de l'homme l'ont emporté sur les pratiques culturelles et les droits collectifs.

3.14 Le Samoa est conscient que les travaux réalisés en vue de la rédaction du Rapport de référence sur la protection de l'enfance de 2013 ont révélé que le pays a encore un assez long chemin à parcourir au regard des 251 indicateurs d'application de la Convention. À ce stade, c'est une base législative plus solide qui devrait le mieux permettre de progresser, et une fois les textes cruciaux adoptés et entrés en vigueur, le Samoa devrait s'acquitter relativement mieux de ses obligations.

3.15 La loi et les politiques ont été assez silencieuses jusqu'à présent sur les opinions de l'enfant, mais il ne fait pas de doute que les nombreuses révisions législatives en cours et la mise en place de la Commission des droits de l'homme permettront de combler bien des lacunes.

3.16 Les jeunes disposent aussi d'une plate-forme nationale plus solide pour se faire entendre, être associés au traitement des questions nationales et communautaires et piloter la conception de programmes au service de la jeunesse samoane. Le Conseil national de la jeunesse (SNYC Inc), même s'il n'en est encore qu'à ses débuts, s'est doté de structures et de principes de fonctionnement, d'un système de suivi et d'évaluation ainsi que d'un règlement, et a conçu un projet de plan stratégique. Investi d'un rôle déterminant, il s'attache à communiquer efficacement pour promouvoir le développement viable de la jeunesse, offrir aux jeunes qui en ont besoin le service voulu, au moment voulu et de la manière voulue, enrichir la vie des jeunes et encourager des bons choix. Il pense y parvenir en participant très activement à la planification, à la formulation des politiques, à l'obtention de financements durables, à la promotion des bonnes pratiques de gouvernance et au plaidoyer. Les valeurs fondamentales sur lesquelles il s'appuie sont:

a) L'inclusion: le développement est conçu comme un processus global qui s'étend à tous les domaines de l'existence – spirituel, culturel, social, économique et politique – afin d'encourager une croissance positive et le bien-être des jeunes;

b) La justice sociale et le respect: il s'agit de respecter les droits individuels et collectifs, de promouvoir l'égalité des sexes et de reconnaître les valeurs et les usages culturels;

c) L'identité: le but est d'aider les jeunes à s'organiser eux-mêmes au service de leurs intérêts et de promouvoir des actions qui mettent la jeunesse en mesure de définir et de piloter ses efforts de développement;

d) L'interdépendance: tirer parti du pouvoir de l'action collective et de la réciprocité par le dialogue, l'échange d'informations, la consultation et le travail d'équipe.

3.17 Qu'un enfant ait le droit d'être entendu par un tribunal est pour le Samoa une grande innovation, et avec l'adoption escomptée cette année de textes majeurs comme la loi sur la sécurité de la famille et la loi pénale et, en 2013, du projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant, le Samoa a fait d'importantes percées en la matière. Les modifications et les nouveaux textes comportent d'importantes dispositions qui contraignent à informer les enfants des décisions adoptées et des mesures prévues, font obligation au tribunal et au conseil d'expliquer la procédure, et prescrivent d'aider un enfant à participer à l'action judiciaire. Il est plus largement admis qu'il faut donner aux enfants des possibilités raisonnables d'exprimer leur opinion et de la voir prise en compte lorsqu'il y a lieu, et en particulier lorsqu'il s'agit de leur sécurité, de leur protection, de leur tutelle, de leur garde, et des contacts quotidiens.

Partie 4

Libertés et droits civils (art. 7, 13 à 17, 37 a))

Nom et nationalité (art. 7)

4.1 Le Samoa est profondément conscient que l'enregistrement des naissances est fondamental pour la protection des droits d'un enfant. Il donne à ce dernier une existence au regard de la loi et une identité, et atteste qu'il appartient à une famille, une communauté et une nation¹⁷. Il lui permet d'acquérir le sentiment de son identité et la conscience de sa nationalité.

4.2 La loi de 2002 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages prescrit l'établissement d'un registre et la consignation de toutes les naissances, de tous les décès et de tous les mariages¹⁸. Toutes les naissances sont enregistrées, y compris celles des enfants mort-nés.

4.3 Un nouveau système informatisé d'enregistrement présente un certain nombre de caractéristiques qui facilitent la détection de toute fraude. Les modalités de la déclaration varient selon que l'enfant est né dans un établissement de santé ou dans le village, avec l'aide d'une accoucheuse traditionnelle. Dans le premier cas, l'enregistrement électronique a lieu directement à l'hôpital et la déclaration doit être faite par les parents biologiques de l'enfant dans les trois mois. Si les parents sont mariés, elle peut être faite par l'un d'eux seulement, à condition qu'il produise le certificat de mariage. Dans le second cas, un responsable, qui peut être le maire du village ou une représentante des femmes, remplit en même temps que le(s) parent(s) une formule de déclaration de naissance qui doit également être déposée dans les trois mois suivant la naissance. Au-delà de ce délai, des justificatifs acceptables sont exigés.

4.4 Malgré le cadre légal et les mécanismes d'enregistrement existants, le pays compte encore des enfants et parfois de jeunes adultes dont la naissance n'a pas été enregistrée. De plus en plus, cela se découvre au moment où les parents essaient d'inscrire l'enfant dans un centre d'éducation de la petite enfance ou dans une école primaire, car ces établissements exigent une preuve de la naissance. Mais ils ne refusent généralement pas les élèves qui n'ont pas de certificat de naissance, car le respect des dispositions contraignantes de la loi de 2009 sur l'éducation est de plus en plus largement imposé.

4.5 Le Bureau des statistiques, par l'intermédiaire de sa Division des naissances, des décès et des mariages, continue d'examiner, en coopération avec le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, les possibilités d'améliorer le système de déclaration et d'enregistrement des naissances et des décès. Une proposition qui demande à être étudiée plus avant consiste à encourager la déclaration dans le délai de trois mois en délivrant le certificat de naissance sans exiger le versement des 10 tala de frais actuellement requis. Idéalement, cela permettrait à un nombre accru d'enfants d'entrer dans les établissements d'éducation de la petite enfance ou d'enseignement primaire munis de leur certificat de naissance et cela éviterait aux familles d'avoir à payer des pénalités et de nouveaux frais; de plus, le Ministère de l'éducation pourrait mieux suivre l'évolution des élèves et vérifier plus facilement les effectifs inscrits en consignand les certificats de naissance des enfants. Autre possibilité à examiner: accroître la capacité du Ministère de procéder à l'enregistrement des naissances et des décès dans les communautés.

¹⁷ Commission de la réforme législative, Rapport 11/12 sur la législation relative aux soins et à la protection nécessaires à l'enfant, octobre 2011.

¹⁸ Loi de 2002 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, art. 5.

4.6 Grâce au travail des représentantes du Gouvernement, le Ministère favorise la sécurité et le bien-être de la mère et de l'enfant pendant la grossesse et l'accouchement, par exemple en encourageant les mères à recourir aux soins pré et postnataux dispensés par les hôpitaux du pays (six mois d'allaitement exclusif, vaccination de l'enfant après la naissance, examen de la mère et de l'enfant par un médecin après l'accouchement, surtout si celui-ci a eu lieu à domicile, notamment).

Liberté d'expression (art. 13)

4.7 Le Samoa reconnaît le droit de l'enfant à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté de circulation, ainsi que son droit de choisir son lieu de résidence. Ces droits sont garantis par la loi suprême du Samoa¹⁹. Les enfants et les jeunes ont les mêmes droits que les citoyens samoans.

Accès à une information appropriée (art. 17)

4.8 Le Samoa reconnaît l'importance de l'accès à l'information et l'utile contribution que cette dernière peut apporter à l'autonomisation de la personne et à la promotion du développement social et éducatif. Dans le même temps, il est conscient que certaines informations peuvent être préjudiciables aux enfants et aux jeunes, et considère que certains contrôles, interdictions ou interventions sont justifiés. L'utilisation croissante de l'Internet rend la sécurisation de cette source électronique d'information de plus en plus importante pour protéger les enfants contre les informations et les documents inappropriés; c'est ainsi que le Ministère de la police a conduit dans les écoles, dans les ministères, dans des organisations privées, dans les communautés et auprès des parents, des programmes de sensibilisation à la cybercriminalité qui s'étendent à la téléphonie mobile. Les films et la publicité restent soumis à la censure. Au cours de la période considérée, il est ressorti en particulier du travail de recherche sur la prise en charge et la protection des enfants de 2011 et du rapport sur le respect de la Convention qui s'est ensuivi (2011-2012) que, pour mieux appliquer la Convention, il faudrait étudier de plus près la possibilité:

- a) De donner à la commission de censure ou à un organe équivalent un droit de regard sur tous les médias, notamment imprimés, électroniques et audiovisuels;
- b) De faire figurer aux programmes scolaires l'étude des changements liés à la puberté et l'éducation sexuelle;
- c) De faire figurer aux programmes scolaires l'étude des droits consacrés par la loi et celle des droits de l'homme;
- d) D'éliminer les dispositions discriminatoires des lois qui régissent l'accès à l'information.

4.9 Tout en estimant que l'accès à l'information est nécessaire pour permettre à un enfant de jouir pleinement de ses droits de l'homme, la Commission de la réforme législative est fermement persuadée que le contrôle de cet accès est indispensable.

4.10 Des efforts ont été déployés, au plan des politiques comme de la législation, pour mettre au point des moyens éducatifs de protéger les enfants et les jeunes contre les informations inappropriées provenant de sources électroniques telles que l'Internet. Le texte le plus important à cet égard est la loi pénale, dont le propos est de garantir une utilisation sans risque et responsable des technologies de l'information et de la communication. Il

¹⁹ Constitution de l'État indépendant du Samoa (1962), art. 13.

permet au Samoa de poursuivre activement quiconque commercialise ou diffuse des matériels inconvenants par l'Internet ou par tout autre moyen électronique.

La radiodiffusion et les enfants

4.11 La loi de 1978 sur le contrôle des films institue la Commission de contrôle des films, dont la vocation est de réglementer et de surveiller la projection publique des films et leur censure²⁰. La Commission jouit d'importants pouvoirs concernant la délivrance des autorisations à tous les exploitants. Toute une série de directives informent des pouvoirs du Censeur principal. Pour l'essentiel, ce système fonctionne bien, et le Samoa compte étudier comment l'autorité de la Commission de contrôle peut être élargie pour permettre une surveillance et une censure accrues de matériels électroniques tels que jeux informatiques, jeux pour consoles et autres. Il serait opportun aussi que la Commission ou un autre organe spécialisé soit en mesure de recevoir et d'examiner les allégations de violations des normes ou des protocoles de censure. Ce point fera lui aussi l'objet d'une étude plus poussée.

Publicité et commercialisation destinées aux enfants: questions sanitaires

4.12 Les politiques, normes et activités sanitaires continuent d'être modernisées et élargies. La politique nationale de prévention sanitaire 2012-2016 et la grille des activités correspondante viennent maintenant s'ajouter à d'autres grilles et grands objectifs en matière de promotion de la santé et de normes alimentaires et nutritionnelles, laquelle comprend des campagnes de commercialisation destinées à améliorer le bien-être des enfants.

4.13 En mettant en œuvre la politique nationale de prévention sanitaire, les autorités font entrer progressivement la notion de prévention dans la vie quotidienne des Samoans, et l'idée de santé collective dans leur manière de penser, d'agir, de collaborer et de décider. Elles se sont attachées à faire comprendre à la fois la valeur de la santé pour tous et le coût économique et social d'un mauvais état de santé, qui obère le développement de la personne et en particulier celui de l'enfant. Elles s'emploient avant tout à maintenir la population en bonne santé et à prévenir les maladies et les lésions, ce qui peut être réalisé par des interventions à quatre niveaux – les préventions primordiale, primaire, secondaire et tertiaire.

Châtiments corporels

4.14 Compte tenu de la culture et des croyances traditionnelles samoanes, de l'opposition croissante, au sein de la société, à l'imposition de châtiments corporels aux enfants, et de tous les renseignements disponibles, les autorités devraient encourager, parallèlement à la réforme législative, un dialogue plus constructif avec les parents, par l'intermédiaire des églises et éventuellement d'autres assemblées locales. Il s'agit en réalité d'obtenir un consensus général sur le fait que les châtiments corporels sont inacceptables en toutes circonstances. Ils ont été expressément interdits à l'école²¹ et dans les structures d'éducation de la petite enfance, mais non dans d'autres environnements, comme celui de la famille. La législation pénale protège en principe l'enfant contre tout châtiment physique violent. Mais il faut des dispositions plus précises. L'étude de référence de 2011 sur la prise en charge et la protection des enfants a confirmé que, dans la législation actuelle, des définitions et des interdictions claires des différentes formes de violence envers les enfants font défaut²². La nouvelle loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant pourra combler cette lacune

²⁰ Loi sur le contrôle des films, 1978, art. 4.

²¹ Loi sur l'éducation, 2009, art. 23.

²² Etude de référence, p. 15.

et étendre la définition à toutes les formes de violence envers les enfants – violences physiques, sexuelles ou affectives et défaut de soins.

4.15 Au milieu de l'année 2012, le Gouvernement a créé un comité spécialement chargé de s'attaquer à la violence à l'école, et en particulier au recours des enseignants aux châtimements corporels pour faire régner la discipline. Cette décision était motivée également par un certain nombre d'affaires survenues à la fin de 2011 et au début de 2012, dans lesquelles les victimes avaient subi d'importants traumatismes et auxquelles les médias avaient donné un large écho. Principal conseiller du Gouvernement sur les moyens d'éliminer de l'école la violence sous toutes ses formes, le Comité est piloté par la Commission du service public et constitué de représentants du Ministère des femmes et du développement communautaire et social, du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, du Groupement des organisations non gouvernementales, du Directeur de l'éducation pour les écoles catholiques, du Directeur de l'éducation, de l'Université nationale, du Directeur de l'éducation pour l'église chrétienne congrégationaliste, de l'Association samoane des enseignants et du Groupe de soutien aux victimes. Le Comité a reconnu que, pour être véritablement en mesure de s'acquitter de son mandat, il lui fallait envisager un certain nombre de travaux de recherche essentiels et un examen de la législation afin de bien connaître la situation dans les écoles, ainsi qu'une analyse des pratiques et des comportements dominants dans la totalité du système scolaire. Les rapports produits seront présentés au Conseil des ministres. Ce travail initial devrait être achevé et avalisé au cours du prochain trimestre.

4.16 Des institutions éducatives privées comme la Société de soutien aux personnes handicapées Loto Taumafai et Aoga Fiamalamalama ont élaboré leurs propres politiques de protection de l'enfance et leurs codes de conduite auxquels les enseignants, le personnel auxiliaire, les visiteurs et les parents doivent se conformer pendant les heures de classe, et qui sont destinés à protéger les enfants et les personnes handicapées contre la maltraitance et les violences en tous genres.

4.17 Le Ministère est soucieux d'encourager un vaste débat sectoriel sur les pratiques de socialisation et les méthodes d'imposition de la discipline acceptables. Les châtimements corporels sont une question de fond qui est également abordée par le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture. Indépendamment de la législation, le Ministère, pour aider les écoles à éliminer les châtimements corporels, a élaboré un ouvrage intitulé «Guide à l'intention des écoles – Améliorer le comportement et le bien-être des élèves» qui contient des principes directeurs, et qui forme les chefs d'établissement, les enseignants et les élèves à gérer les comportements de manière à encourager le respect mutuel et la courtoisie, et à développer le sens des responsabilités et de la discipline.

4.18 Toutefois, les réponses d'enfants qui sont analysées dans le Rapport de référence sur la protection de l'enfance de 2013 ont révélé qu'il reste encore du chemin à parcourir. Quarante et un pour cent des enfants qui vivent dans leur famille et qui ont répondu, ont déclaré qu'au cours de l'année écoulée, un enseignant leur avait fait mal; il y avait parmi eux à peu près la même proportion de garçons et de filles, et le nombre important de réponses «ne sait pas» porte à penser que le taux pourrait en réalité être plus élevé. Il s'agit le plus souvent de coups, de gifles ou de tapes, administrés essentiellement «à cause de ce que j'ai fait» ou si «le professeur est fâché contre moi». Cinquante-cinq pour cent des réponses indiquent qu'un objet – bâton, règle, chiffon ou balai – a été utilisé pour frapper l'enfant²³. La loi sur l'éducation actuellement en vigueur dispose ce qui suit à propos des châtimements corporels:

²³ Principes directeurs de la gestion du comportement: Guide à l'intention des écoles – Améliorer le comportement et le bien-être des élèves, 2010.

- a) Article 23 1): Toutes les écoles et tous les centres d'éducation de la petite enfance doivent adopter de grandes orientations relatives à la discipline;
- b) Article 23 2): Les grandes orientations relatives à la discipline ne doivent ni comprendre ni autoriser la recours à: ... b) une punition qui puisse faire du mal à celui qui la reçoit; c) une punition qui humilie ou qui soit conçue pour humilier celui qui la reçoit;
- c) Article 31 b): L'adhésion aux dispositions de l'article 23 est un critère de l'agrément des écoles privées et confessionnelles;
- d) Article 37: Les écoles de village sont assujetties aux mêmes critères d'agrément;
- e) Article 56: Le Ministère et les écoles de village doivent formuler de grandes orientations relatives à la discipline qui soient conformes aux dispositions de l'article 23.

4.19 Le Samoa a conçu et appliqué des programmes de développement social qui ciblent spécifiquement les comités de femmes, les conseils villageois des chefs, les jeunes parents, les organismes religieux et les organisations de jeunes dans les différents villages pour les rendre plus réceptifs aux droits des enfants et aux questions qui ont trait à leur protection. Ces programmes reçoivent le soutien du projet de lutte contre la violence sexiste, du FNUAP, et du programme UNICEF-Gouvernement samoan de protection de l'enfance. Le Samoa est dans une phase de transition où les convictions anciennes et traditionnelles concernant «la gifle» sont remises en question, et on peut raisonnablement penser que tous les efforts déployés et les programmes de réforme engagés dernièrement feront véritablement évoluer peu à peu les pratiques. Les châtiments corporels administrés par les personnes qui s'occupent d'un enfant sont généralement perçus comme le meilleur moyen de le discipliner. Nombre de parents continuent de penser que la manière dont ils ont été traités dans leur enfance leur a enseigné à aimer leurs parents, leurs aïeuls et leur famille, et à se conduire comme leurs parents le souhaitaient. Il ressort du Rapport de référence sur la protection de l'enfance de 2013 que l'administration de châtiments corporels par les personnes s'occupant des enfants est une pratique répandue: 77 % des adultes ayant répondu à l'enquête auprès des ménages [soit 233] ont déclaré qu'ils «frappent, giflent, pincement ou cognent les enfants, leur donnent des coups de pied ou leur tirent les oreilles». Vingt-deux pour cent [67] ont affirmé n'en rien faire (1 % a refusé de répondre). Des enfants qui ont répondu au questionnaire, 51,4 % [184] ont indiqué qu'au cours de l'année écoulée, un adulte vivant au foyer les avait frappés, giflés, pincés ou cognés, leur avait donné des coups de pied ou leur avait tiré les oreilles, et 46,9 % [168] ont déclaré qu'il ne s'était rien produit de tel. Dans près de 75 % des cas où des châtiments corporels sont infligés au sein du foyer, l'auteur en est le père ou la mère. Les formes de violence physique de loin les plus répandues sont les coups, les gifles et les tapes, administrées le plus fréquemment avec la «main» ou un «bâton». Les violences font suite le plus souvent à «quelque chose que l'enfant a fait», et 60,6 % des réponses indiquent que l'adulte se comporte ainsi «pour discipliner et éduquer» l'enfant. Dans 36,7 % des réponses données par les enfants dans le cadre de l'enquête auprès des ménages, l'explication avancée est que l'adulte «était en colère contre moi». L'amour filial est souvent décrit comme un ensemble de manifestations d'affection prenant la forme de l'obéissance, de l'exécution des instructions reçues, et, surtout, de la considération à l'égard des adultes ainsi que de l'apprentissage et de l'adoption de modes de comportement approuvés. Néanmoins, le Ministère, par l'intermédiaire de la Division des femmes et de la Division de la jeunesse, continue de préconiser dans les villages la tolérance zéro envers les châtiments corporels en toutes circonstances.

4.20 Pour prendre en compte ce souci du maintien des valeurs culturelles qu'ont les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants, et pour apaiser les craintes qu'ils peuvent éprouver à l'idée d'avoir moins de moyens de discipline à leur disposition, il convient

d'adopter une approche positive, et de faire valoir que de bons parents s'interdisent de recourir à la violence. Nous devons changer les mentalités et faire admettre que la parentalité consiste à inculquer à l'enfant les comportements positifs souhaités. Il nous faut souligner que la parentalité bien comprise, où la violence n'a aucune place, vise à doter les enfants des outils qui leur permettront de pratiquer l'autodiscipline, de juger de ce qui est bon et de ce qui ne l'est pas, et de choisir des comportements plus constructifs

4.21 C'est un projet passablement ambitieux, mais si nous continuons à chercher à associer les acquis scolaires à une existence exempte de toutes les formes de violence, peut-être les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants seront-ils plus réceptifs. Le milieu familial exerce sur l'enfant une influence profonde et durable, et notre pays doit donc continuer à apporter un soutien aux parents et aux familles pour les mettre en mesure d'agir au mieux de leurs possibilités et d'assumer leur responsabilité. À l'évidence, il y aura toujours des situations où le milieu familial n'est pas le mieux à même d'y parvenir, et notre nouvelle législation devrait aussi aider les enfants en pareil cas.

Partie 5

Milieu familial et protection de remplacement

5.1 La grande importance de la famille dans la culture samoane tient à la profonde conviction des Samoans que c'est en son sein que s'acquièrent toutes les connaissances et tout ce dont la personne aura besoin, en même temps que les valeurs de la confiance et du respect; l'imposition de la discipline est considérée comme faisant partie de l'éducation de l'enfant. Mais en dépit de ces solides fondements et malgré la reconnaissance de l'influence et du rôle décisifs de la famille dans la vie de l'enfant, il arrive que des interventions soient nécessaires; elles sont dans certains cas légitimées par la loi samoane.

5.2 Assurer la sécurité des enfants et améliorer leur bien-être dans la famille et en cas de protection de remplacement a été une préoccupation majeure au cours de la période étudiée. Les défis à relever ont été considérables. L'amélioration de la détection des cas de maltraitance a mis à rude épreuve les ressources du secteur du droit et de la justice et celles du secteur communautaire, et certaines affaires ont eu un grand retentissement. Les systèmes de collecte de données, les grandes orientations et la législation sont progressivement renforcés, afin que soient réunies des informations solides et pertinentes qui permettront d'améliorer les modalités de prise en charge et de protection et les services correspondants, et de préserver ainsi la sécurité des enfants et des jeunes. La formation du personnel et le renforcement du professionnalisme ont également été privilégiés. Il faut cependant du temps pour accumuler ces compétences et ce savoir-faire, surtout à un moment où le pays traverse une longue période de changements opérationnels et législatifs considérables.

Responsabilités des parents (art. 18)

CRC/C/WSM/CO/1, page 7, paragraphe 38

Le Comité recommande à l'État partie d'apporter le soutien nécessaire aux parents et autres personnes qui s'occupent des enfants, de leur dispenser une formation à la parentalité, et de leur fournir des informations appropriées sur les droits de l'enfant, et de faire participer à ces efforts des ONG, les collectivités locales, des groupes religieux et le secteur privé, en faisant appel aux médias et à des activités mises en place avec la participation d'organisations locales, associées à une formation appropriée dans le domaine des droits de l'enfant.

5.3 Le projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant fait valoir que les traditions, la culture et les valeurs collectives samoanes doivent être prises en considération lors de l'application de ses dispositions, sauf en cas de conflit avec les droits de l'enfant. Il définit le tuteur de l'enfant comme étant toute personne qui a légitimement la garde de l'enfant en vertu de la loi, ce qui inclut tout membre de la famille ayant assumé le rôle parental en l'absence des parents biologiques de l'enfant.

5.4 Le projet de loi confère à la famille la responsabilité première de l'éducation, de la protection et du développement de l'enfant. L'étude de référence sur laquelle il s'appuie a conclu que les dispositions relatives à la séparation de l'enfant de son ou ses parents et aux protections de remplacement manquaient de clarté et que les indications chiffrées faisaient défaut²⁴. Selon le rapport, ces insuffisances étaient dues en grande partie à la force des liens existant traditionnellement au sein de la famille élargie et au sens des responsabilités dont ils s'accompagnent. À noter que la réforme législative réalisée dernièrement s'est déjà attaquée à certaines des questions soulevées dans le Rapport de référence. Nombre d'autres points devraient être traités dans les projets qui sont actuellement devant le Parlement. Ainsi, l'ordonnance de 1961 sur le divorce et les affaires matrimoniales a subi récemment une modification en vertu de laquelle un jugement de divorce ne prend effet que si le tribunal a expressément déclaré s'être assuré que des dispositions adéquates en toutes circonstances ont été prises pour la protection, la prise en charge et le développement des enfants du couple âgés de moins de 18 ans²⁵. De même, le projet de loi de 2011 sur les prisons et le système pénitentiaire interdit toute sanction qui mettrait un détenu dans l'impossibilité de voir son ou ses enfants²⁶. Il existe néanmoins des situations exceptionnelles où l'exercice de ce droit peut être suspendu pendant une brève période.

5.5 Néanmoins, pour assurer un respect plus strict des prescriptions de la Convention relatives à la famille et à la protection de remplacement, et pour donner suite à la recommandation de la Commission de la réforme législative, la législation doit être beaucoup plus explicite quant aux rôles et aux responsabilités dans différentes situations et différents types de protection de remplacement.

Protection contre la violence, les sévices, le défaut de soins et la maltraitance (art. 19)

CRC/C/WSM/CO/1, page 8, paragraphe 42

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De prendre les mesures nécessaires pour prévenir les sévices à enfants et la négligence dont ils sont victimes et, outre les procédures existantes, de mettre en place des mécanismes efficaces pour recevoir et enregistrer les informations faisant état de sévices à enfants et mener des enquêtes à cet égard;**

b) **D'organiser, à des fins de prévention, des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants;**

c) **D'entreprendre des études sur la violence familiale, la maltraitance et les sévices, y compris sexuels, pour comprendre l'ampleur et la nature de ces pratiques, adopter des mesures et des politiques adéquates et contribuer à l'évolution des mentalités;**

²⁴ Ordonnance sur l'enfance, 1961, ordonnances sur le mariage et sur le divorce, 1961, loi sur la santé mentale, 2007, loi modifiant la loi sur l'obligation alimentaire et la reconnaissance de paternité, 2010.

²⁵ Ordonnances sur le divorce et les affaires matrimoniales, 1961, art. 7.D.

²⁶ Projet de loi sur les prisons et le système pénitentiaire, 2011, art. 42.1) e).

d) **De mener des enquêtes sur les cas de violence familiale, de maltraitance et de sévices à enfants, y compris les sévices sexuels infligés au sein de la famille, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui préserve la sensibilité des enfants, tant au stade de l'enquête que dans les étapes ultérieures, compte étant dûment tenu également de la nécessité de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée;**

e) **De prendre des mesures pour fournir aux enfants des services d'assistance juridique et faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que pour prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes;**

f) **De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

5.6 Actuellement, l'ordonnance de 1961 sur les enfants (art. 16) autorise un tribunal à organiser la protection d'un enfant lorsqu'il estime que ce dernier vit dans un endroit mal famé ou qu'il est livré à lui-même, qu'il est indigent ou délinquant, qu'il n'est pas convenablement surveillé, ou encore qu'il vit dans un environnement préjudiciable à son bien-être physique ou affectif. Comme dans le cas des responsabilités parentales, la Commission de la réforme législative a recommandé de rendre la législation plus explicite au sujet de cette protection, sous la forme soit de nouveaux amendements aux textes en vigueur, soit de dispositions à faire figurer dans le projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant.

5.7 Au cours de la période considérée, le Samoa a fait d'importantes avancées allant dans le sens des recommandations du Comité. L'Analyse de la situation des enfants, des jeunes et des femmes au Samoa (2006), réalisée avec le soutien de l'UNICEF, traite de manière détaillée de questions se rapportant à:

- a) La définition de l'enfant;
- b) La survie de l'enfant, y compris une analyse en profondeur de la santé de l'enfant;
- c) La nutrition du nourrisson et de l'enfant;
- d) Le développement de l'enfant, eu égard notamment aux enfants handicapés;
- e) Les enfants en situation difficile – violences physiques, affectives et sexuelles;
- f) Les interventions pour la protection de l'enfant.

5.8 Le pays dispose aussi de l'enquête démographique et sanitaire de 2009, du Rapport de référence sur la protection de l'enfance de 2013, du Plan du secteur de la santé pour 2008-2018 et d'orientations connexes pour le bien-être des enfants, du recensement de 2011, et du Plan du secteur du droit et de la justice pour 2012-2016, que le Conseil des ministres vient d'approuver. Le Plan du secteur du droit et de la justice, qui est le deuxième de son genre, répond étroitement aux objectifs nationaux de développement dans ce domaine. Il prévoit:

- a) D'assurer la sécurité collective par une amélioration de la prévention de la criminalité et de la lutte contre elle;
- b) D'améliorer l'accès à la justice, au droit et aux services juridiques;
- c) De reconnaître la justice coutumière et de l'harmoniser avec le système judiciaire proprement dit;
- d) De promouvoir l'intégrité et la bonne administration des justices coutumière et officielle ainsi que de leurs services;

e) De renforcer les capacités du secteur et d'améliorer la coordination des services.

5.9 De toute évidence, les jalons les plus importants sont les textes législatifs fondamentaux qui sont en voie d'adoption pour permettre au Samoa de se conformer de mieux en mieux aux dispositions de la Convention et placer les questions de sécurité et de protection au premier plan des projets du pays relatifs aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Des campagnes télévisées sont d'ores et déjà diffusées en samoan; elles atteignent donc tous les foyers, familiarisant les communautés avec les conditions du bien-être des enfants et la nécessité d'éviter les comportements négatifs qui peuvent influencer sur leur développement.

5.10 Si la Constitution de l'État indépendant du Samoa (1960) prévoit l'exclusion du public et des représentants des médias aux fins de la protection des intérêts des mineurs²⁷, la Commission de la réforme législative est allée plus loin: elle a recommandé que le Code de procédure pénale prescrive l'élimination automatique du nom de la victime ou du survivant d'une infraction sexuelle, et de toutes les indications permettant de l'identifier. Elle a recommandé également que la déposition de la victime ou du survivant soit entendue à huis clos.

Protection de remplacement

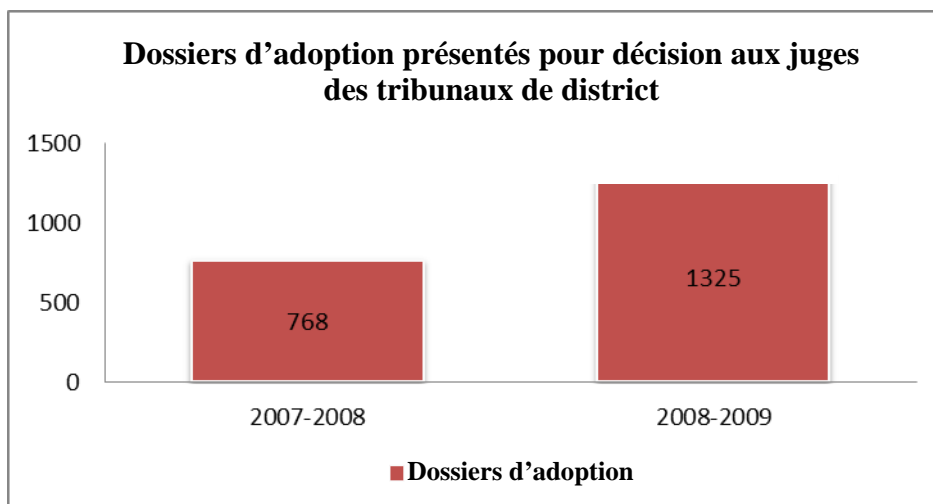
CRC/C/WSM/CO/1, page 7, paragraphe 40

Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude, comportant des données ventilées permettant d'analyser la pratique de l'adoption, y compris l'adoption dite «informelle» par des membres de la famille, pour aider à comprendre l'ampleur et la nature de cette pratique et dans le but d'adopter des politiques et des mesures appropriées. Il l'encourage à mettre les procédures d'adoption en conformité avec l'article 21 de la Convention et à ratifier la Convention de La Haye (1993) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

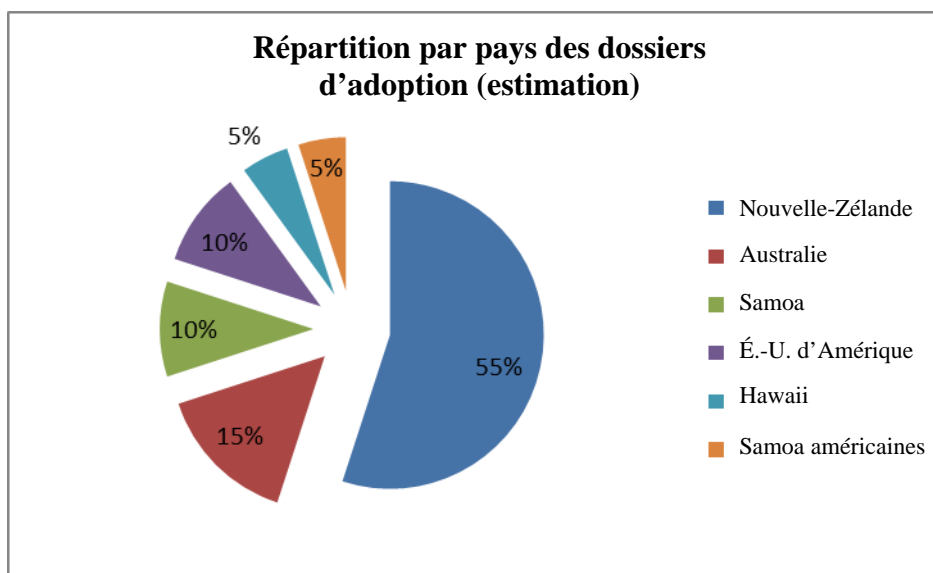
5.11 Il reste encore au Samoa à entreprendre l'étude dont le Comité a recommandé la réalisation, mais les dossiers et les rapports entre les mains du Ministère de la justice et du Bureau du Procureur général permettent d'évaluer le nombre des adoptions. La pratique courante, prescrite par l'ordonnance de 1961 sur l'enfance, est une procédure judiciaire. La première étape en est une demande de saisine d'un tribunal déposée par un organisme spécialisé dans les adoptions (cabinet juridique) auprès du Bureau du Procureur général et du Ministère. Il est arrivé, mais c'est rare, que le Bureau du Procureur général transmette le dossier au Ministère des femmes et du développement communautaire et social en lui demandant de procéder à de plus amples investigations, conformément à l'article 6.5) du règlement de 2006 sur l'adoption d'enfants. Cet article exige la conduite d'une enquête chaque fois qu'un ressortissant étranger souhaite adopter un enfant sans qu'il y ait entre eux de relation de parenté ou autre. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social intervient alors pour déterminer si d'autres dispositions adéquates peuvent être prises au Samoa même pour la protection de l'enfant. À cette fin, il interroge les membres de la famille sur les possibilités existant au sein de la famille élargie et recueille des renseignements auprès du maire ou de la représentante des femmes du village pour étayer le dossier d'adoption.

5.12 La figure ci-dessous indique le nombre total des dossiers d'adoption soumis aux tribunaux en 2007-2008 et en 2008-2009, tel qu'il ressort des rapports annuels des juridictions.

²⁷ Art. 9.1).



Source: Ministère de la justice et de l'administration judiciaire.



Source: Ministère de la justice et de l'administration judiciaire.

5.13 La figure ci-dessus révèle qu'en 2008-2009 ont été déposés 557 dossiers de plus qu'en 2007-2008. Les chiffres comprennent les demandes d'adoption dans le pays et à l'étranger. Ces demandes proviennent en majorité de la Nouvelle-Zélande, suivie de l'Australie, des Samoa américaines, d'Hawaii (États-Unis d'Amérique), et du Samoa lui-même. Les candidats à l'adoption sont normalement des personnes apparentées à l'enfant. Le principal motif indiqué dans les demandes est la volonté d'offrir à l'enfant des chances d'éducation et un avenir meilleurs, de manière qu'il puisse subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au Samoa. L'adoption d'enfants par des membres de leur famille résidant outre-mer est considérée comme une tendance normale qui fait partie depuis des années du système samoan de protection par la famille élargie. Avant la mise en place du système officiel d'adoption, il était naturel que les enfants soient pris en charge par leurs tantes, leurs oncles ou leurs grands-parents. Cette tradition culturelle a perduré, et c'est ainsi que des familles ayant émigré outre-mer adoptent des enfants de membres de leur famille.

5.14 Pour améliorer les possibilités de protection de remplacement, les auteurs de l'étude de référence et du rapport de recherche de 2011 sur la prise en charge et la protection des enfants recommandent:

- a) De définir clairement les rôles et responsabilités des parents (y compris les parents adoptifs) lorsque l'enfant ne vit pas chez lui;
- b) De disposer qu'il est souhaitable que le ou les parents biologiques de l'enfant continuent si possible de prendre part à son éducation;
- c) De disposer que l'enfant devrait si possible rester en contact avec son milieu ethnique, religieux, culturel et linguistique d'origine;
- d) De disposer expressément que, dans toutes les mesures prises pour la protection de l'enfant, la préservation de la famille doit être une préoccupation prioritaire;
- e) De disposer que la séparation d'un enfant de ses parents ne doit être décidée qu'en dernier recours, lorsque cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et que c'est indispensable à sa protection;
- f) D'imposer des limites claires aux possibilités offertes aux parents de renoncer à leurs responsabilités parentales;
- g) D'énoncer clairement les différentes formules de protection de remplacement²⁸;
- h) De disposer que les affaires dans lesquelles les enfants doivent être séparés de leurs parents soient traitées rapidement, de manière confidentielle et, en cas de procédure judiciaire, à huis clos;
- i) De disposer que la situation des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement doit être réexaminée périodiquement;
- j) De prévoir la création d'un espace ou d'un organisme indépendant et adapté aux besoins des enfants, chargé d'examiner et de traiter les plaintes de ces derniers au sujet des questions liées à la séparation de la famille et à la protection de remplacement;
- k) D'exclure expressément le défaut de soins dû à la pauvreté des motifs d'éloignement de l'enfant;
- l) D'exiger que les opinions de l'enfant soient prises en considération dans toute décision relative à la protection de remplacement, et qu'il leur soit accordé le poids voulu eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant;
- m) D'exiger que les opinions de tous les intéressés soient entendues et prises en compte dans toute décision concernant la séparation d'un enfant de son ou de ses parents et son placement dans une structure d'accueil;
- n) De définir, pour toutes les formes de protection de remplacement, les normes que les structures devront respecter ainsi que les conditions d'agrément de ces dernières;
- o) D'exiger qu'en cas d'adoption, les opinions et le consentement de l'enfant soient sollicités et pris en compte, et que le poids qui leur est accordé soit fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant;
- p) D'instaurer des contrôles aux frontières et de surveiller l'entrée et la sortie des nourrissons et des enfants voyageant avec des adultes qui ne sont pas leurs parents;

²⁸ Prise en charge par un membre de la famille, placement dans une famille d'accueil, adoption, et placement dans une institution, par exemple.

q) D'interdire les coutumes traditionnelles qui ont pour effet de séparer parents et enfants sans nécessité.

Partie 6

Santé de base et protection sociale

Santé des enfants et services de santé destinés aux enfants

CRC/C/WSM/CO/1, page 9, paragraphe 47

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de réduire la mortalité infantile et postinfantile et à prendre des mesures complémentaires pour accroître la couverture vaccinale. Il lui recommande par ailleurs de redoubler d'efforts dans le but de fournir des services de soins de santé abordables et facilement accessibles aux communautés rurales.

6.1 Les enfants occupent une place prioritaire dans le Plan du secteur de la santé pour 2008-2018. Des indicateurs se rapportent à un certain nombre d'objectifs stratégiques qui visent à réduire les inégalités et les disparités existantes et à améliorer la santé et la protection sociale des enfants et des jeunes. Parallèlement, le pays continue de cibler des programmes de nature à apporter un soutien additionnel aux enfants et aux familles des communautés défavorisées. Ainsi, il s'emploie, par un certain nombre de mesures et par l'intermédiaire de différents acteurs du secteur, à établir un profil des lésions et à discerner les enfants et les jeunes les plus vulnérables; les données collectées pour suivre et évaluer le Plan du secteur de la santé identifient les enfants et les jeunes les plus exposés – les blessures étant portées pour la plupart par des garçons.

6.2 D'après l'enquête démographique et sanitaire de 2009, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 15 ‰ naissances vivantes et la mortalité infantile de 9 ‰ au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé l'enquête; cela signifie qu'un sur 66 enfants nés au cours de cette période n'a pas atteint son cinquième anniversaire. Comme le recensement de la population et des ménages de 2006 indique un taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 20 ‰ naissances vivantes, l'estimation de l'enquête de 2009 est probablement en dessous de la réalité²⁹.

6.3 Les enfants de moins de 3 ans reçoivent des soins de santé primaires et sont vaccinés gratuitement. Le Service national de santé programme des visites hebdomadaires de médecins dans tous les postes de santé ou les hôpitaux de district pour que les populations des communautés rurales puissent avoir un avis qualifié sur leur état de santé. Il existe aussi des dispensaires itinérants gratuits où des infirmières communautaires assurent des soins prénatals aux femmes qui ne sont pas en mesure de se rendre à l'hôpital et suivent certains patients à domicile.

6.4 Le tableau ci-dessous récapitule les taux de mortalité des cohortes d'enfants nés au cours des trois périodes quinquennales qui ont précédé l'enquête démographique et sanitaire.

²⁹ Ibid.

Taux de mortalité de la petite enfance

<i>Taux de mortalité avant l'enquête de 2009</i>					
<i>Nombre d'années avant l'enquête</i>	<i>Mortalité néonatale</i>	<i>Mortalité postnéonatale</i>		<i>Mortalité postinfantile</i>	<i>Mortalité des moins de 5 ans</i>
		<i>Mortalité infantile</i>			
0-4	5	5	9	6	15
5-9	6	3	9	4	13
10-14	5	3	8	4	12

6.5 La Politique nationale de prévention sanitaire générale pour 2012-2016, récemment approuvée, et son programme d'action devraient aider à aller de l'avant en s'appuyant sur les efforts déjà engagés et sur les méthodes qui ont fait leurs preuves ainsi qu'à innover pour cibler les populations les plus vulnérables. La salubrité du régime alimentaire laisse encore à désirer. Les auteurs de l'enquête STEPS de 2002 s'inquiétaient de constater que 35,6 % des habitants ne mangeaient pour ainsi dire pas de fruits; cela reste un sujet de préoccupation encore aujourd'hui³⁰. Plus récemment, le rapport d'étape samoan de 2010 sur les OMD indiquait qu'une personne sur trois consomme moins que la quantité quotidienne recommandée de fruits et de légumes.

6.6 Les taux de vaccination sont moins élevés que naguère³¹. La faiblesse des taux constatés dans les zones urbaines porte à penser qu'il faudrait infléchir la politique suivie et insister peut-être davantage pour que les parents s'acquittent de leurs responsabilités, étant donné qu'il existe dans ces zones tout un éventail de prestataires de services de santé prêts à intervenir. Avec un taux de vaccination de 25 % des enfants âgés de 18 à 29 mois contre les six maladies susceptibles d'être prévenues, le Samoa figure au dernier rang d'un groupe de cinq pays insulaires du Pacifique³².

6.7 Les efforts de prévention resteront axés sur les méthodes qui ont fait leurs preuves; ils tendront aussi à élargir le filet de sécurité et à aider tous les Samoans, et notamment les plus vulnérables d'entre eux, à saisir l'importance d'accéder à des aliments d'une bonne qualité nutritionnelle et à faire les bons choix. À cet égard, l'accent continuera d'être placé sur la limitation de la consommation de graisses saturées, de sucres ajoutés et de sodium, ainsi que sur la poursuite des programmes existants en faveur de l'allaitement et de l'amélioration de la sécurité alimentaire. En 2011, le Conseil des ministres a émis, sur la recommandation de la Commission du service public, une directive enjoignant à tous les ministères de favoriser la création de pouponnières où les mères qui travaillent puissent allaiter leur enfant. C'est là une réalisation majeure qui vient en aide aux mères employées dans le secteur public et assure l'alimentation des nouveau-nés pendant les premières années de leur vie.

6.8 La Politique nationale de lutte contre les maladies non transmissibles pour 2010–2015 reconnaît qu'il existe dans les communautés des groupes de personnes vulnérables, dont l'état de santé laisse à désirer en raison de maladies non transmissibles et des complications qui y sont associées.

6.9 Dans le domaine prioritaire de la promotion de la santé et de la prévention primordiale, il existe des indicateurs qui mesurent:

³⁰ Ministère de la santé et Gouvernement samoan, enquête STEPS 2002.

³¹ Gouvernement samoan, Objectifs du Millénaire pour le développement, Deuxième rapport d'étape (2010), établi par l'équipe spéciale avec le soutien du système des Nations Unies.

³² Ibid., p. 33.

- a) La mise en œuvre de la politique d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant;
- b) L'amélioration des pratiques associées à une vie saine, y compris la sécurité et la salubrité de l'environnement villageois pour les familles et les enfants;
- c) La qualité de l'eau;
- d) L'action menée par la communauté à l'appui d'une amélioration du régime alimentaire et de la pratique d'exercices physiques (potagers et vergers familiaux, cantines scolaires appliquant de bons principes alimentaires, par exemple);
- e) La réduction de la consommation d'alcool et de tabac.

6.10 Dans un autre grand domaine prioritaire, celui de la qualité de la prestation des soins de santé, des indicateurs permettent d'évaluer:

- a) La réduction des réadmissions dans les hôpitaux et des taux d'infections postopératoires;
- b) La mise en place, pour les maladies chroniques, y compris la cardiopathie rhumatoïdale, de registres ainsi que de dépistages et d'interventions précoces scientifiquement fondés;
- c) L'amélioration de la santé de la procréation et de la santé maternelle et infantile, favorisée par l'application de protocoles de maternité sans risques, par une augmentation de la consommation de fruits et de légumes, du nombre des établissements préscolaires et des écoles qui respectent les normes d'une alimentation saine ainsi que de l'offre dans les magasins d'aliments enrichis en micronutriments, par des contrôles annuels attestant une application grandissante des protocoles hospitaliers OMS/UNICEF adaptés aux besoins des nouveau-nés et par l'accroissement annuel de la proportion de femmes enceintes qui fréquentent les consultations prénatales au cours des vingt premières semaines de leurs grossesses;
- d) Les interventions scientifiquement fondées réalisées pour faire reculer l'anémie chez les enfants;
- e) La diminution annuelle du nombre des nourrissons admis dans les hôpitaux pour cause de diarrhée et d'infection des voies respiratoires;
- f) L'augmentation annuelle de la proportion des nourrissons vaccinés à l'âge de 18 mois, laquelle devrait être portée d'ici à cinq ans à 90 % pour la totalité des vaccins;
- g) L'accroissement de la proportion des enfants nouvellement scolarisés qui disposent d'un bilan approfondi de la santé de la communauté;
- h) La diminution de la proportion d'enfants soignés à l'hôpital par suite de blessures.

6.11 Pour ce qui est de la salubrité du régime alimentaire, un certain nombre d'initiatives sont prévues dans le plan d'action qui découle de la Politique nationale de prévention sanitaire pour 2012-2016 adoptée dernièrement. Il s'agit notamment:

- a) De poursuivre et d'élargir l'action menée auprès des églises, des pasteurs, des employeurs, des notabilités locales et des jeunes pour relier les avantages d'une vie saine au bien-être en général;
- b) D'enseigner à lire les étiquettes indiquant la composition des produits alimentaires;

- c) D'élaborer et de diffuser dans les magasins et les supermarchés locaux des documents sur les bonnes habitudes alimentaires ainsi que des recettes simples et saines à base de produits locaux;
- d) De faire reposer les activités de sensibilisation sur des messages améliorés et ciblés;
- e) De mettre au point une stratégie de communication qui traite des obstacles à une alimentation saine;
- f) De faire respecter les normes nutritionnelles dans l'éducation préscolaire et dans le système d'enseignement;
- g) De renouveler l'enquête STEPS et l'enquête sur la population et les ménages.

6.12 Un certain nombre d'initiatives et d'activités prévues dans le plan fondé sur la Politique nationale de prévention sanitaire pour 2012-2016 ont trait à la conduite d'une vie active. Leur propos est:

- a) De poursuivre et d'élargir l'action menée auprès des églises, des pasteurs, des employeurs, des notables locaux et des jeunes pour relier les avantages d'une vie saine au bien-être général;
- b) D'accroître le nombre de programmes de sensibilisation et d'activités exécutés chaque année;
- c) De lancer une campagne nationale sur les bienfaits de l'activité qui montre comment chacun peut mener une vie active;
- d) De mener une action intersectorielle pour cibler de plus en plus l'éducation physique à l'école.

Enfants handicapés

CRC/C/WSM/CO/1, page 9, paragraphe 45

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'adopter une politique globale pour les enfants handicapés prévoyant, entre autres, la suppression de tous les termes négatifs à l'égard des enfants handicapés dans la législation, les règlements et la pratique;**
- b) **De prendre acte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général qu'il a consacrée au thème des droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339);**
- c) **D'encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire, notamment en créant des unités spéciales dans toutes les communautés, en accordant plus d'attention à la formation spécialisée des enseignants et en faisant le nécessaire pour que l'environnement physique, y compris les écoles, les installations sportives et de loisirs et tous les autres espaces publics, soient accessibles aux enfants handicapés;**
- d) **De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, notamment.**

6.13 L'intérêt du Samoa à l'égard des instruments régionaux et internationaux et, notamment, sa détermination à devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont clairement mis en évidence par la Directive (FK (08)37) du 25 septembre 2008, par laquelle le Conseil des ministres a approuvé la création d'un groupe

de travail sur le handicap, coprésidé par l'Administrateur principal du Ministère des femmes et du développement communautaire et social et par le Procureur général. En atteste aussi l'approbation en avril 2009 de la Politique nationale relative au handicap et de son plan d'application pour 2009-2012.

6.14 La Politique nationale relative au handicap approuvée au début de l'année 2009 consacrait la volonté du Gouvernement et de l'administration d'agir en faveur des personnes handicapées. Comme dans d'autres pays insulaires du Pacifique, il était possible de mettre en place une politique et des mécanismes nationaux de coordination sans avoir adopté une législation au préalable. La politique définissait ce que devait être une société inclusive et sans barrières dans les conditions spécifiques du Samoa, les structures administratives mises en place pour appliquer la politique et traiter les questions de handicap, et les responsabilités en la matière. Elle énonçait aussi un cadre conceptuel, des objectifs et une série de buts particuliers assortis d'une indication des missions ou des actions à réaliser pour atteindre chacun d'eux ainsi que l'objectif général d'une société inclusive. La sélection des principes et des buts particuliers est révélatrice des valeurs, de la culture et du contexte samoans, ainsi que des dimensions du handicap auxquels priorité est donnée. Un plan triennal comprenant une liste de missions prioritaires a également été approuvé pour exécution. Les domaines prioritaires correspondent aussi à ceux du Cadre régional d'action de Biwako pour une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique. L'horizon proposé de 2012 coïncidait avec celui du Cadre régional d'action, qui est décennal. Le plan d'application de la Politique nationale exposait les stratégies envisagées pour la réalisation de chaque objectif, le résultat escompté et les modalités de vérification par rapport au calendrier fixé.

6.15 Si la volonté du Samoa d'incorporer les questions de handicap aux politiques nationales et sectorielles est manifeste, les initiatives prises pour la concrétiser aux plans législatif, administratif, social et financier sont actuellement limitées. La prise en compte des questions de handicap est relativement récente, et la traduire dans les faits exigera de profonds changements des mentalités; il faudra un travail de sensibilisation à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration pour que tout le secteur comprenne les incidences des engagements régionaux et internationaux et collabore avec toutes les composantes de la société.

6.16 Le Groupe de travail sur le handicap institué par la directive du Conseil des ministres joue le rôle de Conseil national. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social en assure le secrétariat et lui fournit les renseignements dont il a besoin. Sa structure et ses missions ont été fixées par le Conseil des ministres. Il se compose des administrateurs principaux des ministères clés, du Directeur de la police, des responsables de plusieurs organisations non gouvernementales et groupes de défense des personnes handicapées, et des dirigeants d'églises et de conseils des femmes.

6.17 Nuanua o le Alofa est l'organisme le plus proche des personnes handicapées; c'est un groupe de défense et d'entraide puissant qui a contribué aux enquêtes et participé à nombre de dialogues nationaux et régionaux en tant que conseiller majeur du Gouvernement pour les questions de handicap et la politique à suivre dans ce domaine. Ses compétences techniques et celles d'autres organisations non gouvernementales qui encouragent une participation accrue des personnes handicapées et contribuent à l'efficacité des initiatives et programmes gouvernementaux sont un élément déterminant de la prise de décisions éclairées.

6.18 Avec l'aide que le Ministère des femmes et du développement communautaire et social lui a apporté par l'intermédiaire du réseau des chargés de liaison de l'administration, Nuanua o le Alofa a réalisé en 2010 une étude de la population handicapée. L'organisation a recensé 4 959 personnes handicapées, dont 55 % étaient de sexe masculin et 45% de sexe

féminin. Le nombre des moins de 18 ans était de 1 371 – 755 garçons et 616 filles. Les enfants présentent dans leur majorité des difficultés d'apprentissage sous la forme d'épilepsie et de surdit . Les personnes handicap es ont normalement acc s   deux ou trois ann es d'enseignement primaire, ou fr quentent des  coles sp ciales o  elles re oivent une formation professionnelle ou une formation informelle.

6.19 Un solide m c nat du secteur priv  et l'appui des pouvoirs publics ont permis de faire participer les enfants handicap s   des manifestations nationales et internationales telles que les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques sp ciaux.

6.20 La cr ation dans les  coles d'unit s pour enfants aux besoins sp ciaux a entra n  dans un premier temps une augmentation de l'effectif des enfants handicap s scolaris s, lequel a diminu  ensuite   cause de certaines difficult s initiales de fonctionnement. Cependant, le Minist re de l' ducation, des sports et de la culture, avec l'assistance d'Australian Aid et du Gouvernement, a cr e un programme d' ducation inclusive. Il est mis en  uvre en partenariat avec les principales  coles non gouvernementales qui accueillent des enfants handicap s,   savoir celles du Service de soutien   l' ducation inclusive, de Loto Taumafai et d'Aoga Fiamalamalama. Le programme vise   renforcer le dispositif d'incorporation des enfants handicap s dans l'enseignement ordinaire et son acceptation par la collectivit .

6.21 Les nouveau-n s et les enfants chez qui le Minist re de la sant  ou le Service national de la sant  d tectent un handicap sont souvent dirig s vers le programme d'intervention pr coce de Loto Taumafai ou celui du Service de soutien   l' ducation inclusive, qui sont les seuls programmes associatifs de l' le centr s sur la pr vention du handicap et la r education des enfants handicap s. Une subvention annuelle des pouvoirs publics, le Programme samoan d'allocation pour frais de scolarit , et des fonds additionnels fournis par des donateurs internationaux ont jou  un r le d terminant dans leur mise en place. Cependant, le Programme samoan d'allocation pour frais de scolarit , qui continue d'aider financ rement au moins 201 familles d'enfants handicap s, ne dispose que de ressources humaines et financi res limit es alors que la demande de services de cette nature ne cesse de cro tre dans le pays. L'effectif scolaire peut varier, mais il se situe ordinairement aux alentours de 120  l ves, m me s'il a pu atteindre 187  l ves. Une nouvelle  cole est sur le point d'ouvrir ses portes; elle offrira un environnement physique et r cr atif am lior  et mettra   la disposition des  l ves et des enseignants davantage de ressources d'enseignement et d'apprentissage.

Sant  des adolescents

CRC/C/WSM/CO/1, page 10, paragraphe 49

Le Comit  recommande de nouveau   l' tat partie:

a) **D'entreprendre une  tude exhaustive en vue de d terminer la nature et l'ampleur des probl mes de sant  des adolescents et, avec la participation des adolescents, de se servir de ces r sultats pour formuler des politiques et programmes relatifs   la sant  des adolescents en mettant tout particuli rement l'accent sur la pr vention des infections sexuellement transmissibles (IST), en pr voyant en particulier des activit s concernant la sant  procr ative et des services de conseils adapt s aux enfants, et en tenant compte de l'Observation g n rale n  4 du Comit  sur la sant  et le d veloppement de l'adolescent (2003);**

b) **D'acc l rer l'adoption de la loi sur la sant  mentale et de la loi sur la lutte contre le tabagisme;**

c) **D'attribuer des ressources humaines et financières suffisantes au Département de santé mentale afin de renforcer les services de conseils en matière de santé mentale et de santé procréative, de les faire connaître des adolescents et de les leur rendre accessibles;**

d) **De prendre des mesures pour intégrer l'éducation en matière de santé procréative dans les programmes scolaires pour que les adolescents soient pleinement informés de leurs droits en la matière, de la prévention des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et des grossesses précoces;**

e) **D'envisager des moyens d'apporter un soutien particulier aux adolescentes enceintes, y compris dans le cadre des structures communautaires;**

f) **De renforcer la coopération avec des organisations internationales ayant des compétences dans le domaine des questions de santé des adolescents, notamment l'OMS et l'UNICEF.**

6.22 La jeunesse de la population samoane accroît sensiblement la vulnérabilité des jeunes. L'une des questions les plus difficiles demeure le chômage des jeunes; or, un taux élevé d'inactivité des jeunes – et, dans le cas du Samoa, plus particulièrement des jeunes hommes – s'accompagne généralement d'une augmentation des comportements à risque. Les suicides, la toxicomanie, les grossesses précoces, la criminalité et la violence sont autant d'indicateurs éloquentes d'une situation de vulnérabilité.

6.23 Les questions relatives à la jeunesse relèvent de la Division de la jeunesse du Ministère des femmes et du développement communautaire et social, qui coopère étroitement avec les institutions du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour atteindre les objectifs énoncés dans la Politique nationale de la jeunesse pour 2011-2015. Les données et les travaux de recherche sur la jeunesse sont encore d'une ampleur limitée, mais c'est là un des grands domaines prioritaires de cette politique pour les prochaines années.

6.24 Les autorités se sont attaquées à d'autres défis comme la lutte contre la marginalisation de la jeunesse et l'élargissement de sa participation aux décisions qui la concernent, et tout particulièrement à celles qui ont trait à son développement, en constituant le Conseil samoan de la jeunesse. Ce dernier se propose de promouvoir une citoyenneté responsable de la jeunesse et d'offrir ainsi aux jeunes d'abondantes possibilités et des chances égales d'établir des relations positives et efficaces avec leur environnement social, culturel, matériel et économique. Cela répond aussi dans une certaine mesure aux questions soulevées dans un rapport de la Banque mondiale de 2008 sur la jeunesse dans le Pacifique, dans lequel le Samoa était un des cas concrets étudiés³³.

6.25 Certaines des recommandations du rapport, notamment celle de créer un conseil consultatif national de la jeunesse – en l'espèce, le Conseil samoan de la jeunesse, formé de jeunes représentatifs de l'ensemble de la jeunesse – ont été appliquées. Le Conseil compte parmi ses membres des jeunes issus de l'administration et de la société civile. Ils jouent un rôle important en offrant à la Division de la jeunesse et au Ministère dans son ensemble des avis stratégiques sur les affaires qui ont trait à la jeunesse. Ils constituent le mécanisme participatif à travers lequel les jeunes peuvent adresser leurs recommandations aux pouvoirs publics et prendre une part prééminente aux décisions qui les touchent ainsi qu'à la conception des services et des programmes à mettre en œuvre.

6.26 Dans son rapport, la Banque mondiale recommandait aussi, notamment:

³³ Banque mondiale, *Giving South Pacific Youth a Voice* (Donner la parole à la jeunesse du Pacifique Sud), 2008.

- a) De mettre en place un mécanisme de consultation des jeunes dans le cadre de la planification des politiques publiques;
- b) De reconnaître le rôle des organisations non gouvernementales;
- c) De promouvoir la collaboration entre toutes les parties prenantes;
- d) D'encourager le développement d'établissements communautaires d'enseignement et de formation;
- e) De financer un programme de télévision pour la jeunesse;
- f) De mettre en place un programme de volontaires reconnu au plan national;
- g) De créer un système national de microcrédit pour les jeunes;
- h) D'encourager les adultes à être les initiateurs de l'engagement des jeunes.

6.27 L'examen tant des indicateurs de résultats et des initiatives prévus dans le plan d'application de la Politique nationale de la jeunesse que des activités envisagées dans le Plan stratégique du Conseil national de la jeunesse et dans d'autres domaines stratégiques témoigne des efforts que le Samoa déploie pour donner suite à un grand nombre des recommandations du rapport. À mesure que le Conseil acquerra de l'expérience, les responsables et les décideurs devraient s'intéresser davantage aux questions relatives à la jeunesse, y devenir plus sensibles et organiser activement des espaces de dialogue où les jeunes pourront venir exprimer leurs préoccupations et leurs idées. Leur participation pourra se faire à différents niveaux, allant des organes de décision communautaires aux instances régionales et nationales d'élaboration des programmes.

6.28 L'étude *Samoa: A Situation Analysis of Children, Women and Youth* (Samoa: Analyse de la situation des enfants, des femmes et des jeunes), de 2006, démontre abondamment que la cause principale des maladies ou de la mauvaise santé des jeunes sont les lésions et les intoxications associées à des comportements à risque comme le tabagisme, la consommation d'alcool et le suicide. Les risques relatifs à la santé mentale sont eux aussi un sujet de préoccupation; en particulier, et comme l'indique le rapport d'étape de 2010 du Gouvernement samoan sur la réalisation des OMD, le suicide demeure un problème important et appelle des interventions spécifiques. Autres grandes causes des décès de jeunes: les maladies du système circulatoire, les maladies infectieuses et le cancer. Fait alarmant, ce sont des maladies qui peuvent être prévenues, ce qui signifie qu'elles sont directement liées à des choix individuels de comportement et de mode de vie et appellent par conséquent des interventions différentes et des approches globales de la part des pouvoirs publics. Les enquêtes récentes ont confirmé la forte prévalence des infections sexuellement transmises (IST). L'étude de surveillance de deuxième génération des infections par le VIH et des IST, de 2008, a révélé qu'au Samoa une femme sur trois à cinq était infectée par le VIH et que la proportion était relativement plus élevée parmi les jeunes femmes. L'apparition du VIH/sida a accru l'attention prêtée aux maladies sexuellement transmissibles et à la lutte contre elles, même si, avec 19 cas diagnostiqués, le Samoa est considéré comme un pays à faible prévalence.

6.29 Si l'on privilégie l'indicateur de la transmission des IST comme paramètre de la santé sexuelle et procréative, le constat est inquiétant. C'est certainement le domaine où un changement des mentalités s'impose le plus. Il reste des domaines où les besoins ne sont pas satisfaits, comme celui de la planification familiale. Au vu de certaines statistiques relatives aux IST, le Samoa fait piètre figure par rapport à d'autres nations beaucoup plus nombreuses du Pacifique. Les responsables du secteur de la santé ne l'oublient pas; ils ont attribué à cette question – notamment à la sensibilisation et à la prévention du VIH – un rang élevé dans l'ordre des priorités et entendent la traiter avec toute la diligence qu'elle exige. Ils se proposent d'abaisser fortement d'ici à 2013 la prévalence de la chlamydie.

par rapport à son taux actuel de 30 %, et ont également fixé des cibles concernant la population des nouveau-nés³⁴. Ils sont pleinement conscients des défis à relever, et les recommandations concordent très largement avec les avancées escomptées d'une approche axée sur les résultats du système national de prévention sanitaire, dans laquelle l'application différenciée de toute une panoplie de mesures et de stratégies de prévention à la population dans son ensemble et aux populations cibles est envisagée. Le développement des adolescents et l'importance de choix judicieux sont des considérations pertinentes dans ce domaine central de la santé.

6.30 L'enquête démographique et sanitaire de 2009 a confirmé l'augmentation du nombre des jeunes (majoritairement de sexe féminin) victimes d'IST. La chlamydirose a un taux de prévalence de 40,9 % et est présente surtout dans le groupe des 15 à 19 ans. L'Association samoane pour la santé familiale est une des organisations qui proposent des soins de santé primaires et des moyens de prévention aux jeunes filles et aux mères; elle centre son action sur la santé sexuelle et procréative et sur la population féminine. Elle administre un dispensaire où les jeunes filles et les femmes peuvent faire dépister une éventuelle IST, et propose des contraceptifs aux femmes et aux jeunes mères dans ses locaux et à l'échelon des communautés.

6.31 Le Ministère de la santé a reçu dernièrement une directive par laquelle le Conseil des ministres approuve la Politique nationale de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2016, qui place l'accent sur la jeunesse scolarisée et la jeunesse non scolarisée et a pour objectif général de coordonner la mise en œuvre d'une riposte nationale et multisectorielle à l'épidémie de VIH/sida. Les grossesses précoces dans le groupe des jeunes femmes de 15 à 29 ans sont en augmentation relative³⁵; elles sont la conséquence de rapports sexuels non protégés. Les données disponibles indiquent également que les adolescents ne connaissent guère les méthodes de protection de la santé sexuelle et qu'ils ont tendance à éviter les services disponibles pour ne pas encourir la réprobation de la communauté.

6.32 Le projet relatif à la santé procréative des adolescents piloté par le Ministère de l'éducation fait partie du programme national de santé de la procréation; il est axé sur les adolescents et les jeunes âgés de 10 à 24 ans, scolarisés ou non. Son principal objet est de préserver la santé des jeunes en facilitant leur accès aux services de santé sexuelle et procréative qui leur sont destinés, en les informant et en les formant. Le programme insiste également sur les attitudes, les comportements et les pratiques responsables afin de prévenir les grossesses non désirées d'adolescentes, les IST et notamment le VIH, et d'autres difficultés connexes comme la toxicomanie et l'exploitation sexuelle. Œuvrant en faveur de cet objectif commun qu'est l'amélioration de la santé de la procréation chez les adolescents, le projet, mené en collaboration avec les principales parties prenantes et avec le soutien du Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC), s'est articulé jusqu'à présent autour des trois grands axes suivants:

- a) Information, communication et éducation;
- b) Services de santé procréative pour les adolescents;
- c) Appui à l'exécution de projets.

6.33 Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture examine actuellement le programme d'études du deuxième cycle du secondaire afin d'incorporer l'éducation sexuelle aux cours d'éducation physique et de sciences. Il a également mené à bien un projet pilote d'introduction de l'éducation sanitaire dans l'enseignement primaire, qui a déjà été étendu à de nombreux établissements de ce niveau.

³⁴ Ibid.

³⁵ Politique nationale de la jeunesse pour 2011-2015, Division de la jeunesse du Ministère des femmes et du développement communautaire et social, 2011.

6.34 Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social coopère étroitement avec l'Association samoane pour la santé familiale afin de mener des programmes de sensibilisation, de formation et d'accompagnement des adolescents aux prises avec des problèmes de santé de la procréation. L'Association administre un centre ouvert aux jeunes et aux parents, qui dispense des services d'orientation à l'issue des ateliers de sensibilisation et de formation organisés au niveau des villages. À noter aussi plusieurs programmes de proximité qui se déroulent le dimanche, et le réseau d'éducateurs qui permet aux jeunes d'échanger entre eux sur différents aspects sociaux et diverses questions de santé sexuelle et procréative. Signalons en outre le travail de la Fondation samoane de lutte contre le sida qui, avec l'appui du Ministère de la santé, organise des ateliers et des campagnes relayés par les médias pour atteindre les jeunes.

6.35 Sous l'impulsion du Ministère de la santé, les autorités samoanes ont adopté une loi sur la santé mentale en 2007 et une loi sur la lutte antitabac en 2008. L'objectif de ces deux textes clés est d'instaurer une protection réglementaire, compte tenu de l'enjeu que constitue la réduction de comportements à risque tels que le tabagisme, la consommation d'alcool et le suicide, qui sont les premières causes de morbidité (sous la forme de lésions et d'intoxications).

Mesures de lutte contre l'augmentation de la consommation d'alcool parmi les jeunes

6.36 La lutte contre la consommation d'alcool est un des grands axes stratégiques de la Politique nationale de prévention sanitaire pour 2012-2016, dont le propos est de faire en sorte que le secteur tout entier encourage les individus à faire preuve, dans des situations très diverses, d'un sens accru des responsabilités face aux effets conjugués et extrêmement pernicieux de l'abus d'alcool. Cet abus, dont la consommation par des mineurs ou des femmes enceintes, la consommation ponctuelle immodérée et la conduite en état d'ivresse sont certaines des manifestations, est un comportement auquel il n'y a pas de remède simple. C'est une approche axée sur les résultats qui a été adoptée, dans laquelle la prévention de l'abus d'alcool est considérée comme cruciale pour améliorer la qualité de la vie, les acquis scolaires et la productivité de la main-d'œuvre, réduire la criminalité et le budget de la justice pénale, faire reculer le nombre des accidents de la circulation et la mortalité routière, et abaisser le coût du traitement des maladies aiguës et chroniques qui sont associées à l'abus d'alcool.

6.37 Le Gouvernement samoan reconnaît qu'il faut redéfinir l'inacceptable et faire mieux percevoir à l'opinion les répercussions de l'alcoolisme. Il étudie des mesures de prévention telles que la responsabilisation des jeunes afin qu'ils ne boivent pas, la diffusion de messages stratégiques dans les médias, la détection précoce d'une consommation d'alcool désordonnée, la réduction des possibilités d'accès injustifiées, et une application renforcée des lois, règlements et politiques de lutte contre l'alcoolisme. Les principales stratégies consisteront notamment à:

- a) Mettre les personnes et les communautés en mesure de reconnaître les profonds effets de l'abus d'alcool;
- b) Aider les personnes, notamment dans le cadre des soins prénatals, à prendre en connaissance de cause leurs décisions concernant la consommation d'alcool;
- c) Identifier les environnements à risque pour réduire les messages inexacts ou fallacieux à propos de la consommation d'alcool;
- d) Orienter les personnes ou les populations cibles vers des programmes qui encouragent des choix positifs.

6.38 La police continue de travailler en partenariat avec les autorités qui délivrent les licences et avec les services de santé publique pour surveiller les achats et l'offre, et vérifier que les débits de boissons se conforment aux lois interdisant la vente d'alcool aux mineurs.

6.39 La loi de 2011 sur les boissons alcoolisées, qui reprend en la modifiant la loi de 1971 sur le même sujet, confère à la police des pouvoirs à l'égard des mineurs, c'est-à-dire de toutes les personnes de moins de 21 ans. Cette loi porte sur la vente et l'offre de boissons alcoolisées et autres activités apparentées afin d'encourager, par un système de licences, le sens des responsabilités dans la fabrication, l'importation, la vente et la consommation de ces boissons. Le Gouvernement a également engagé un ample réexamen du système qui régit la publicité et la promotion de la vente d'alcool, et qui repose sur l'autoréglementation. Plusieurs recommandations ont été formulées, dont certaines visent à réduire dans toute la mesure possible l'exposition à la publicité des enfants et des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge légalement requis pour pouvoir acheter des boissons alcoolisées.

Mesures destinées à améliorer la santé mentale et services d'accompagnement des adolescents

6.40 Le Gouvernement samoan reconnaît l'importance grandissante de la santé mentale pour le développement de l'adolescent, et l'enjeu qu'elle constitue. L'élaboration de la Politique nationale de prévention sanitaire pour 2012-2017 lui a offert l'occasion de repenser la question du bien-être psychologique et affectif des jeunes ainsi que sa place dans l'ordre des priorités.

6.41 La capacité en ressources humaines du secteur de la santé mentale reste un défi, et le Samoa admet qu'il lui faut améliorer les dispositifs de signalement des cas, d'orientation et de suivi. L'accès à des médicaments adéquats ne pose pas de problème, et il est possible de se procurer ceux qui sont prescrits. À mesure que les capacités dans les divers domaines prioritaires se renforceront, les dispositifs de signalement et d'orientation devraient s'améliorer progressivement.

6.42 Le Samoa reconnaît que les troubles psychiques et les maladies mentales sont associés à une probabilité accrue de pathologies chroniques comme l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires, et donc parfois liés à un décès prématuré. Cela fait d'eux un domaine sanitaire stratégique pour les différentes actions de prévention à mener, en fonction de la complexité de celles-ci.

6.43 Le Samoa est conscient que la santé mentale n'est pas l'affaire d'un seul ministère et qu'elle appelle une action collective – d'autant qu'elle est un domaine prioritaire relativement nouveau, tenu naguère pour relever surtout d'un cadre institutionnel. La Politique nationale de prévention sanitaire pour 2012-2017 incite à ne plus faire fond uniquement sur les structures institutionnelles, qui sont adaptées aux cas les plus graves, et à adopter une démarche plus globale, prenant en compte d'autres environnements de nature à aider la personne. Elle tend à instaurer des liens plus étroits entre les services de santé mentale et des services de proximité dans les communautés.

6.44 La Politique nationale reconnaît qu'il faut envisager un programme de santé mentale axé sur les jeunes, qui réponde à leurs besoins et qui tire parti des écoles, des médias et des réseaux sociaux. La possibilité d'ajouter la santé mentale aux sujets traités dans l'enseignement du secourisme, de manière à inculquer à la population des connaissances de base en la matière, mérite d'être étudiée.

6.45 En 2010 a été créé le *Goshen Trust*, dont le nom, emprunté à la Bible, signifie «Nouveau départ». La vocation de cette organisation non gouvernementale est d'offrir des services aux personnes atteintes de troubles psychiatriques, à leur famille et à leur communauté. Elle propose aussi des hébergements à un prix minimum, des programmes

hebdomadaires d'acquisition d'aptitudes personnelles et sociales, et d'autres programmes d'intégration.

6.46 Une autre organisation non gouvernementale qui joue un rôle clé dans la prévention des suicides est Faataua le Ola. Elle assure un soutien psychologique et une aide aux familles et aux personnes en détresse qui songent à se suicider. Elle administre une permanence téléphonique dont le numéro d'appel est gratuit et qui est ouverte au grand public, et en particulier aux adolescents qui ayant besoin d'urgence d'aide ou de soutien. Le Groupe samoan d'aide aux victimes vient d'inaugurer cette année un service d'assistance téléphonique gratuite du même genre.

6.47 Pour cerner les cas de suicide, l'Hôpital national tient des registres dont les données sont ensuite conservées dans son système d'information sur les patients. Malheureusement, ce système a souffert lors du passage du cyclone Evan, et les services compétents continuent encore de travailler à la récupération des données de 2012. Les deux premiers tableaux ci-dessous indiquent l'évolution des suicides dans le groupe des 18 à 35 ans, et le troisième, celle des grossesses d'adolescentes. Ils mettent en évidence une diminution manifeste du nombre des suicides dans le groupe d'âge considéré, sauf pour l'année 2009. Il reste à déterminer si la même tendance s'observe dans le groupe des moins de 18 ans, et à l'analyser. La Politique nationale de prévention sanitaire pour 2012-2017 et son plan d'action, adoptés récemment, devraient grandement faciliter la collecte de données de référence sur les problèmes de santé mentale chez les moins de 18 ans; une diminution des taux de suicide serait un indicateur de résultats éloquent. Une étude de l'issue des tentatives de suicide, c'est-à-dire du nombre des décès et des cas de survie, devrait donner aux médecins et aux psychologues l'occasion d'analyser plus en détail l'ampleur parfois alarmante de ces tentatives, et encourager les jeunes de chacun des deux sexes à s'exprimer davantage sur les facteurs du passage à l'acte. Autre paramètre à prendre en compte dans l'étude du panorama de la santé mentale: les grossesses d'adolescentes.

Groupe d'âge	2007			2008			2009			2010			2011		
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total
18-35 ans	11	19	30	4	15	19	13	13	26	5	17	22	8	9	17

Source: Ministère de la santé, mars 2013: Cas de suicide constatés et consignés par l'Hôpital national de 2007 à 2011.

Groupe d'âge	2007		2008		2009		2010		2011	
	Décès	Survie	Décès	Survie	Décès	Survie	Décès	Survie	Décès	Survie
18-35 ans	12	18	6	13	9	17	11	11	6	11

Source: Ministère de la santé, mars 2013: Issues des tentatives de suicide consignées par l'Hôpital national de 2007 à 2011.

Groupe d'âge	2007	2008	2009	2010	2011
<15 ans	8	7	6	10	9
15-19 ans	368	372	334	358	425
Total	376	379	340	368	434

Source: Ministère de la santé, mars 2013: Grossesses d'adolescentes consignées dans tous les établissements de santé publics de 2007 à 2011.

6.48 Dans ce domaine stratégique qu'est le bien-être psychique et affectif, les efforts visent à promouvoir le développement du jeune enfant, la parentalité positive et l'exclusion de la violence dans la famille. Ils renforcent, par différentes composantes, les liens sociaux et la participation de la communauté tout au long de la vie. Ils se proposent de fournir aux personnes et aux familles l'aide qui leur est nécessaire pour préserver leur bien-être psychologique et assurer dans le même temps la détection précoce des besoins et l'accès à des services de qualité. Les principales orientations stratégiques consistent à :

- a) Faciliter l'évaluation des besoins des communautés en matière de santé mentale afin d'améliorer la prestation des services;
- b) Renforcer la capacité du secteur de collaborer avec les autres secteurs et de coordonner pleinement son action avec les leurs pour contribuer à identifier et à aider les populations les plus exposées – la jeunesse par exemple;
- c) Développer les travaux de recherche préventive et leur utilisation afin de connaître les interventions qui répondent efficacement aux besoins en matière de bien-être psychique et affectif;
- d) Soutenir la mise en place de services médicaux et de services communautaires auxquels l'accès est facilité et encouragé.

Mesures de lutte contre le tabagisme chez les adolescents

6.49 Le tabagisme est une cause majeure de décès prématuré dans le pays. Ne pas fumer abaisse le risque de contracter un cancer des poumons, une maladie cardiaque, le diabète ou d'autres affections qui entraînent la mort. De plus, et comme le confirment les données de la politique de lutte antitabac, les maladies liées au tabac grèvent lourdement le système de santé publique³⁶. Sans compter les dépenses encourues dans le pays, celles du régime des traitements administrés outre-mer sont dues dans une large mesure à des maladies imputables au tabac, et cette charge devrait augmenter à mesure que la population vieillit³⁷.

6.50 Le Samoa a reconnu les conséquences du tabagisme sur sa population et ses ressources et, par voie de conséquence, la nécessité d'une lutte contre le tabac dont elle a maintenant jeté les bases. La pierre angulaire en est la loi de 2008 sur la lutte antitabac, qui vise à protéger la population contre les maladies et les décès prématurés imputables au tabac. Elle protège les non-fumeurs contre le tabagisme passif, et règlemente la commercialisation, la publicité, la vente, la promotion et la distribution de produits du tabac ainsi que la présence de substances nuisibles dans ces produits et la surveillance de leur composition. Divers règlements font des bureaux des administrations, des transports publics, des établissements de soins, des écoles et des restaurants des espaces non-fumeurs.

6.51 La Politique de lutte antitabac pour 2010-2015 s'appuie sur le travail déjà accompli et sur celui qui est en cours, en partant du principe qu'on peut toujours en faire davantage pour réduire la demande de produits du tabac. Elle définit les questions et esquisse un ensemble de stratégies viables pour guider la mise en œuvre des initiatives de lutte contre le tabagisme.

6.52 La mise au point de la Politique nationale de prévention sanitaire pour 2012-2017 a également fourni l'occasion de réexaminer certains des principaux objectifs et indicateurs de la politique de lutte antitabac, et de déterminer comment le secteur peut intervenir dans toute une série de situations pour y appliquer ou renforcer certaines des stratégies de prévention des maladies liées au tabac parmi les fumeurs et les non-fumeurs, et dans certaines populations cibles. Il ressort de l'enquête STEPS de 2002 que les fumeurs forment

³⁶ Gouvernement samoan, Ministère de la santé, Politique de lutte antitabac pour 2010-2015.

³⁷ Ibid., p. 20 et 21.

40 % de la population. Les chiffres sont plus alarmants dans le cas des hommes, puisque 56,3 % d'entre eux fument contre 21,8 % des femmes³⁸. La politique nationale de prévention sanitaire appelle une évolution des esprits et des comportements: il faudra faire comprendre que, si les tendances de la consommation de tabac et du tabagisme passif se maintiennent, les générations à venir courront un risque accru de décès prématuré, et faire admettre à l'opinion qu'il s'agit là d'une priorité; il faudra également encourager la mise en place d'environnements sains où l'on fasse connaître les effets délétères du tabagisme aux plans physiologique, mental, social et culturel. D'un point de vue stratégique, les responsables s'emploieront notamment à:

- a) Promouvoir un dialogue social positif et le renforcement de réseaux qui dissuadent de consommer du tabac;
- b) Fournir aux personnes et aux communautés les outils et les renseignements requis pour qu'elles puissent faire les bons choix;
- c) Recourir aux ressources multimédias en tant que moyens complémentaires d'atteindre les groupes cibles.

Niveau de vie (art. 27)

CRC/C/WSM/CO/1, page 11, paragraphe 51

Le Comité recommande que, conformément à l'article 27 de la Convention, l'État partie intensifie ses efforts en vue d'atténuer la pauvreté et d'apporter un soutien et une assistance matérielle, tout particulièrement aux familles les plus marginalisées et les plus défavorisées, et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant.

Mesures prises pour améliorer le niveau de vie

6.53 La Stratégie pour le développement du Samoa (SDS), qui définit le cadre de la politique nationale dans ce domaine, mentionne expressément l'amélioration de la qualité de vie des enfants. Le Plan du secteur communautaire pour 2011-2015 exploite bon nombre des enseignements tirés, en particulier, du travail de suivi et d'évaluation piloté par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social. Dans le cas de la viabilité et du développement du secteur communautaire, les pouvoirs publics ont dû être de plus en plus novateurs et adopter une démarche à l'échelle du secteur qui fait de l'éducation, des compétences, de l'emploi, de l'activité économique et de la santé autant de moteurs d'un développement communautaire durable. Les indicateurs clés des résultats du Plan sont le renforcement des familles et des communautés, et l'amélioration des revenus et des niveaux de vie.

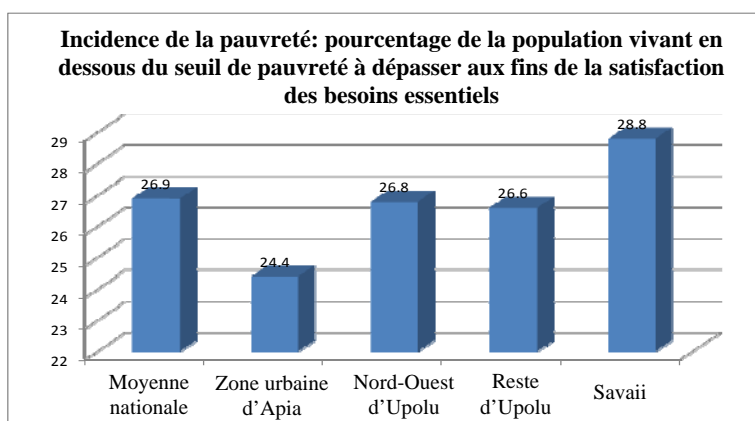
6.54 Si le Samoa a obtenu de bons résultats en ce qui concerne le développement humain, des inquiétudes se sont exprimées au sujet des inégalités dans la répartition du revenu, des grandes difficultés que connaissent les groupes vulnérables, de la pénurie d'emplois dans le secteur structuré de l'économie, et du manque de débouchés (en particulier pour les jeunes qui viennent de terminer leur scolarité). Comme le mode traditionnel de propriété foncière régit une part importante des terres et comme la sécurité alimentaire et la subsistance de quelque deux tiers des habitants dépendent de l'agriculture, il existe une forte corrélation entre le niveau de pauvreté et les résultats du secteur agricole.

³⁸ Ministère de la santé, Gouvernement samoan, Enquête STEPS de 2002.

6.55 D'après un rapport sur la pauvreté³⁹ élaboré par le Bureau des statistiques avec l'aide du PNUD en 2010, le seuil de l'extrême pauvreté⁴⁰ retenu afin d'établir l'objectif 1 du Millénaire pour le développement ne peut pas être actuellement estimé au Samoa ni dans d'autres pays du Pacifique faute d'indicateurs de parité de pouvoir d'achat. Ce sont donc les données tirées de l'enquête de 2008 sur les revenus et les dépenses des ménages qui ont servi à estimer le seuil de pauvreté en dessous duquel il n'est pas possible de satisfaire les besoins alimentaires et autres besoins essentiels. Ce seuil a été évalué à 53,59 tala par personne et par semaine en moyenne; il a été estimé à 59,95 tala pour la zone urbaine d'Apia et à 49,46 – niveau le plus bas – pour le reste d'Upolu⁴¹.

6.56 L'incidence de la grande pauvreté, mesurée d'après la proportion des ménages et des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté alimentaire, est très faible: seuls sont concernés quelque 3 % des ménages et 5 % de la population. L'incidence moyenne de la pauvreté nuisant à la satisfaction des besoins essentiels est estimée à 20,1 % de l'ensemble des ménages, soit 26,9 % de la population. Comme l'indique la figure ci-dessous, ce dernier taux atteint un maximum de 28,8 % à Savaii, et s'établit à 26,8 % dans le nord-ouest d'Upolu, à 26,6 % dans le reste d'Upolu et à 24,4 % dans la zone urbaine d'Apia. Fait frappant, l'incidence, dans la population de la zone urbaine d'Apia et du nord-ouest d'Upolu, de la pauvreté mesurée au regard de la satisfaction des besoins essentiels n'a guère changé depuis l'enquête de 2002.

Figure 1
Incidence de la pauvreté



Source: Rapport sur la pauvreté 2010 – Bureau samoan des statistiques.

6.57 C'est surtout dans les zones rurales que la pauvreté mesurée par rapport à la satisfaction des besoins essentiels s'est accrue: d'après les estimations, elle est passée de 15,1 % à 26,6 % dans les zones rurales d'Upolu, et de 16,1 % à 28,8 % à Savaii. Comme l'indique le rapport, cette forte augmentation est largement attribuable au fléchissement de l'emploi chez Yazaki, qui a touché de nombreux ménages, en particulier à Upolu, ainsi qu'à l'accroissement de la demande d'espèces pour la satisfaction des besoins autres qu'alimentaires que tous les ménages éprouvent de plus en plus à mesure que l'économie se

³⁹ Rapport sur l'estimation des seuils de pauvreté en dessous desquels les besoins essentiels ne peuvent pas être satisfaits, et sur l'incidence et les caractéristiques de l'indigence et de la pauvreté, août 2010.

⁴⁰ Mesurer l'extrême pauvreté permet de procéder à des comparaisons transnationales de l'ampleur de la pauvreté; cela se fait ordinairement par une estimation de la valeur, en parité de pouvoir d'achat, d'un dollar des É.-U. par jour.

⁴¹ Ce sont les montants des dépenses/de la consommation (espèces ou valeur de la production familiale consommée) nécessaires chaque semaine pour atteindre un niveau de vie minimum au Samoa.

monétise. Le rapport suggère différentes pistes pour s'attaquer aux manifestations croissantes d'indigence et de pauvreté. Elles ont été étudiées et abondamment reprises dans le Plan du secteur communautaire pour 2011-2015 et dans le Plan du secteur de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture pour 2011/12-2015/16. On se bornera ici à en citer quelques-unes:

a) Il convient d'élargir et d'approfondir la base économique du pays, notamment en renforçant le développement du secteur agricole et sa contribution au PIB et à la sécurité alimentaire;

b) Il faut s'attacher davantage à promouvoir les investissements du secteur privé, à améliorer l'accès des communautés aux services financiers et la création de nouvelles possibilités d'emploi et de nouvelles sources de revenu;

c) Au niveau local, il est nécessaire de répondre aux besoins spécifiques des diverses communautés et des différents villages, c'est-à-dire de promouvoir des activités économiques en milieu rural, en particulier dans l'agriculture et dans l'écotourisme, de créer des débouchés générateurs de revenu et de satisfaire certains besoins prioritaires locaux en matière de développement social et d'infrastructures;

d) Les prix actuellement élevés des denrées alimentaires et des carburants venus de l'étranger offrent à l'agriculture nationale de nombreuses possibilités de fournir des substituts au riz et aux produits céréaliers importés qui sont couramment consommés par les populations urbaines.

6.58 Pendant les cinq années à venir, les autorités s'attelleront à une tâche difficile mais prometteuse: redynamiser le Ministère. À cette occasion, elles centreront leurs efforts sur les domaines où leur intervention peut le mieux améliorer le bien-être social et économique des communautés. Il leur faut définir clairement leurs objectifs prioritaires, les conditions de l'efficacité de leur action et leurs quelques projets essentiels. Le but est de faire en sorte que le Ministère soit plus pragmatique et apporte une valeur ajoutée au secteur communautaire en reliant entre eux, dans une perspective stratégique, tous les aspects qui influent sur le bien-être social, économique et culturel des communautés.

6.59 Le Plan du secteur communautaire propose un modèle clair de renforcement des familles et des communautés, dont la réalisation suppose que:

a) Tous les décideurs et notabilités comprennent et soutiennent l'idée que des familles et des communautés renforcées font partie intégrante d'un développement économique et social amélioré du Samoa;

b) Les familles et les communautés soient solides et capables d'adaptation;

c) La sécurité communautaire soit améliorée;

d) La sécurité communautaire soit renforcée dans le cadre de la justice communautaire;

e) La communauté adhère et participe davantage aux initiatives et programmes communautaires;

f) La production de subsistance soit accrue;

g) Les ressources humaines de la communauté soient compétentes et polyvalentes;

h) Les enfants vivent dans des logements salubres et sûrs;

i) L'accès aux infrastructures et aux services de base soit amélioré;

j) Les résultats éducatifs soient améliorés à tous les niveaux;

- k) Les niveaux de vie soient plus élevés;
- l) Les petites et moyennes entreprises familiales et communautaires soient la clé d'un développement communautaire durable et en particulier du développement économique du pays;
- m) Les décisions des parties prenantes se fondent sur les meilleures données et informations relatives au développement et au bien-être communautaires.

6.60 Le Ministère a conçu et mis au point un cadre des résultats stratégiques en même temps que le Plan du secteur communautaire, aux fins de la détermination des domaines prioritaires pour le développement des communautés, des questions à prendre en compte ainsi que les leviers susceptibles d'être utilisés par les administrations et les parties prenantes en vue de ce développement. Le cadre des résultats stratégiques illustre les liens entre les principales catégories de résultats, et définit deux catégories centrales et trois catégories propices au changement qui sont particulièrement importantes pour l'amélioration du bien-être des communautés:

- a) Les catégories centrales de résultats sont: le revenu et les niveaux de vie, et la vigueur de la famille et de la communauté;
- b) Les catégories de résultats propices au changement sont: la santé, l'instruction et les compétences, l'emploi et l'activité économique.

6.61 L'instruction et la mise en valeur des compétences, l'amélioration de la santé, et l'augmentation des emplois et des débouchés économiques sont la base même d'un changement durable de la situation des personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées. Ces améliorations seront réalisées lorsque les indicateurs démontreront que:

- a) Le nombre des établissements d'éducation de la petite enfance dans les communautés a augmenté, et un accès et une participation qualitative équitables y sont assurés;
- b) Les parents et les enseignants attendent des enfants qu'ils réussissent leurs études et leur donnent les moyens d'y parvenir;
- c) Le niveau des compétences acquises est plus élevé, et les élèves plus nombreux à quitter l'école munis du diplôme de fin d'études secondaires;
- d) La convergence entre revenu et capacités est meilleure;
- e) Davantage de personnes ont une activité économique fructueuse;
- f) Les disparités dans le domaine de la santé sont moindres;
- g) La participation aux échanges commerciaux et à d'autres activités spécialisées est plus forte;
- h) Les taux d'activité sont plus élevés;
- i) Les perspectives professionnelles sont meilleures.

6.62 Soulignons que le Ministère continuera de jouer le rôle de catalyseur du changement dans des domaines importants pour le développement socioéconomique des communautés, en prêtant une attention particulière aux plus défavorisés et aux plus vulnérables, en identifiant les questions clés et en mettant au point des projets et des initiatives pour les résoudre, seul ou avec des partenaires. Il pilotera de nouvelles initiatives, suivra celles qui ont été prises, les évaluera et en diffusera les résultats. Pour juger de l'efficacité de l'action menée, on déterminera dans quelle mesure le pays aura:

- a) Facilité le programme de développement durable axé sur les communautés;

- b) Tenu un indice de la production de subsistance;
- c) Accru le pourcentage des communautés ayant accès à une eau traitée et à un réseau d'assainissement;
- d) Augmenté le taux de participation des femmes à des programmes subventionnés comme celui des «femmes entrepreneurs»;
- e) Accru la production d'Ie Samoa et de Siapo;
- f) Augmenté le nombre des villages participant aux programmes de développement des villages;
- g) Encouragé une participation accrue des femmes et des jeunes à l'agriculture et à la pêche;
- h) Accru le pourcentage de petites entreprises financées par des systèmes de microcrédit;
- i) Appliqué le programme de réduction de la pauvreté.

6.63 Des initiatives complémentaires viennent appuyer le Plan du secteur communautaire et le programme de travail correspondant. Ainsi:

a) Le programme samoan d'allocations pour frais d'études vise essentiellement à faciliter l'accès et la participation à l'éducation, et plus particulièrement à généraliser l'enseignement primaire d'ici 2015. Eu égard aux obligations internationales contractées par le Samoa et aux préoccupations grandissantes au sujet de la qualité de l'éducation, le Gouvernement a décidé en 2010 de lancer ce programme. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont accepté de le soutenir, sous réserve qu'il soit conçu de manière à réduire les obstacles financiers à la scolarisation dans le premier degré, qu'il aide les écoles à améliorer les processus d'enseignement et d'apprentissage, et qu'il améliore la gestion des ressources au niveau des écoles. Une étude indépendante de 2012 indique que la réalisation des objectifs du programme qui consistent à accroître les taux de scolarisation et de rétention dans le premier degré, d'une part, et à améliorer la performance des écoles au regard des normes minimales de qualité du service, d'autre part, est en bonne voie;

b) Le Fonds de soutien à la société civile, pleinement opérationnel, est une source supplémentaire de financement et de soutien technique au secteur informel dans les domaines de la protection sociale, de la santé et de l'éducation; il aide ainsi les petites et les grandes communautés et les familles à prendre soin des enfants;

c) Le Ministère de l'éducation administre aussi un programme d'aide à la scolarité, qui apporte un soutien aux enfants des familles les plus vulnérables en cas de nécessité;

d) Des soins prénatals sont dispensés gratuitement aux femmes enceintes dans tous les centres de soins de santé primaires à l'exception des établissements privés. À l'Hôpital national, la vaccination et les bilans de santé sont gratuits pour les jeunes enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, et les médicaments sont facturés à moitié prix aux familles.

Les enfants et la préparation aux catastrophes

6.64 En 2009, le Samoa a été dévasté par un tsunami, qui a frappé directement 5 000 personnes, c'est-à-dire quelque 2,6 % de la population du pays. Cent quarante-trois personnes, dont neuf étrangers, ont perdu la vie, et quatre personnes aujourd'hui encore portées disparues sont vraisemblablement décédées. Parmi les victimes, on compte 36 garçons et 28 filles de moins de 18 ans; 81 % d'entre eux n'avaient pas 5 ans.

Les mesures prises par le pays

6.65 Avec le concours du Centre national des opérations d'urgence, un certain nombre de ministères et d'organisations non gouvernementales ont contribué à la distribution, dans les camps installés dans les villages, de secours sous la forme de bâches, de vêtements et de conteneurs d'eau en plastique. Dès qu'il a proclamé l'état d'urgence, le Samoa a reçu l'aide d'un certain nombre d'organismes du système des Nations Unies, de donateurs d'outre-mer et d'institutions locales et internationales. Un accompagnement psychologique a été assuré par le Ministère de la santé, c'est-à-dire par le Département de la santé mentale du Service national de la santé, par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, qui a agi par l'intermédiaire du réseau dans les villages, et par des organisations confessionnelles – Caritas, Catholic Family Ministry, Youth with a Mission, Mapusaga o Aiga, Groupement samoan d'organisations non gouvernementales, Groupe samoan de soutien aux victimes – et des ministres du culte. D'autres administrations comme le Bureau de gestion des catastrophes naturelles, la société civile, des entreprises et des organisations non gouvernementales ont offert des ressources et des services pour aider les communautés touchées à redonner espoir aux victimes et à leur permettre de recouvrer leur dignité et leur intégrité. Avec l'aide technique et financière de ses partenaires du développement, le Gouvernement s'emploie à améliorer son dispositif national d'alerte rapide dans le cadre de son plan de gestion des catastrophes et à la lumière de l'expérience acquise.

6.67 Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social coopère étroitement avec le Bureau de gestion des catastrophes, et d'autres administrations compétentes continuent d'assurer ou de faciliter la préparation aux catastrophes naturelles, y compris les conséquences du changement climatique. La constitution de groupes communautaires par l'intermédiaire des conseils villageois et des comités de femmes, de jeunes et d'enfants facilite le travail de sensibilisation et l'amélioration des connaissances des communautés sur la manière de faire face aux catastrophes et de redresser la situation ensuite.

6.68 Le changement climatique est un problème mondial, et c'est un des domaines prioritaires inscrits dans la Stratégie du secteur communautaire pour que tous les ministères et organismes compétents travaillent ensemble à faire comprendre aux populations les effets de ce changement sur leur santé, leur situation sociale et économique, le tourisme et la société. Diverses administrations, comme le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, le Bureau de gestion des catastrophes et le Ministère de la santé collaborent pour promouvoir la préparation aux catastrophes et sensibiliser aux mesures à prendre, car il est extrêmement important que les communautés soient conscientes de la conduite à tenir en cas de catastrophe. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social et le Bureau de gestion des catastrophes encouragent les villages à mettre au point leur propre plan de préparation, en prévoyant notamment des sites d'évacuation, des abris sûrs installés sur des hauteurs et un système de gestion de ces abris, afin que chacun, y compris les personnes handicapées, connaisse ces plans et ces sites et sache quoi faire en cas de catastrophe.

6.69 Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social continue de coordonner, faciliter et suivre le programme de bien-être familial et villageois d'Aiga et Nuu Manuia (ANM). C'est grâce à cette initiative qu'à l'échelon des communautés, les familles sont encouragées à vivre dans un environnement propre et salubre, et ont accès à des installations sanitaires, des cuisines et des salles de bains propres et hygiéniques. Elles sont également incitées à planter et à cultiver des légumes en quantité suffisante pour leur consommation quotidienne, et aussi pour couvrir leurs besoins pendant et après une catastrophe, ce qui est une manière de les y préparer. En ce qui concerne les questions sanitaires, les mères sont encouragées à allaiter leurs nouveau-nés, à toujours faire bouillir

l'eau de boisson avant de la consommer et à veiller à ce que tous les membres de la famille se lavent très fréquemment les mains afin d'éviter la propagation des maladies.

6.70 En 2005, le Gouvernement samoan a créé le Bureau de gestion des catastrophes au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, après avoir conçu le premier Plan national de gestion des catastrophes (2006-2009). La version révisée du Plan national de gestion des catastrophes pour 2011-2015 et le Plan national de gestion des risques de catastrophe pour 2011-2016 sont les deux documents utilisés pour prescrire et guider le travail de préparation aux catastrophes aux échelons national et local.

Partie 7

Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

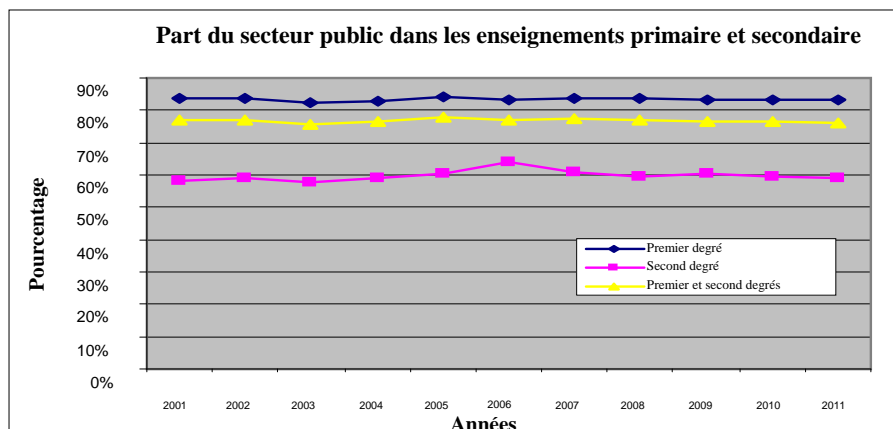
CRC/C/WSM/CO/1, page 11, paragraphe 53

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre les mesures propres à garantir l'assiduité à l'école, la baisse des taux d'abandon scolaire et l'intégration de l'enseignement professionnel dans les programmes scolaires;**
- b) D'augmenter les dépenses publiques dans le secteur de l'éducation et de faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire;**
- c) D'intensifier ses efforts en vue d'améliorer la qualité de l'éducation en donnant aux enseignants une formation appropriée et continue;**
- d) De continuer à renforcer ses programmes de coopération technique avec l'UNESCO.**

7.1 Depuis le dernier rapport, nombre de changements ont eu lieu dans tout le système éducatif, de l'éducation de la petite enfance à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement obligatoire (premier et second degrés). Le propos de ces changements était de faire en sorte que tous les Samoans puissent accéder à un enseignement de qualité, adapté aux besoins du développement et dispensé d'une manière et dans un environnement qui répondent aux besoins d'apprentissage et aux aptitudes de l'élève.

7.2 La loi de 2009 sur l'éducation, entrée en vigueur en février 2010, a abrogé l'ordonnance sur l'éducation de 1959; elle fournit aujourd'hui le cadre de toutes les innovations dans le domaine de l'éducation, et en particulier de la mise en œuvre de l'enseignement obligatoire, qui permettra, à terme, de réaliser l'enseignement primaire universel. La mise en œuvre de l'enseignement obligatoire est conduite en partenariat par le Ministère de l'éducation, le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, les comités scolaires communautaires et le Bureau du Procureur général. L'application de la loi se heurte à une certaine résistance de la part des parents, ce qui constitue une difficulté majeure. En dépit d'avertissements répétés aux parents, l'abandon scolaire tend à prendre le dessus dans un certain nombre de familles bien connues des services compétents. Malgré les nombreux programmes déjà menés à bien ou actuellement appliqués pour sensibiliser les familles à l'obligation scolaire prescrite par loi, et malgré le système de dispense des frais de scolarité, il y a encore des enfants qui ne fréquentent pas l'école pour différentes raisons.



7.3 Le secteur de l'éducation est constitué des établissements qui offrent des services aux quatre niveaux du système éducatif, à savoir l'éducation de la petite enfance, le premier degré, le second degré, et l'enseignement et la formation postsecondaires. Cette définition est cohérente avec les dispositions de la loi de 2009 sur l'éducation. Les trois principaux organismes publics qui interviennent dans ce secteur sont le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, l'Université nationale du Samoa et l'Office samoan des titres et des diplômes. Les autres parties prenantes sont pour la plupart des institutions (écoles des missionnaires, écoles privées) ou des organisations non gouvernementales qui assurent un enseignement.

7.4 Le Gouvernement samoan est le principal prestataire de services dans le premier et le second degré et dans l'enseignement et la formation postsecondaires. Les centres d'éducation de la petite enfance et les programmes d'éducation inclusive⁴² dépendent essentiellement d'organisations non gouvernementales et d'organismes privés⁴³. Le Ministère et l'Office samoan des titres et des diplômes sont financés directement par le budget national et le Ministère subventionne l'Université nationale et des établissements non gouvernementaux. Sur les cinq dernières années, le montant annuel des dépenses du secteur, après avoir d'abord diminué pendant trois années consécutives à compter de 2006/07, est revenu à son niveau antérieur, pour augmenter ensuite.

7.5 Le deuxième Projet pour le secteur éducatif (ESP II), financé par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Banque asiatique de développement (BAsD), a été la principale initiative prise en faveur du développement de l'éducation depuis cinq ans. Parmi les autres projets, on peut citer le réseau d'écoles financé par la BAsD, le projet d'accès communautaire et le dispositif d'allocations pour frais de scolarité, financé conjointement par l'Australie et la Nouvelle-Zélande avec une contribution du budget national samoan.

7.6 Les objectifs du dispositif d'allocations pour frais de scolarité sont d'augmenter la scolarisation et la rétention dans le premier degré et d'améliorer la performance au regard des bonnes pratiques consacrées par les normes minimales de qualité du service. D'où l'importance qui s'attache aux systèmes, aux processus, au suivi et à la communication

⁴² Le programme expérimental d'éducation inclusive a été entrepris en 2010; son objectif était de faire, à terme, une place aux besoins spéciaux dans la conception générale de l'éducation et dans l'activité courante du Ministère de l'éducation. Les principales organisations non gouvernementales à l'œuvre dans ce domaine, Loto Taumafai et le Service de soutien à l'éducation inclusive, ont constaté une augmentation des effectifs, qui sont passés de 123 élèves en 2006 à 237 en 2010.

⁴³ Les données du Ministère relatives à l'éducation préscolaire et à l'éducation inclusive présentent des lacunes considérables et se ressentent de l'absence d'une évaluation et d'un suivi systématiques des acquis des élèves; cela tient au fait que les principaux prestataires de services ne sont pas publics.

d'informations. Le dispositif doit bénéficier à tous les établissements du premier degré, à l'exclusion des écoles privées mais y compris les écoles des missionnaires et celles qui accueillent des enfants aux besoins spéciaux. Les subventions allouées peuvent se substituer aux frais de scolarité et fournir aux écoles des ressources qui les aident à atteindre les normes minimales de qualité du service édictées par le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.

7.7 Le dispositif a été conçu pour être géré par le Ministère de l'éducation, avec le soutien, pendant les trois premières années, d'une équipe de consultants appelés à travailler avec le Ministère et avec les écoles primaires à sa mise en place, et à faciliter la formation, le suivi et la comptabilité. Il était prévu que le dispositif serait financé pendant les deux premières années par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et que le Gouvernement samoan apporterait, à dater de la troisième ou de la quatrième année, une contribution qui irait croissant jusqu'à atteindre 70 % en 2014.

7.8 Le système national de perfectionnement des enseignants a été créé en septembre 2011 dans le cadre du projet ESP II; il définit les grandes orientations de la gestion, des normes professionnelles et du perfectionnement du corps enseignant, de ses conditions de travail et des négociations salariales. Il permet d'évaluer les enseignants, de diagnostiquer leurs besoins de perfectionnement et de contrôler leurs méthodes de travail en classe, en rapprochant ces dernières des bonnes pratiques et en mesurant leur impact sur les élèves. Il y avait au Samoa 2 361 professeurs du premier et second degrés, dont 1 682 enseignaient dans les écoles publiques, 512 dans les écoles des missionnaires et 167 dans les écoles privées⁴⁴. C'étaient en majorité des femmes (69,4 %, contre 30,96 % d'hommes). Les responsables de la profession enseignante ont jugé nécessaire d'évaluer le rôle du sexe dans l'enseignement et l'apprentissage, étant donné que les résultats de l'évaluation SPELL pour la période 2004-2010 révélaient un écart appréciable entre les résultats obtenus par les garçons et par les filles en anglais et en calcul. Le système national de perfectionnement des enseignants a également fait ressortir la nécessité pour tous les maîtres d'obtenir un diplôme d'aptitude à l'exercice de la profession. Le nombre d'élèves par maître est de 30 dans le premier degré et de 20 dans le second. Le tableau ci-dessous illustre l'augmentation de la proportion des écoles primaires publiques où le rapport élèves/enseignant est respecté. Il y a malheureusement un fléchissement de la proportion d'écoles secondaires où il l'est aussi, en raison d'un accroissement des effectifs beaucoup plus rapide que celui du corps enseignant, défi que le Ministère de l'éducation fait tout pour relever.

<i>Premier degré</i>						<i>Second degré</i>					
2006	2007	2008	2009	2010	2011	2006	2007	2008	2009	2010	2011
51 %	57 %	59 %	63 %	60 %	77 %	52 %	52 %	67 %	50 %	50 %	58 %

Source: Annuaire statistique du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, 2011.

7.9 Pour améliorer la qualité de l'enseignement, le Ministère de l'éducation: administre des formations destinées à perfectionner la connaissance des matières enseignées; dispense une formation pédagogique, une formation par groupes de matières, et des cours de perfectionnement organisés à l'échelon central ou dans les écoles; contrôle dans les établissements la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage; évalue le travail des enseignants. Pour lutter contre la pénurie de professeurs, il gère un programme subsidiaire de formation d'enseignants; les deux premières cohortes ont obtenu leur diplôme de sciences de l'éducation en 2011 et 2012.

⁴⁴ Projet d'analyse de la situation du secteur de l'éducation, p. 13.

7.10 L'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'éducation en est à ses débuts. Elle s'opère au moyen d'une série de projets comme celui de l'Internet scolaire avec accès communautaire, initiative du Gouvernement financée par la BAsD; un modèle d'introduction des TIC dans les écoles et les communautés est en cours d'expérimentation. Il est envisagé d'implanter dans les écoles un centre d'apprentissage pleinement équipé – ordinateurs, photocopieur, appareil photo, DVD, imprimante, accès à l'Internet, fax et projecteur multimédias – susceptible d'être utilisé par les élèves et les enseignants pendant les heures d'école, et à titre onéreux par les membres de la communauté en dehors de ces heures.

7.11 Avec leurs 18 domaines d'action, allant de l'éducation de la petite enfance à l'enseignement et la formation postsecondaires en passant par les enseignements du premier et second degrés, les politiques et plan stratégiques du Ministère de l'éducation pour la période allant de juillet 2006 à juin 2015 ont guidé le développement de l'éducation de 2006 à 2011. Dans le Plan du secteur de l'éducation, ces 18 domaines ont été regroupés pour former les cinq objectifs qui ont servi de base à son élaboration. Dans la mise au point du Plan du secteur de l'éducation pour 2012-2016, le groupe de travail s'est également inspiré de la Stratégie de développement du Samoa pour 2012-2016, du Plan stratégique de l'enseignement et la formation postsecondaires 2008-2016 et du Plan stratégique concernant l'Université nationale pour 2010-2020.

7.12 En novembre 2011, les principales parties prenantes du secteur de l'éducation ont pris une initiative sans précédent pour préparer leur contribution à la Stratégie de développement du Samoa pour 2012-2016 du Gouvernement. Les trois composantes ont décidé en effet de ne pas faire faire le travail séparément par leurs unités de planification et de gestion, mais de tenir une réunion consultative pour convenir d'un «résultat principal» du secteur de l'éducation⁴⁵ qui figurerait dans la Stratégie. Il a été décidé que ce serait le résultat principal 6: Amélioration des résultats de l'éducation. De plus, les 18⁴⁶ domaines d'action initialement définis comme constituant le Plan du secteur de l'éducation⁴⁷ ont été regroupés en cinq domaines d'action, sur lesquels les principaux organismes sont convenus de faire porter l'essentiel des efforts au cours des quatre années à venir. Il y a donc un accord dans le secteur pour promouvoir l'appréciation et la reconnaissance de l'importance de l'éducation, améliorer la planification, la gestion, la communication, la coordination et le suivi des services éducatifs de manière à mieux soutenir les organismes du secteur, et conseiller collectivement le Ministère des finances sur la meilleure répartition des fonds. Le Plan du secteur de l'éducation s'étend sur les exercices financiers qui vont de juillet 2012 à juin 2016 et vient en complément des trois plans stratégiques qui concernent les trois principaux organismes, à savoir le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, l'Office samoan des titres et des diplômes et l'Université nationale. Ses objectifs fondamentaux sont:

- a) D'améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux;
- b) D'améliorer l'accès à l'éducation et les chances de réussite à tous les niveaux;
- c) D'améliorer la pertinence de l'éducation et de la formation à tous les niveaux;
- d) D'améliorer la coordination sectorielle de la planification et de la formulation des politiques;
- e) D'instaurer une gestion durable et efficace de toutes les ressources éducatives.

⁴⁵ Afamasaga G. T. (2011), Analyse de la situation du secteur de l'éducation.

⁴⁶ Ces 18 domaines d'action sont définis dans les Politiques et plan stratégiques du Ministère de l'éducation pour la période allant de juillet 2006 à juin 2015.

⁴⁷ C'est-à-dire les Politiques et plan stratégiques du Ministère de l'éducation pour la période allant de juillet 2006 à juin 2015.

7.13 Les changements apportés traduisent la reconnaissance du rôle important que l'éducation joue en permettant à tous les enfants de tirer pleinement parti de leurs aptitudes, et de la contribution qu'elle apporte à leur bien-être économique et social. Ils portent sur:

- a) L'investissement dans les ressources humaines et l'offre de possibilités continues de perfectionnement professionnel;
- b) L'application, dans le premier degré, d'un nouveau programme d'études et d'un système novateur d'évaluation des acquis scolaires;
- c) La mise en œuvre d'une série de stratégies destinées à améliorer les résultats scolaires pour tous, une attention particulière étant prêté à l'éducation préscolaire, aux études professionnelles et aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage;
- d) La création d'un nouveau système de mesure de la performance du secteur et l'application d'un mécanisme de suivi et d'évaluation;
- e) La reconnaissance de la nécessité de mettre au point un cadre de dépenses à moyen terme pour le secteur de l'éducation et de s'orienter vers un soutien budgétaire, comme le souhaite le Ministère des finances. Le cadre de dépenses à moyen terme permettra d'évaluer les coûts du Plan du secteur de l'éducation et de s'assurer qu'il est cohérent avec les ressources disponibles.

Éducation de la petite enfance

7.14 L'éducation de la petite enfance s'adresse aux enfants âgés de 3 à 5 ans. L'administration des programmes est supervisée par le Conseil national de l'éducation de la petite enfance. Le Ministère de l'éducation coopère avec le Conseil pour:

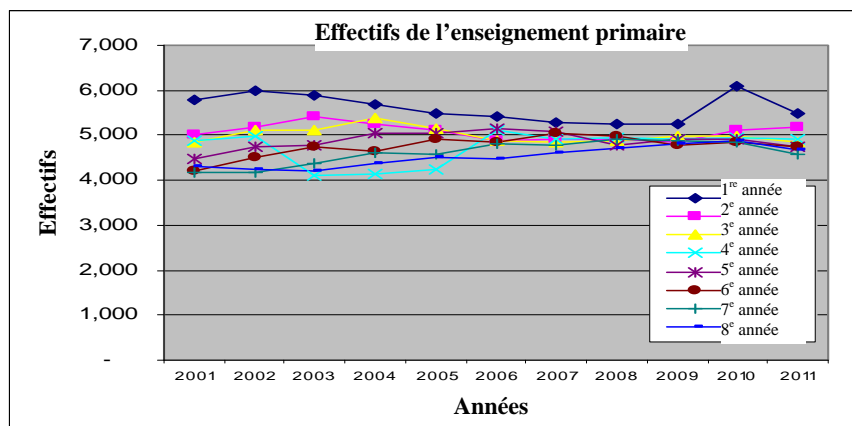
- a) Assurer et contrôler le respect des conditions d'âge applicables à l'éducation de la petite enfance;
- b) Assurer la formation préalable et le perfectionnement en cours d'emploi des éducateurs;
- c) Fournir aux candidats intéressés le certificat qui sanctionne la formation à l'éducation de la petite enfance;
- d) Veiller à l'application des principes directeurs du programme et à la bonne utilisation des jeux d'auxiliaires éducatifs.

7.15 Le taux de fréquentation des centres d'éducation de la petite enfance reste faible et continue d'être surveillé par le Conseil national. Ce dernier a fixé les normes que les centres doivent respecter et contrôle la qualité de leur activité afin de garantir le bien-être éducatif, social et physique des enfants. Le perfectionnement des éducateurs est une activité permanente, coordonnée par le Conseil en coopération avec le Ministère de l'éducation. L'adoption de l'approche sectorielle et l'incorporation de l'éducation de la petite enfance au secteur de l'éducation et au système de répartition des crédits budgétaires devraient se traduire par des améliorations spectaculaires au cours de la période dont il sera rendu compte dans le prochain rapport.

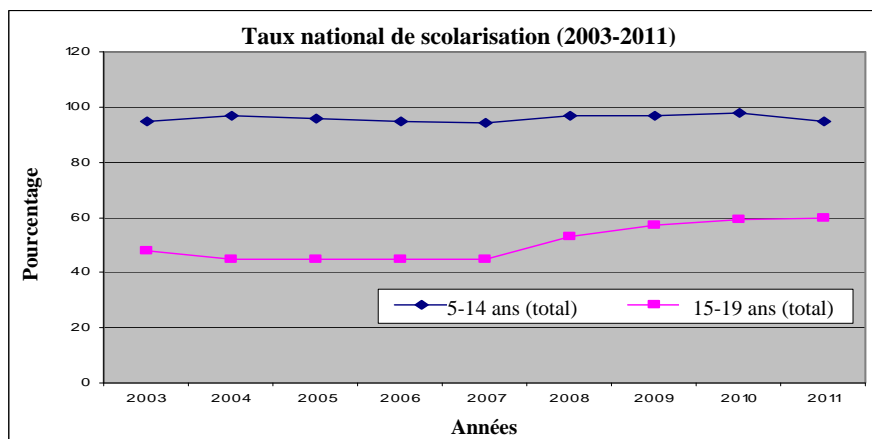
Enseignement obligatoire

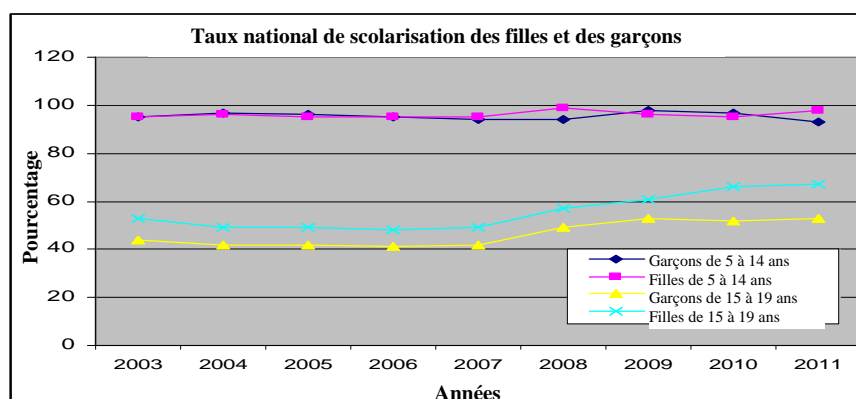
7.16 Les effectifs inscrits en première année d'études ont baissé régulièrement de 2002 (5 987 élèves) et 2003 (5 893 élèves) à 2009 (5 239 élèves); le pic observé en 2010 (6 086 élèves) a été suivi d'un recul marqué et inexplicable en 2011 (5 470 élèves). Les effectifs de la huitième année ont augmenté régulièrement à dater de 2001 pour atteindre un point haut en 2010 et régresser en 2011. Le fléchissement général constaté en 2011, sauf en ce qui concerne la deuxième année d'études pour laquelle il y a eu une légère augmentation, est

peut-être dû à une rationalisation du système d’inscription des élèves, auxquels est maintenant attribué un seul numéro d’inscription pour toute la durée de leur scolarité.



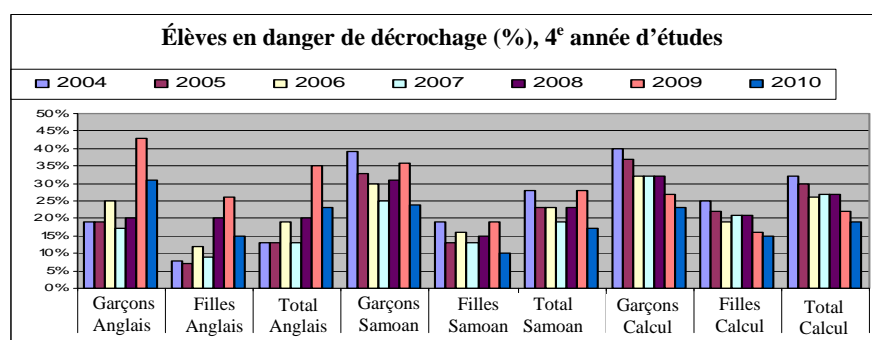
7.17 Le taux national de scolarisation des enfants âgés de 5 à 14 ans est resté stable de 2003 à 2010, avec un léger recul en 2011. Dans le cas des 15 à 19 ans, en revanche, les statistiques font apparaître une augmentation régulière et importante de 2007 à 2011, qui correspond à un accroissement de la scolarisation dans le second degré. À l’échelon national, le taux de scolarisation des filles est supérieur à celui des garçons du même groupe d’âge. Les garçons âgés de 5 à 14 ans sont à égalité avec les filles de 2003 à 2007, puis la courbe passe en 2008 un peu en dessous du pourcentage de 100 % pour se redresser légèrement en 2009 et en 2010 puis repasser en dessous du taux de scolarisation des filles en 2011. En ce qui concerne l’ensemble des 15 à 19 ans, le taux de scolarisation progresse de 2003 à 2011, mais l’écart entre les filles et les garçons ne cesse de se creuser: le taux de scolarisation des filles passe de plus de 50 % en 2003 à plus de 60 % en 2011, mais celui des garçons, de plus de 40 % en 2003 à plus de 50 % en 2011. Cet écart grandissant de la scolarisation dans l’enseignement secondaire ne fait que souligner la nécessité d’une analyse par sexe des acquis scolaires.





7.18 Taux d'abandon, de transition et d'achèvement des études. Sauf en ce qui concerne le passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études, les taux de transition vers l'année supérieure sont toujours élevés. Le taux de transition de la 8^e à la 9^e année a baissé entre 2008 et 2011, passant de 90 % à 85 %⁴⁸.

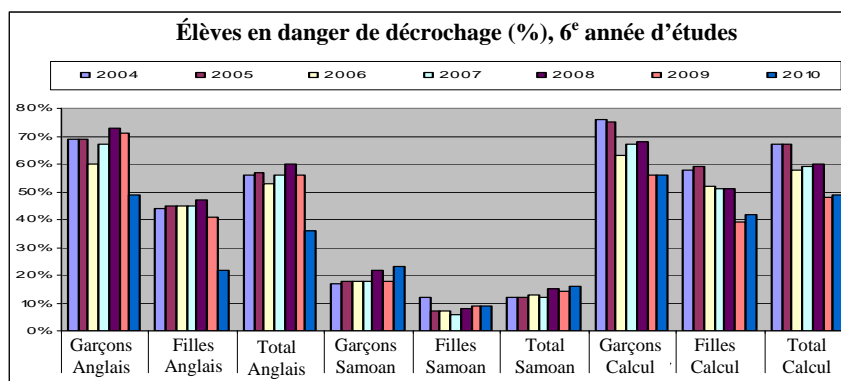
7.19 Évaluation SPELL 1 (4^e année d'études), 2004-2010



Le contrôle SPELL sert à mesurer le niveau atteint en anglais, en samoan et en calcul après quatre et six années de scolarité. Les données recueillies de 2004 à 2010 auprès des élèves de 4^e année considérés comme risquant de décrocher révèlent que les filles réussissent systématiquement le contrôle SPELL mieux que les garçons. Malgré une certaine amélioration entre 2004 et 2010, la proportion des enfants qui n'ont pas le niveau requis en anglais a augmenté. En revanche, il y a eu pendant la même période une légère amélioration générale en ce qui concerne le samoan et le calcul. Les filles ont toujours obtenu de meilleurs résultats que les garçons dans toutes les matières considérées, et le calcul est la seule discipline où les garçons ont progressé lentement mais régulièrement.

7.20 Évaluation SPELL 2 (6^e année d'études), 2004-2010. Les données recueillies dans le cadre de l'évaluation SPELL 2 pour recenser les élèves de 6^e année en danger de décrochage ont montré elles aussi que les filles réussissent mieux que les garçons. Avec la mise en place, en 2010, de la politique nationale d'évaluation, une importance majeure s'attache à l'appréciation efficace des résultats de l'apprentissage scolaire, y compris la mesure des acquis scolaires en vue d'interventions rapides lorsqu'il y a lieu.

⁴⁸ Analyse de la situation du secteur de l'éducation (Projet), 2011, p. 8.



7.21 Le nouveau programme d'études primaires, axé sur les résultats et sur l'enfant, et le matériel pédagogique correspondant ont été expérimentés dans les écoles en 2011 et généralisés en 2012. Ils permettent aux écoles de créer un environnement d'enseignement et d'apprentissage plus pratique et plus pertinent. Ils privilégient des activités d'apprentissage plus dynamiques et centrées sur l'enfant, et accordent une place essentielle aux techniques d'évaluation pour encourager un apprentissage de haute qualité. Afin de favoriser une formation large et équilibrée, des cours d'éducation sanitaire et physique ainsi que d'arts d'expression ont été incorporés à ce nouveau programme du premier degré, auquel des enseignants ont commencé d'être formés.

Enseignement secondaire

7.22 Le programme d'études secondaires s'étend sur cinq ans, de la 9^e à la 13^e année d'études; certains établissements secondaires du deuxième cycle, publics et privés, offrent un programme complet jusqu'à la 13^e année. Il y a dans toutes les académies des établissements secondaires où les élèves peuvent s'inscrire.

7.23 Les études secondaires ne sont pas obligatoires, mais les effectifs n'ont cessé d'augmenter depuis 2006, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous. Le taux brut de scolarisation (TBS) est resté stable depuis 2011, tandis que le taux net (TNS) affiche une augmentation. Le taux de scolarisation des filles dans le second degré est supérieur à celui des garçons.

7.24 Tableau 1
Effectifs du second degré, 2006-2011⁴⁹

Sexe	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Garçons	7 162	7 186	7 300	7 426	7 653	7 716
Filles	7 953	8 016	8 023	8 287	8 616	8 670
Total	15 115	15 202	15 323	15 713	16 269	16 386

Source: Base de données *Manumea* du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.

⁴⁹ Annuaire statistique du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, 2011.

Tableau 2

Taux brut de scolarisation dans le second degré, par sexe

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Garçons de 13 à 17 ans	69 %	69 %	70 %	71 %	73 %	73 %
Filles de 13 à 17 ans	84 %	84 %	84 %	86 %	89 %	89 %
Total des 13 à 17 ans	76 %	75 %	77 %	78 %	81 %	81 %

Source: Base de données *Manumea* du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.

Tableau 3

Taux net de scolarisation dans le second degré, par sexe

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Garçons de 13 à 17 ans	60 %	63 %	64 %	63 %	63 %	64 %
Filles de 13 à 17 ans	73 %	76 %	76 %	78 %	78 %	80 %
Total des 13 à 17 ans	67 %	69 %	70 %	70 %	70 %	72 %

Source: Base de données *Manumea* du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture.

Création d'une bibliothèque pour enfants à l'Hôpital national

7.25 La bibliothèque pour enfants créée en 2008 au service pédiatrique de l'Hôpital national s'adresse au premier chef aux enfants qui sont admis à l'hôpital pour un séjour de longue durée, à leurs parents et aux personnes qui s'occupent d'eux. Coordonné par l'Association samoane des femmes diplômées (SAWG), ce projet permet aux enfants d'accéder à des textes de lecture et à des fournitures pour écrire, et de continuer ainsi à mener des activités éducatives pendant qu'ils sont à l'hôpital. Il est considéré comme extrêmement fructueux, car les enfants saisissent l'occasion qui leur est offerte d'apprendre en lisant, en écrivant, en écoutant des histoires, voire en regardant des DVD et des vidéos. L'Association espère faire participer davantage d'hommes à ses projets et activités et de continuer ainsi à plaider en faveur de l'égalité dans la société⁵⁰.

Éducation des enfants aux besoins spéciaux

7.26 La loi de 2009 sur l'éducation rend l'enseignement obligatoire pour tous les enfants en âge de faire des études primaires, c'est-à-dire ayant de 5 à 14 ans, y compris les enfants handicapés. Certains organismes (Loto Taumafai, Aoga Fiamalamalama, PREB, le Service de soutien à l'éducation inclusive, et l'unité d'éducation spéciale Savaii-Vailoa Palauli) continuent d'offrir des programmes pour les élèves aux besoins spéciaux; le tableau 4 illustre l'augmentation, depuis 2006, des effectifs inscrits dans les établissements qu'ils gèrent.

⁵⁰ *Eteuati Niusila*; Notes actualisées de l'Association samoane des femmes diplômées en vue du rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2009.

Tableau 4
Effectifs de l'éducation spéciale, 2006-2010⁵¹

2006	2007	2008	2009	2010
123	194	210	237	237

Source: Ministère de l'éducation, des sports et de la culture – PPRD.

7.27 L'Initiative régionale du Pacifique pour le progrès de l'éducation a soutenu nombre des activités menées pour assurer l'efficacité de l'apprentissage des enfants handicapés, de l'enseignement qui leur est dispensé, et de la participation des prestataires de services éducatifs. Les acquis ont continué d'être renforcés grâce au nouveau programme d'éducation inclusive financé au titre du partenariat Samoa-Australie et au nouveau programme d'études primaires institué par le projet ESP II.

7.28 Depuis 1998, l'éducation spéciale est une spécialité proposée aux étudiants de l'Université nationale qui se préparent à enseigner dans le premier degré. La première promotion d'enseignants spécialisés a été diplômée en 2000, et le nombre des élèves-maîtres qui acquièrent le diplôme augmente depuis cette date. Les futurs professeurs du second degré sont tenus de passer une épreuve écrite d'éducation spéciale, mais cette dernière ne constitue pas encore une spécialité. La Faculté d'éducation de l'Université nationale s'emploie à mettre au point un cours d'éducation spéciale qui formerait une spécialité sanctionnée par un diplôme pour les futurs enseignants du second degré et également une spécialité de la licence de sciences de l'éducation.

Repos, loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

7.29 Des activités sportives et récréatives sont organisées dans les écoles et à l'échelon local, où elles sont gérées par les conseils des villages ou par des associations caritatives. Un certain nombre de villages et de districts ont mis sur pied des programmes spécialement destinés aux enfants et aux jeunes, et mènent des activités collectives et récréatives pour la jeunesse.

7.30 Le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture est le principal organe gouvernemental responsable des sports et des loisirs. Il pilote les travaux de recherche ainsi que la formulation des politiques et leur application. Il conseille, oriente et soutient les écoles et les organisations sportives, et cultive les jeunes talents. Le lancement, en septembre 2010, de la Politique nationale du sport a ouvert la voie au développement d'activités et d'initiatives spécifiques. Dans le cadre du Programme samoan du sport pour le développement, le programme sportif Fiafia a été relancé. Une de ses principales réalisations a été l'élaboration du Manuel d'activités sportives Fiafia, qui s'est accompagnée de la distribution aux écoles, de manière échelonnée, de ressources supplémentaires et de matériel pour la pratique du sport. À ce jour, 85 écoles bénéficient du programme sportif Fiafia, qui devrait avoir été mené à bonne fin en 2014. En partenariat avec la Fédération samoane de football, le Ministère de l'éducation a signé en 2010 un accord pour l'application dans les écoles primaires d'un programme connu sous le nom de *Just Play* (Jouer, tout simplement). L'ouverture de différentes installations à l'occasion de la tenue des Jeux du Pacifique Sud au Samoa en 2007 a entraîné une augmentation de la participation organisée d'hommes et de garçons, de femmes et de filles à toutes sortes de disciplines. Les efforts conjugués des organismes sportifs et des autorités scolaires en

⁵¹ Politiques et plan stratégiques du Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, juillet 2006-juin 2015: examen à mi-parcours, juillet 2006-décembre 2010.

faveur de l'expansion du sport au service du développement, et la disponibilité accrue d'équipements ont renforcé la pratique de la natation, de l'haltérophilie, du tir à l'arc, du hockey, du tennis, du cricket, du rugby, du netball et du football, pour ne citer que quelques disciplines.

7.31 Les jeux pour personnes aux besoins spéciaux sont maintenant organisés tous les ans. La coordination en est assurée d'entente avec les écoles spéciales et les prestataires de services pour personnes handicapées. La Division des sports a également contribué à la coordination de la participation du Samoa aux Jeux paralympiques des Fidji et continue d'apporter une contribution technique et financière aux initiatives prises pour promouvoir la pratique du sport chez les enfants aux besoins spéciaux.

7.32 Autre réalisation dans le domaine du sport: l'inscription de l'éducation sanitaire et physique comme matière d'examen au programme menant au certificat d'études du Samoa en 2009 et au certificat de fin d'études secondaires du Pacifique en 2010.

7.33 Les activités culturelles font partie intégrante de manifestations nationales organisées tous les ans dans les écoles; la Journée culturelle samoane, la Journée mondiale de l'alimentation, les concours d'éloquence en anglais et en samoan, les jeux interscolaires de questions-réponses et les journées des carrières sont au nombre des importantes manifestations formatrices organisées à l'intention des enfants dans le cadre de leur apprentissage.

Partie 8

Mesures spéciales de protection

Exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)

CRC/C/WSM/CO/1, page 11, paragraphe 55

Le Comité recommande à l'État partie de réaliser une étude sur les causes fondamentales et l'ampleur du phénomène du travail des enfants en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes adaptés visant à réduire et à éliminer le travail des enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption de la loi sur l'éducation qui réglementera l'emploi des enfants d'âge scolaire. Il lui recommande aussi de ratifier les Conventions de l'OIT n° 138 de 1973, concernant l'âge minimum d'accès à l'emploi, et n° 182 de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Le Comité recommande en outre à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (OIT/IPEC).

8.1 L'État partie a le plaisir de pouvoir rendre compte d'avancées appréciables dans la mise en œuvre des recommandations du Comité. Sur le plan législatif, tout d'abord, la loi de 2009 sur l'éducation dispose que tous les enfants doivent fréquenter l'école et que nul ne doit les faire travailler comme vendeurs pendant les heures de classe⁵². Les parents et les tuteurs qui contreviennent à ces dispositions sont passibles d'une amende. Les inspecteurs scolaires du Ministère de l'éducation et les fonctionnaires de la police contribuent à en assurer le suivi et l'application à l'échelon des villages, avec l'aide des représentantes du village et des pouvoirs publics. Comme cela a été indiqué aux paragraphes 2.6, 2.7 et 2.8, la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi. La législation relative aux soins et à la protection dus à l'enfant protège également les enfants qui exercent quotidiennement une activité de vendeurs au sortir de l'école.

⁵² C'est-à-dire de 8 h 15 à 13 h 45.

8.2 L'État partie a également la satisfaction de pouvoir indiquer que le Gouvernement samoan a ratifié, le 30 juin 2008, les Conventions de l'OIT n° 138, concernant l'âge minimum d'accès à l'emploi, et n° 182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. De plus, le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail prépare actuellement la ratification de la Convention de l'OIT n° 189.

8.3 Force est de reconnaître que, malgré les mesures législatives adoptées, l'activité des petits vendeurs pose encore un défi et constitue non seulement un fardeau pour les enfants et leur famille, mais aussi une grave préoccupation pour les pouvoirs publics et le reste de la collectivité. L'étude de référence et le Rapport de recherche de 2011 sur la prise en charge et la protection des enfants ont révélé que le Samoa ne se conforme pas pleinement à 82 % des indicateurs relatifs au travail des enfants et aux enfants des rues⁵³. Le Ministère de l'éducation et le Ministère de la police ont redoublé d'efforts, et les «inspecteurs de l'assiduité scolaire» ont averti les parents de ces enfants à maintes reprises, sans cependant toujours réussir à susciter le changement de mentalité dont le pays a tant besoin. Parents et enfants sont devenus plus habiles à éviter la police dans les rues. Le service social Pasefika Mana, qui opère dans tout le pays, a procédé en 2011 et 2012 à un profilage des petits vendeurs des rues d'Apia, afin d'essayer de définir les caractéristiques de ces enfants relativement nombreux, de consigner leurs profils, de réfléchir au concept de pauvreté des chances et de diffuser les résultats de ses travaux pour alimenter d'autres recherches et aider à déterminer comment relever ce défi. C'est ainsi que 194 enfants – 142 garçons et 52 filles – ont été interrogés par voie de questionnaire. L'enquête elle-même a soulevé quelques difficultés; il a fallu en particulier que les parents autorisent leurs enfants à y participer, et certaines des personnes interrogées ont éprouvé des difficultés à comprendre le questionnaire, mais la garantie de l'anonymat a encouragé enfants et parents à répondre et à s'exprimer sans réticence. Fondamentalement, les résultats ont confirmé ceux des études déjà réalisées par le Gouvernement en 2010, par le Gouvernement et l'UNICEF en 2006 et par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social en 2005, lesquelles avaient dépeint les petits vendeurs comme des enfants exploités par leurs parents et leur famille à des fins commerciales, privés de possibilités de faire des études et livrés à eux-mêmes⁵⁴. Les auteurs voient dans l'écheveau complexe des influences familiales et communautaires conjuguées aux effets de la pauvreté le facteur prépondérant de la situation de ces enfants. D'autres éléments interviennent, qui demanderaient à être étudiés plus avant⁵⁵. Ce sont en particulier:

- a) Les caractéristiques de la famille;
- b) Le niveau d'instruction des parents;
- c) Le niveau des ressources familiales;
- d) Les niveaux de communication;
- e) Le type et la structure de la famille;
- f) Les conceptions et les pratiques des parents;
- g) Les partenariats entre l'école, la famille et la communauté.

8.4 Le Rapport de référence indique que la protection fournie par la législation existante demande à être renforcée. Il faut que la loi traite dans le détail de la rémunération/du salaire de l'enfant ainsi que des conditions et de la nature du travail autorisé ou au contraire

⁵³ Étude de référence, p. 63 et 64.

⁵⁴ Service social Pasifika Mana 2011-2012, Profilage des enfants vendeurs des rues, phase 1 de l'enquête, p. 9.

⁵⁵ Ibid., p. 10.

prohibé pour chaque groupe d'âge. Il faut aussi que la législation comporte un mécanisme de recours réservé aux enfants et adapté à leurs besoins. Les auteurs du Rapport de référence ont estimé que les mesures d'application de la loi de 2009 sur l'éducation laissaient à désirer, eu égard notamment à l'augmentation du nombre des jeunes vendeurs des rues à Apia.

8.5 Nous avons recensé, à la lumière tant des conclusions des travaux de recherche que des recommandations formulées par la Commission de la réforme législative à l'issue de son examen du rapport, un certain nombre de domaines qui appellent une attention accrue si le Samoa veut améliorer ses résultats au regard des indicateurs relatifs au travail des enfants. Certaines des questions soulevées dans le Rapport de référence ont été prises en compte dans les réformes législatives récentes et dans les projets de loi qui attendent actuellement l'approbation du Parlement, et il y a encore place pour d'autres amendements. Le Samoa compte:

- a) Veiller à ce que le vagabondage ou d'autres infractions liées à la situation de l'intéressé ne soient pas incriminés, et à ce que les enfants qui vivent et travaillent dans la rue ne soient pas arbitrairement arrêtés ou détenus par la police;
- b) Définir des normes adéquates en matière de travail et de rétribution des enfants dans le secteur structuré et dans le secteur informel de l'économie;
- c) Fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi de sorte qu'il ne soit inférieur ni à l'âge de 15 ans ni à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire;
- d) Réglementer le travail que les enfants ayant atteint l'âge minimum sont autorisés à faire, et notamment définir leurs horaires et leurs conditions de travail (dans le secteur structuré et dans le secteur informel);
- e) Interdire l'admission des moins de 18 ans à un emploi ou à un travail qui, par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il s'exerce, risque de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, y compris le travail dangereux, le travail qui fait obstacle à l'éducation et celui qui comporte un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou la vente ou la servitude d'enfants;
- f) Définir clairement les types de travail qui sont interdits aux enfants;
- g) Préciser les exceptions à la définition du travail des enfants⁵⁶;
- h) Exiger que les employeurs tiennent et produisent sur demande une preuve de l'âge de tous les enfants qui travaillent pour eux;
- i) Former et habiliter les inspecteurs du travail à faire respecter la législation du travail, et notamment à éloigner immédiatement un enfant d'un milieu professionnel dangereux ou préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social;
- j) Instituer des voies de recours indépendantes et adaptées aux besoins de enfants qui permettent l'instruction, l'examen et le règlement des plaintes pour violation des droits des enfants en matière de travail;
- k) Interdire d'utiliser les enfants pour des travaux de recherche, y compris des expérimentations médicales ou scientifiques, sauf si un consentement en bonne et due forme a été donné par l'enfant et/ou ses parents ou tuteurs;
- l) Formuler une stratégie nationale pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

⁵⁶ Par exemple, l'aide apportée au domicile familial lui-même.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

CRC/C/WSM/CO/1, page 12, paragraphe 57

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mener une étude afin de déterminer les causes fondamentales et l'ampleur de l'exploitation sexuelle;
- b) De s'appuyer sur les résultats de cette étude pour élaborer et mettre en œuvre une politique globale et efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, conformément à la Déclaration et au Programme d'action ainsi qu'à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- c) De solliciter la coopération d'organisations internationales, de l'UNICEF en particulier.

8.6 Le projet de loi de 2013 sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant, la loi de 2013 sur la sécurité de la famille et le Code pénal de 2013 constituent le cadre législatif le plus puissant à ce jour pour lutter contre l'exploitation et la violence sexuelles. Heureusement, ces textes répondent largement à certaines des conclusions du Rapport de référence sur la protection de l'enfance de 2013, dont les auteurs réclamaient une révision approfondie de l'ordonnance pénale et des règlements y afférents. Ce travail de recherche a confirmé la validité de certaines des dispositions qui figuraient déjà dans ces textes. Cela a permis au Samoa d'enregistrer d'appréciables progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, mais il ne doit pas relâcher ses efforts car il y a, dans les registres du Ministère de la police et du Ministère de la justice et de l'administration judiciaire, un nombre encore relativement élevé d'affaires d'inceste et d'infractions sexuelles commises sur des enfants, et les informations diffusées par les médias obligent bien trop souvent encore à constater qu'il y a bel et bien des pratiques d'exploitation et d'abus sexuels dans les villages et dans les foyers samoans.

8.7 Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social, d'entente avec ses principaux partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, continue de sensibiliser l'opinion publique à travers la campagne multimédia de prévention des violences, du délaissement et de l'exploitation des enfants menée chaque année. Tous les médias (télévision, radio, journaux et Internet) sont mis à contribution pour faire mieux comprendre à la population la nécessité de protéger les enfants contre tout ce qui peut compromettre leur développement. De plus, le Ministère continue d'assurer la diffusion sur Radio 2AP⁵⁷, d'émissions bihebdomadaires d'information sur ses activités et sur celles que mènent d'autres organisations, et notamment sur les programmes de protection de l'enfance et de promotion de la femme pilotés par le Ministère et sur les services que différents prestataires offrent au public.

8.8 Les organisations non gouvernementales et les ministères qui se préoccupent de la protection de l'enfant ont pour la plupart leur propre dispositif d'orientation, auprès duquel des conseils et d'autres services sont sollicités et qui signalent les cas aux partenaires administratifs et non gouvernementaux ainsi qu'aux instances qui veillent à l'application de la Convention afin qu'ils interviennent. Il est arrivé que la multiplicité des méthodes suivies par les différents prestataires de services, qui ont chacun des principes directeurs et des protocoles différents en matière de signalement, empêche d'assurer aux enfants la protection et les soins les meilleurs. Des tentatives ont été faites dernièrement pour

⁵⁷ Radio 2AP est une entreprise publique placée sous l'autorité du Ministère des technologies de la communication et de l'information.

concevoir un système unifié d'orientation, mais l'exercice s'est révélé dépasser les capacités techniques et financières du pays. Le Samoa doit réfléchir plus avant aux moyens de se doter d'un système qui réponde aux besoins des jeunes victimes.

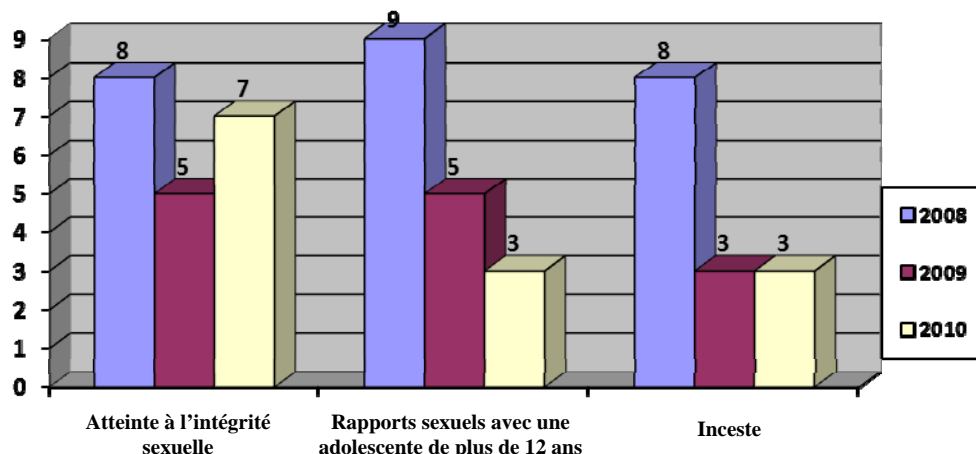
8.9 L'unité de l'engagement communautaire, du Ministère de la police et des prisons, a mené en 2010 une campagne qui a été diffusée sur deux chaînes nationales de télévision (TV1 et TV3) et qui visait à mieux faire connaître au public les lois et règlements à respecter pour éviter, notamment, trois sortes d'infractions pénales: les infractions au code de la route, l'introduction par effraction et l'état d'ivresse dans un lieu public. L'augmentation incessante de ces infractions constatée par le Ministère appelle des campagnes médiatiques. Ces dernières permettront au grand public d'être pleinement informé de la réglementation et des peines encourues par les contrevenants.

8.10 Le Ministère de la police et des prisons a conduit en outre des campagnes de sensibilisation dans les écoles en vue de la prévention de l'abus d'alcool, de la consommation de drogues, des brimades et des combats de rues. Une nouvelle initiative qui vise la cybercriminalité impliquant des enfants est en préparation. Des programmes d'information pour la sécurité des enfants sur la route ont été appliqués dans toutes les écoles par le Ministère de la police et l'Autorité des transports terrestres dans le cadre de l'adaptation du pays à la loi de 2010 sur le changement de sens de la circulation routière.

8.11 De plus, le Ministère de la police et des prisons se propose de mener une multitude d'actions de plaidoyer auprès des élèves, comme le prévoit le résultat 3 de la composante de programme du Plan de travail annuel de l'UNICEF pour 2012–2013. Ce projet, baptisé «Des flics dans les écoles», ciblera les écoles primaires des missionnaires dans la zone urbaine d'Apia. Le Ministère a signé le 11 octobre 2007 une déclaration de partenariat entre les responsables du Programme de prévention de la violence familiale dans le Pacifique et le Chef de la police pour les îles du Pacifique. Cette initiative a abouti à la création au Ministère, la même année, d'une unité spécifique de lutte contre la violence familiale.

8.12 L'unité de lutte contre la violence familiale s'emploie à construire un Samoa plus sûr, et se propose de donner l'exemple dans le Pacifique en assurant le meilleur service possible dans les affaires de violence familiale. En 2008, l'unité a reçu un véhicule au titre du Programme de prévention de la violence familiale dans le Pacifique afin que son personnel puisse se déplacer rapidement pour mener ses activités ou lorsque les familles demandent l'aide de la police en raison de violences familiales. Elle propose également des services de soutien psychologique aux familles, dans ses locaux ou par téléphone. Les auteurs sont arrêtés ou emmenés au poste de police lorsque la situation est très grave et que des vies sont menacées.

8.13 Le graphique ci-dessous illustre l'incidence des infractions sexuelles envers des enfants entre 2008 et 2012. Relativement élevé en 2008, le nombre de ces infractions fléchit légèrement en 2009 et 2010.



Source: Ministère de la police et des prisons (unité du renseignement), 2010.

8.14 Le Groupe samoan de soutien aux victimes, organisation non gouvernementale qui a pour vocation d'offrir un hébergement, un accompagnement et une protection aux victimes de violences, a entrepris un programme qui cible les jeunes vendeurs des rues et leur famille. Il bénéficie de l'assistance du Ministère de la police et de la Direction des affaires criminelles du Bureau du Procureur général. Il apporte une aide aux enfants victimes de sévices. Il a notamment coordonné et facilité la réalisation en 2010 d'une campagne nationale intitulée «Dites NON au viol», qui a également reçu un appui financier, technique et moral du Gouvernement. À cette occasion, le Groupe a invité la population à manifester son sens des responsabilités et à ne pas hésiter à signaler les infractions sexuelles envers des enfants. La campagne a incité les familles à surmonter leur peur, à briser la loi du silence et à signaler ces infractions à la police pour qu'une enquête et des poursuites soient engagées. Un projet associant le Groupe et le Ministère de la justice et de l'administration judiciaire, dénommé Opération Niet-Lei, vise à éloigner des rues, la nuit, les enfants qui travaillent; une étroite coopération est assurée avec les familles concernées pour trouver aux enfants d'autres activités génératrices de revenus et leur éviter les dangers nocturnes de la voie publique. Le Groupe administre un centre d'hébergement des enfants victimes d'agression sexuelle.

8.15 Le Rapport de référence sur la protection de l'enfance a mis en relief un certain nombre de domaines sur lesquels le Samoa doit centrer ses efforts pour mieux respecter les dispositions de la Convention. Ainsi, il lui faut:

- a) Réprimer et sanctionner pénalement la perpétration de tous actes sexuels illicites contre des enfants beaucoup plus sévèrement que la commission des mêmes actes à l'égard d'adultes;
- b) Fixer en droit pénal un âge en deçà duquel un enfant est réputé incapable de consentir à une activité sexuelle;
- c) Éliminer l'argument de la conviction sincère et raisonnable que la victime/le survivant était majeur;
- d) Fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les garçons et pour les filles;
- e) Instituer des protections spéciales pour les enfants vulnérables, tels les enfants handicapés;

- f) Définir, conformément au Protocole facultatif, une ou plusieurs infractions pénales liées à la prostitution d'enfants, entraînant des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction;
- g) Définir, conformément au Protocole facultatif une ou plusieurs infractions pénales liées à la pédopornographie, y compris la pornographie par l'Internet, entraînant des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction; la production, la possession et la propagation de documents pédopornographiques devraient également être réprimées;
- h) Formuler des dispositions d'«extraterritorialité» permettant de poursuivre les nationaux/résidents pour des actes illicites commis contre des enfants dans d'autres pays;
- i) Définir convenablement les activités sexuelles illicites envers des enfants;
- j) Ne pas exclure le viol conjugal des poursuites pour viol;
- k) Définir le viol comme comprenant la pénétration de toute partie du corps par une partie quelconque d'un corps ou par un objet, en excluant toute distinction liée à l'identité sexuelle;
- l) Interdire expressément le harcèlement sexuel entre les enfants ainsi qu'entre les enfants et les adultes dans toutes les institutions;
- m) Veiller à ce que le Gouvernement adhère aux mesures bilatérales ou multilatérales prises pour protéger l'enfant contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle, et les fasse connaître;
- n) Exclure toute disposition discriminatoire des lois qui protègent contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle;
- o) Demander aux institutions qui interviennent dans les affaires de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle des enfants de consigner et de communiquer des données désagrégées concernant les cas qui leur ont été signalés et les mesures qu'elles ont prises.

8.16 La loi sur la sécurité de la famille qualifie de sévices sexuels tout comportement qui agresse, humilie, dégrade ou viole de quelque autre manière l'intégrité et l'intimité sexuelles du plaignant contre son gré ou sans son libre consentement⁵⁸. L'exploitation sexuelle est l'abus d'une situation de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles. Elle consiste souvent aussi à tirer un profit financier, social ou politique de la personne exploitée, en sus de gratifications sexuelles personnelles⁵⁹. L'exploitation sexuelle comprend souvent la prostitution infantine, la traite d'enfants à des fins d'agressions et d'exploitation sexuelles, la pédopornographie et l'esclavage sexuel⁶⁰.

8.17 Avant la nouvelle loi, les agressions et l'exploitation sexuelles d'enfants étaient visées par l'ordonnance pénale dans la section consacrée aux délits sexuels et aux atteintes au bien-être public⁶¹. Ces dispositions incriminent le viol, l'inceste, les rapports sexuels et les outrages à la pudeur impliquant une jeune fille d'un certain âge et d'un certain état d'esprit, les activités homosexuelles, l'exploitation d'une maison de prostitution et le proxénétisme.

⁵⁸ Projet de loi sur la sécurité de la famille, art. 2.

⁵⁹ <http://resourcecentre.savethechildren.se/save-childrens-definition-abuse-neglect-exploitation-and-violence> (site consulté le 21 mars 2013).

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ordonnance pénale, art. 46 à 58P.

8.18 L'ordonnance de 1960 sur les publications interdit la vente, l'impression, le dessin, la publication et la diffusion d'un document indécent⁶². «Document indécent» s'entend de tout livre, journal, image, film, photographie, imprimé, manuscrit, papier ou objet quelconque sur lequel est imprimé ou écrit ou auquel est joint un mot, un énoncé, un signe, une image, une illustration ou une représentation indécentes, ou qui insiste indûment sur la sexualité, l'horreur, la criminalité, la cruauté ou la violence⁶³.

8.19 La loi pénale de 2013 a redéfini le viol, qui est maintenant assimilé à une violation sexuelle⁶⁴, laquelle est elle-même définie comme étant le viol commis par un homme sur une femme ou des rapports sexuels illicites avec une autre personne⁶⁵. Par rapports sexuels la loi entend des rapports occasionnés par la pénétration des organes génitaux ou de l'anus d'une personne par une partie quelconque du corps d'une autre personne ou par un objet tenu ou manipulé par une autre personne, ou un contact entre la bouche ou la langue d'une personne et une partie quelle qu'elle soit des organes génitaux ou de l'anus d'une autre personne. L'expression englobe aussi la poursuite des rapports susmentionnés⁶⁶. La personne reconnue coupable de cette infraction encourt un maximum de quatorze ans de prison⁶⁷.

8.20 Le «viol conjugal» est également visé par la loi pénale. Le texte dispose qu'une personne peut être condamnée pour violation sexuelle en raison de rapports sexuels qu'elle a eus avec une autre personne alors même qu'elles étaient toutes deux unies par les liens du mariage au moment des faits⁶⁸.

8.21 La loi protège aussi les enfants vulnérables, comme les enfants handicapés par exemple⁶⁹. Une personne convaincue d'avoir eu, ou tenté d'avoir, des rapports sexuels avec une personne qui présente une grave déficience intellectuelle est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans⁷⁰. La personne qui agresse ou tente d'agresser de manière indécente une personne présentant une grave déficience intellectuelle s'expose à la même sanction⁷¹.

8.22 La loi réprime la pédopornographie. La personne reconnue coupable d'avoir publié, diffusé ou montré des documents indécents mettant en scène des enfants est punie d'un emprisonnement de cinq ans au maximum⁷².

8.23 Les dispositions de la loi qui répriment les atteintes au bien-être public et qui criminalisent l'exploitation de maisons closes⁷³ ou de lieux de vacances pour homosexuels⁷⁴, la prostitution⁷⁵, le racolage⁷⁶, le proxénétisme⁷⁷ et l'activité d'entremetteur⁷⁸ sont suffisamment larges pour protéger les enfants contre les violences et l'exploitation

⁶² Ordonnance sur les publications indécentes, 1960, art. 3.

⁶³ Ibid., art. 2.

⁶⁴ Ibid., art. 49.

⁶⁵ Ibid., art. 49.1).

⁶⁶ Ibid., art. 50.

⁶⁷ Ibid., art. 52.

⁶⁸ Ibid., art. 1. 49.

⁶⁹ Ibid., art. 55, 56, 57 et 63.

⁷⁰ Ibid., art. 63.1).

⁷¹ Ibid., art. 63.2).

⁷² Ibid., art. 76.

⁷³ Ibid., art. 70.

⁷⁴ Ibid., art. 71.

⁷⁵ Ibid., art. 72.

⁷⁶ Ibid., art. 73.

⁷⁷ Ibid., art. 74.

⁷⁸ Ibid., art. 75.

sexuelles. Différentes peines de prison, dont la plus longue est de dix ans, sanctionnent la violation de l'une quelconque de ces dispositions.

8.24 La loi vise expressément aussi l'exploitation sexuelle des personnes de moins de 18 ans⁷⁹, qui est punie d'un maximum de dix années de prison. L'exploitation sexuelle est également une circonstance aggravante des infractions de trafic de migrants et de traite d'êtres humains par la coercition ou la tromperie qu'il est envisagé de créer⁸⁰.

8.25 Des comportements comme le cyberharcèlement, le racolage d'enfants sur l'Internet et d'autres comportements inconvenants envers des enfants au moyen de communications électroniques peuvent tomber sous le coup des dispositions qui répriment le harcèlement à l'aide de moyens de communication électroniques et la sollicitation d'enfants⁸¹. Ces dispositions peuvent s'appliquer à la personne qui engage délibérément des échanges par l'Internet dans l'intention de contraindre, d'intimider, de harceler ou d'angoisser une personne en se servant d'un dispositif électronique à l'appui d'un comportement cruel, répété et hostile. La personne condamnée à ce titre encourt un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans.

8.26 La loi pénale contient aussi des dispositions extraterritoriales qui permettent de poursuivre les nationaux/résidents pour des actes illicites commis contre des enfants dans d'autres pays⁸².

Vente, traite et enlèvement (art. 35)

8.27 En l'état actuel des choses, l'ordonnance pénale n'incrimine pas expressément la vente et la traite d'êtres humains. Elle criminalise toutefois le rapt, activité analogue à la traite. S'en rend coupable quiconque enlève ou appréhende une personne sans son consentement, ou en ayant obtenu son consentement par la tromperie ou la contrainte, dans l'intention de l'enfermer ou de l'emprisonner, de l'envoyer ou de l'emmener hors du Samoa, de l'échanger contre versement d'une rançon ou d'exiger d'elle des services⁸³. La peine applicable est un emprisonnement de dix ans au maximum.

8.28 L'ordonnance pénale sanctionne aussi l'enlèvement, acte commis par la personne qui emmène ou appréhende une femme ou une fille sans son consentement, ou en ayant obtenu son consentement par la tromperie ou la contrainte, dans l'intention de l'épouser, d'avoir des rapports sexuels avec elle, de la marier à autrui ou de lui faire avoir des rapports sexuels avec un tiers. La personne convaincue d'avoir enlevé une femme est passible d'une peine de prison allant jusqu'à sept ans⁸⁴.

8.29 La personne qui, sciemment, emmène, incite à la suivre, appréhende ou reçoit un enfant de moins de 16 ans dans l'intention de priver un parent, un tuteur ou une personne ayant légalement la charge de cet enfant de la présence de ce dernier ou, s'il s'agit d'une fille, d'avoir des rapports sexuels avec elle, est coupable de l'enlèvement d'un enfant de moins de 16 ans. Cette infraction est sanctionnée par sept années d'emprisonnement au maximum⁸⁵.

⁷⁹ Ibid., art. 151.

⁸⁰ Ibid., art. 149 et 150.

⁸¹ Ibid., art. 218 et 219.

⁸² Ibid., art. 8.

⁸³ Ordonnance pénale, 1961, art. 83A.

⁸⁴ Ibid., art. 83.

⁸⁵ Ibid., art. 83B.

8.30 L'étude de référence a révélé que le Samoa ne s'est conformé pleinement à aucun des critères pertinents concernant l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants⁸⁶. Ses auteurs ont constaté que la législation et les directives existantes étaient faibles. Ils ont recommandé d'assurer une meilleure protection des enfants par des lois spécifiques et détaillées de lutte contre la traite, qui imposent des sanctions dont la sévérité soit à la mesure de la gravité de l'infraction et assurent tant la poursuite effective des trafiquants et de tous ceux qui participent à la traite que la réadaptation et le rapatriement des victimes. À noter toutefois que certains de ces sujets ont été traités dans des réformes récentes de la législation et qu'ils font partie des textes que le Parlement examine actuellement.

8.31 En vertu de la loi pénale de 2013, une personne peut être accusée de trafic de migrants⁸⁷, infraction qui entraîne une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans. La loi incrimine aussi la traite des personnes⁸⁸; elle punit de dix ans d'emprisonnement au maximum quiconque use de la contrainte ou de la tromperie pour se livrer à cette activité. Si la traite est associée au travail forcé ou obligatoire, à la servitude pour dettes, au mariage forcé, à la prostitution forcée, à la séquestration, à l'exploitation de la main-d'œuvre et à la rétention illégale de documents d'identité, l'auteur sera très probablement condamné à une des plus lourdes peines prévues⁸⁹. Le fait que la victime ait moins de 18 ans est une circonstance aggravante⁹⁰.

8.32 Lorsque la loi pénale de 2013 sera entrée en vigueur, les biens, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour pratiquer ou pour faciliter la traite ainsi que les recettes et les avoirs saisis aux trafiquants pourront être confisqués par l'État en vertu de la loi de 2007 sur le produit d'activités délictueuses. Cependant, il a été recommandé de modifier cette loi de manière qu'une partie du produit confisqué puisse servir à venir en aide aux victimes/survivants.

8.33 Dans son rapport final (juillet 2012) sur la loi de procédure pénale, la Commission de la réforme législative a recommandé de recourir à la vidéoconférence pour entendre les dépositions des témoins qui se trouvent outre-mer. Cette méthode répondra aux besoins des victimes/survivants qui ont été rapatriés avant le début de la procédure pénale et pourra aussi être adoptée dans les affaires où la victime d'une agression sexuelle est un enfant. Cette recommandation devrait être étendue à l'emploi, pour la prise de dépositions des enfants, d'autres moyens et modes électroniques comme la haute définition, les enregistrements vidéo numériques et analogiques, et les enregistrements audio.

8.34 L'État partie reconnaît néanmoins qu'il lui faut en faire davantage, aux plans tant de la législation que des politiques, pour mieux se conformer aux prescriptions de la Convention. Dans la perspective de son prochain rapport au Comité, il lui faut:

a) Ériger la vente d'enfants en une infraction spécifique, définie en des termes suffisamment larges pour concorder avec les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et sanctionnée proportionnellement à la gravité de cette infraction;

b) Ériger la traite d'êtres humains en une infraction spécifique, définie conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes⁹¹, et sanctionnée proportionnellement à la gravité de l'infraction;

⁸⁶ Étude de référence, p. 62.

⁸⁷ Loi pénale de 2011, art. 148.

⁸⁸ Ibid., art. 149.

⁸⁹ Ibid., art. 150.

⁹⁰ Ibid., art. 150.

⁹¹ Le Protocole facultatif définit la traite comme étant le recrutement, le transport, le transfert et l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace du recours ou par le recours à la force ou à

- c) Incriminer toutes les activités liées à la traite, y compris le travail forcé ou obligatoire, la servitude pour dettes, le mariage forcé, la prostitution forcée, la séquestration illégitime, l'exploitation de la main-d'œuvre et la retenue illégale de documents d'identité;
- d) Instituer des mesures qui facilitent la poursuite des personnes impliquées dans la traite d'enfants hors du Samoa;
- e) Instaurer des procédures et des principes directeurs pour la prise en charge d'urgence et sûre des enfants qui ont été sauvés de la traite;
- f) Désigner une autorité centrale chargée de s'occuper des questions liées aux enlèvements internationaux d'enfants;
- g) Assurer le retour rapide des enfants enlevés ou retenus indûment au Samoa, et veiller à ce que les droits de garde et de visite prévus par la législation d'autres pays soient effectivement respectés;
- h) Habilitier les tribunaux à rendre toutes ordonnances nécessaires pour prévenir l'enlèvement d'enfants;
- i) Assurer la communication effective des décisions de justice aux gardes frontière⁹²;
- j) Habilitier les organes publics à donner des renseignements qui facilitent la localisation des enfants enlevés;
- k) Faire en sorte que les dispositions relatives à la traite des êtres humains prévoient des peines additionnelles lorsque la traite concerne des enfants;
- l) Faire en sorte que la responsabilité civile ou pénale des personnes morales⁹³ soit engagée en cas d'infractions liées à la traite;
- m) Saisir et confisquer les biens, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour pratiquer ou faciliter la traite, et utiliser le produit ainsi obtenu pour aider les victimes/survivants de la traite;
- n) Promouvoir la coopération entre les administrations compétentes, et en particulier la police et les services de l'immigration et de la protection sociale, pour la détection des enfants victimes/survivants de la traite;
- o) Donner des directives aux gardes frontière pour la détection des enfants victimes/survivants de la traite et le comportement à adopter à leur égard;
- p) Autoriser à utiliser comme éléments de preuve les dépositions faites par des victimes/survivants étrangers de la traite avant leur rapatriement, à l'aide par exemple d'enregistrements vidéo ou audio de ces dépositions⁹⁴;
- q) Autoriser éventuellement un enfant étranger victime de la traite à demeurer dans le pays temporairement ou définitivement, eu égard à l'opinion exprimée par l'enfant⁹⁵;

d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

⁹² Restriction des déplacements, par exemple.

⁹³ Agences de voyage, agences matrimoniales, *sex shops*, bars, maisons de prostitution ou agences de recrutement, par exemple.

⁹⁴ Ce point relève de la législation relative aux témoignages et à la procédure judiciaire.

⁹⁵ Ce point relève de la législation sur l'immigration.

- r) Offrir des services de protection, de réadaptation et d'accompagnement à tous les enfants victimes/survivants de la traite, quelle que soit leur nationalité et qu'ils aient ou non accepté de témoigner devant la justice pénale;
- s) Donner des directives pour le retour rapide et sûr, en tant que de besoin, des enfants victimes/survivants du trafic transfrontières.

Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)

CRC/C/WSM/CO/1, page 12, paragraphe 59

Le Comité engage l'État partie à assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale et les recommandations formulées par le Comité lors de la journée de débat général qu'il a consacrée à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238). À cet égard, le Comité recommande à l'État partie, notamment:

- a) **D'établir un système de justice pour mineurs qui fonctionne et à cet égard d'accélérer l'adoption de la loi sur les jeunes et de la loi sur la justice pénale et la justice communautaire;**
- b) **De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau internationalement acceptable;**
- c) **De veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et à ce que les enfants détenus soient toujours séparés des adultes;**
- d) **De dispenser à tous les professionnels du système de justice pour mineurs des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes;**
- e) **De solliciter l'assistance technique du Groupe de coordination interinstitutions des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs.**

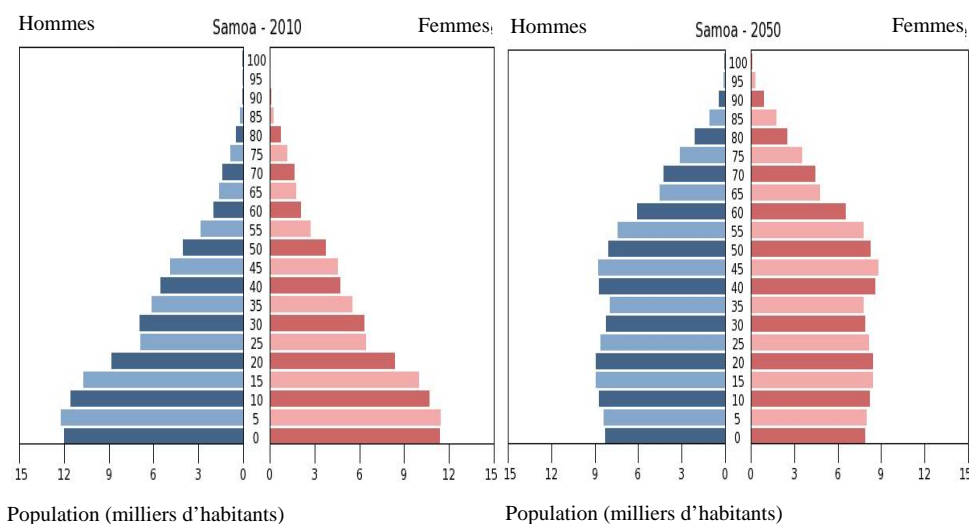
8.35 Le nombre des habitants du Samoa devrait passer de 192 000 aujourd'hui à 245 000 en 2050⁹⁶. Les moins de 20 ans forment plus de la moitié de la population. En 2004, près du quart des habitants avaient un âge compris entre 15 et 29 ans⁹⁷. D'après les projections, le nombre des jeunes samoans augmentera au cours des vingt prochaines années. Quelque 23,4 % des habitants vivent dans la zone urbaine d'Apia, contre 21,2 % en 1990⁹⁸. En sa qualité d'État partie, le Samoa a bien progressé dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, grâce aux efforts résolus des administrations, des secteurs et de l'appareil judiciaire, ainsi qu'à une ferme volonté de réformer la législation. L'amélioration des compétences dans la sphère du droit et de la justice se sont améliorées,

⁹⁶ Base internationale de données démographiques (2010).

⁹⁷ Banque mondiale, *Giving South Pacific Youth a Voice* (Donner la parole à la jeunesse du Pacifique Sud) (2006, p. 40).

⁹⁸ Estimation de 2010 figurant dans *Samoa National Human Development Report 2009* (Rapport national sur le développement humain au Samoa, 2009), p. 192).

et le secteur est maintenant mieux à même de donner la priorité aux activités et aux domaines stratégiques clés qui répondent aux besoins de la justice pour mineurs. Les paragraphes qui suivent contiennent de plus amples précisions. La jeunesse occupe une place importante dans cette évolution, qui fait apparaître une concentration croissante de jeunes à Apia et dans le nord-ouest d'Upolu. Ces projections démographiques suffisent à expliquer pourquoi le Samoa, en sa qualité d'État partie, reconnaît que l'administration de la justice pour mineurs doit répondre aux besoins de la population cible et y être attentive.



8.36 L'étude de référence reconnaît la solidité de la législation qui protège les enfants et les qualités de la loi de 2007 sur les jeunes délinquants, dont le propos est de réglementer la justice pénale pour mineurs et le traitement de ces derniers par les tribunaux. Le texte s'applique aux auteurs d'une infraction dont l'âge est compris entre 10 et 17 ans⁹⁹. L'enfant de moins de 10 ans ne peut pas être accusé d'une infraction pénale¹⁰⁰ parce qu'aux yeux de la loi, quiconque n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale n'est pas en mesure de distinguer le bien du mal. La loi institue dans les juridictions de district une chambre spéciale, dénommée «chambre pour mineurs», qui est présidée par un magistrat du tribunal. C'est elle qui est saisie des accusations portées contre un jeune délinquant, et les débats relatifs à chacune d'elles sont régis par la loi¹⁰¹. Cette dernière dispose également que le jeune qui est placé en détention provisoire doit être envoyé dans un centre pour mineurs ou, s'il n'y en a pas, dans une prison ou une structure prescrite par l'ordonnance du tribunal¹⁰². Le jeune placé en détention provisoire ou en prison doit être séparé des adultes¹⁰³. Il en va de même des jeunes reconnus coupables et condamnés à une peine de prison¹⁰⁴. La protection offerte aux jeunes délinquants par la chambre pour mineurs est laissée à l'appréciation du juge. Ce dernier ordonne si nécessaire l'anonymat pour protéger l'auteur de l'infraction et sa victime.

8.37 La loi sur les jeunes délinquants et la loi de 2008 sur la justice communautaire laissent à la police, aux juges et aux procureurs d'amples possibilités de résoudre les

⁹⁹ Loi de 2007 sur les jeunes délinquants, art. 2.

¹⁰⁰ Ibid., art. 3.

¹⁰¹ Ibid., art. 5.

¹⁰² Ibid., art. 22.

¹⁰³ Ibid., art. 22. 3).

¹⁰⁴ Ibid., art. 16.2) et 22.3).

affaires par des moyens extrajudiciaires¹⁰⁵. D'une manière générale, les infractions sont plus souvent le fait des 20 à 29 ans que celui des moins de 18 ans. Depuis l'adoption de ces deux lois, on constate une augmentation des décisions faisant intervenir la communauté et une reconnaissance accrue des coutumes et des processus samoans, sous la forme, par exemple, de la délégation d'un pouvoir de médiation à la communauté. Seulement 16 % des 10 à 29 ans condamnés de 2008 à 2010 inclus à des peines à exécuter au niveau local étaient âgés de 10 à 19 ans; les 20 à 29 ans formaient 45 % du total¹⁰⁶. Les deux lois comportent un large éventail de mesures de substitution à base communautaire, telles la mise à l'épreuve, les décisions de placement, la prescription de soins de santé mentale ou autres, d'un accompagnement psychologique, d'un suivi ou de modalités d'hébergement, l'obligation de réparer le préjudice subi par la victime/le survivant, l'exécution à l'échelon local d'un travail d'intérêt général, ou la participation à un programme d'éducation ou de formation professionnelle¹⁰⁷.

8.38 L'État partie reconnaît cependant que l'application de la loi sur les jeunes délinquants aurait tout à gagner à un renforcement des capacités et un soutien plus poussés, notamment en ce qui a trait aux moyens extrajudiciaires, aux avertissements de la police et à la coopération entre différents acteurs du monde de la justice, afin que les jeunes délinquants bénéficient pleinement des dispositions de ce texte¹⁰⁸. Les auteurs de l'étude de référence relèvent aussi qu'il faut encore modifier la législation pour traiter les aspects que la loi sur les jeunes délinquants a laissés de côté¹⁰⁹. D'ici le prochain rapport au Comité, le Samoa se propose:

- a) De définir la tranche d'âge des enfants visés par la loi comme étant celle des 10 à 18 ans et non plus celle des 10 à 17 ans;
- b) D'exiger le consentement de l'enfant et/ou de ses parents pour l'application de mesures extrajudiciaires;
- c) D'exiger que la détention provisoire ne soit appliquée qu'en dernier recours et d'instituer des mesures de remplacement pour la supervision d'un enfant prévenu dans l'attente de son procès;
- d) De limiter expressément la durée et l'application de la détention provisoire lorsque le prévenu est un enfant;
- e) D'exiger un traitement accéléré des affaires dans lesquelles de jeunes enfants sont concernés;
- f) D'exiger que toute sanction se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant et vise non pas à le punir mais à assurer sa réadaptation, surtout dans les affaires d'addiction;
- g) De réglementer les méthodes disciplinaires dans les centres de détention et d'interdire expressément les châtiments corporels, le placement à l'isolement ou dans une cellule sombre, les restrictions alimentaires, l'interdiction des contacts avec les membres de la famille, et toute autre sanction de nature à compromettre la santé physique et psychique de l'enfant;
- h) D'exiger un réexamen périodique de la situation des enfants privés de liberté;

¹⁰⁵ Ibid., art. 6, 11, 12, 17 et 18; loi sur la justice communautaire, 2008, art. 11.

¹⁰⁶ Présentation *powerpoint*: «Tendances de la délinquance des jeunes et condamnations à exécuter dans la communauté», Services samoans de mise à l'épreuve, Ministère de la justice et de l'administration judiciaire, août 2011.

¹⁰⁷ Ibid., art. 12, 15 et 16; loi sur la justice communautaire, 2008, art. 8 et 9.

¹⁰⁸ Ibid., p. 70.

¹⁰⁹ Ibid., p. 69.

i) D'exiger qu'il y ait au sein de la police, du ministère public, des tribunaux et du personnel pénitentiaire des unités spécialisées ou des spécialistes chargés de s'occuper des enfants en conflit avec la loi;

j) De préciser que, dans tous les processus définis par la législation, la considération première est l'intérêt supérieur de l'enfant (y compris son développement maximum);

k) D'exiger que la police fasse savoir à l'enfant, dès son arrestation, qu'il a droit aux services d'un conseil et que ce dernier est autorisé à être présent à toutes les phases de l'instruction et de la procédure judiciaire si l'enfant le souhaite;

l) D'exiger que les besoins des enfants handicapés soient satisfaits à tous les stades de la procédure;

m) D'exiger que toutes les parties prenantes au fonctionnement de la justice, notamment la police, le ministère public, les juges, les avocats et le personnel pénitentiaire, soient préparés et sensibilisés, dans le cadre de leur formation initiale¹¹⁰ comme de leur perfectionnement en cours d'emploi, au travail auprès d'enfants en conflit avec la loi;

n) D'exiger que toutes les institutions ayant affaire à des enfants délinquants consignent et communiquent systématiquement des données désagrégées.

8.39 Le projet de loi de 2011 sur les prisons et les établissements pénitentiaires, que le Parlement étudie actuellement et qui est le principal texte en la matière, instaure une séparation de la police et du système carcéral qui constitue elle aussi un important progrès. Ce projet de loi contient des dispositions concernant les prisonniers âgés de 18 ans au maximum¹¹¹, et prévoit des procédures spéciales une fois qu'ils sont incarcérés¹¹². Ils sont classés selon différents critères, en fonction desquels ils sont regroupés aux fins de l'efficacité de leur réadaptation¹¹³. Des dispositions ont trait aussi à l'affectation au travail compte tenu de l'âge du jeune détenu, aux programmes de libération et de préparation à la libération eu égard aux dispositions de la Convention, et à la protection du droit du jeune détenu à l'éducation. Le projet de loi régit aussi un système d'inspection et de surveillance des prisons¹¹⁴.

8.40 Le projet de loi sur les prisons et le système pénitentiaire institue en outre un mécanisme de recours accessible et prévoit un accompagnement des anciens détenus après leur libération¹¹⁵. Dans l'administration des prisons et le traitement des prisonniers, l'interprétation et l'application des dispositions de la loi doivent s'inspirer, dans toute la mesure possible, des droits et obligations énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de définir les principes et les pratiques généralement acceptés en matière de traitement des détenus et de gestion des établissements pénitentiaires¹¹⁶. Cela signifie que les châtiments corporels, le placement à l'isolement ou dans une cellule sombre, les restrictions alimentaires, l'interdiction des contacts avec les membres de la famille et toute autre sanction de nature à compromettre la santé physique ou psychique du jeune détenu sont prohibés.

¹¹⁰ Dans les écoles de police, les écoles de droit et les programmes de formation judiciaire.

¹¹¹ Projet de loi sur les prisons et le système pénitentiaire, 2011, art. 2.

¹¹² Ibid., art. 27.

¹¹³ Ibid., art. 39.

¹¹⁴ Ibid., art. 20.

¹¹⁵ Ibid., art. 54.

¹¹⁶ <http://www2.ohchr.org/english/law/treatmentprisoners.htm> (site consulté le 22 mars 2013).

Partie 9

Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

CRC/C/WSM/CO/1, page 13, paragraphe 60

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Le Samoa doit encore signer les Protocoles facultatifs à la Convention concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a été signalé dans les paragraphes qui précèdent que le Samoa est encore loin de respecter pleinement les dispositions de la Convention; or, la ratification des Protocoles suppose qu'il s'y conforme. Il a pris cependant d'importantes mesures pour apporter des modifications à un certain nombre de textes existants et pour en élaborer de nouveaux (le projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant, par exemple), dont l'adoption peut faciliter la signature et la ratification, à terme, des deux Protocoles facultatifs. En adoptant la loi de 2013 sur la sécurité de la famille et la loi pénale de la même année, le Samoa s'est doté de deux outils majeurs pour l'exercice de deux des principales missions qui découlent du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que victime au sens de cet instrument. Les missions prévues à cet égard par l'article 8 du Protocole correspondent en partie à celles que la loi sur la sécurité de la famille assigne à la justice pénale et à d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de la protection contre la violence familiale. Les changements relatifs à l'enseignement obligatoire et aux personnes handicapées vont dans le même sens, et le Samoa pourrait être conduit à reconsidérer la réserve à la Convention qui a trait à l'enseignement gratuit obligatoire, puisqu'il renonce déjà à prélever des frais de scolarité dans le premier degré et qu'il s'attache à étendre cette mesure au second degré. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement mène actuellement une analyse de la conformité de sa législation à cet instrument, lequel contient des dispositions en faveur des enfants. Cette analyse et la ratification de cette importante convention favoriseront à leur tour l'adhésion du Samoa à certaines des dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Partie 10

Suivi et diffusion

CRC/C/WSM/CO/1, page 13, paragraphes 61 et 62

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les transmettant au Conseil des ministres, au Parlement et aux conseils de village pour qu'elles soient dûment examinées et prises en considération.

Le Comité recommande en outre que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie ainsi que les recommandations connexes (observations finales) qu'il a adoptées soient largement diffusés dans les langues du pays, y compris mais pas exclusivement sur l'Internet, à l'intention du grand public, des organisations de la

société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience à propos de la Convention, de sa mise en œuvre et de son suivi.

10.1 Le suivi et l'ample diffusion des recommandations relatives au rapport incombent au Ministère des femmes et du développement communautaire et social et au Comité national de coordination de la Convention. Les organisations communautaires continueront d'être informées par le réseau des chargés de liaison dans les villages qui dépendent du Ministère.

10.2 Une version numérique du rapport final sera placée sur le site Web du Ministère des femmes et du développement communautaire et social en anglais et en samoan pour que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance en ligne si elles ne sont pas en mesure de se procurer une version imprimée. Les parties prenantes qui travaillent plus particulièrement à la protection des enfants, comme les membres du Comité national de coordination de la Convention et des partenaires tels que les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, pourront également accéder facilement au rapport sur le site Web et à l'occasion des réunions de travail. Des exemplaires seront mis à disposition dans les bibliothèques des écoles publiques et privées afin que les enfants de moins de 18 ans puissent se familiariser avec le rapport et préparer les devoirs que leurs professeurs leur demanderont de faire.

Références

1. Principes directeurs de la gestion des comportements: Guide à l'intention des écoles – «Améliorer le comportement et le bien-être des élèves, 2010»
2. *Update on the Samoan Economy July-November 2011*, (Tendances actuelles de l'économie samoane, juillet-novembre 2011), Banque centrale du Samoa, 2012
3. Quatrième et cinquième rapports périodiques du Samoa au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2009
4. Constitution de l'État indépendant du Samoa, 1960
5. *Strategy for the Development of Samoa 2012-2016* (Stratégie du développement du Samoa, 2012-2016)
6. *Law and Justice Sector Plan 2012-2016* (Plan du secteur du droit et de la justice, 2012-2016)
7. *Community Sector Plan 2011-2015* (Plan du secteur communautaire, 2011-2015)
8. *Agriculture, Fisheries and Forestry Sector Plan 2011/12-2015/16* (Plan du secteur de l'agriculture, de la pêche et des forêts, 2011/12-2015/16)
9. *Education Sector Plan 2012-2016 (Draft)* (Plan du secteur de l'éducation, 2012-2016 (Projet))
10. *Statistical Digest* (Annuaire statistique), 2010, 2011, Ministère de l'éducation, des sports et de la culture
11. *Strategic Policies and Plan: July 2006-June 2015* (Politiques et plan stratégiques, juillet 2006-juin 2015), Ministère de l'éducation, des sports et de la culture
12. *Samoa National Teacher Development Framework September 2011* (Cadre national samoan du perfectionnement des enseignants, septembre 2011), Ministère de l'éducation, des sports et de la culture
13. *Millennium Development Goals: Second Progress Report 2010* (Objectifs du Millénaire pour le développement: Deuxième rapport d'étape, 2010), Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur
14. *Draft National Child Health Policy 2012* (Projet de politique nationale relative à la santé des enfants, 2012), Ministère de la santé
15. *National Health Prevention Policy 2012-2016* (Politique nationale de prévention sanitaire, 2012-2016), Ministère de la santé
16. *National HIV and AIDS Policy 2011-2016* (Politique nationale de lutte contre le VIH/sida, 2011-2016), Ministère de la santé
17. *National Non-communicable Disease Policy 2010-2015* (Politique nationale de lutte contre les maladies non transmissibles, 2010-2015), Ministère de la santé,
18. *Tobacco Control Policy 2010-2015* (Politique de lutte antitabac, 2010-2015), Ministère de la santé
19. *Samoa, Situational Analysis of Children, Youth and Women* (Samoa – Analyse de la situation des enfants, de la jeunesse et des femmes), 2006, avec le soutien de l'UNICEF

20. *Child Care and Protection Legislation, Report 11/12*, October 2011, (Législation relative aux soins et à la protection nécessaires à l'enfant, Rapport 11/12, octobre 2011), Commission de la réforme législative
21. *Population and Housing census 2011 ("Everyone Counts")* [Recensement de la population et des ménages, 2011 («Chacun compte»)], Bureau des statistiques
22. *Annual Report 2007-2008* (Rapport annuel 2007-2008), Ministère de la justice et de l'administration judiciaire
23. *Samoa Demographic Health Survey 2009* (Enquête sur la santé de la population samoane, 2009), Apia, Ministère de la santé, Bureau des statistiques, et ICF Macro, 2010
24. *National Policy for Children 2010-2015* (Politique nationale de l'enfance, 2010-2015), Ministère des femmes et du développement communautaire et social
25. *National Youth Policy 2011-2015* (Politique nationale de la jeunesse), Ministère des femmes et du développement communautaire et social
26. *National Policy for Persons with Disabilities 2011-2015* (Politique nationale en faveur des personnes handicapées, 2011-2015), Ministère des femmes et du développement communautaire et social
27. *Update Notes on the work of the organization for the compilation of the CEDAW Report* (Notes sur le travail de l'organisation en vue de l'établissement du rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), Association samoane des femmes diplômées et Etuati – F. Niusila (mai 2009)
28. *Presentation on Women and the Law* (Les femmes et le droit), communication présentée au colloque WinLA, Leilani Warren, Commission de la réforme législative (2011)
29. *Village Directory: Census 2011 Preliminary Count*. (Annuaire des villages: recensement 2011 – Décompte préliminaire), Apia, Bureau des statistiques, novembre 2011
30. *Care and Protection Legislation to Protect Children (Issues Paper IP03/09)* (Législation relative aux soins et à la protection dus à l'enfant, document thématique IP03/09), Commission de la réforme législative
31. Réponses du Samoa à la liste des questions relatives au rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de femmes, 2012
32. *CRC Legislative Compliance Review Report* (Rapport sur la conformité de la législation samoane à la Convention relative aux droits de l'enfant) UNICEF/Gouvernement samoan, 2012
33. Convention relative aux droits de l'enfant, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 1994 (<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf>)
34. *Occupational Health and Safety Act* (Loi sur l'hygiène et la sécurité du travail), 2002
35. *Young Offenders Act* (Loi sur les jeunes délinquants), 2007
36. *Proceeds of Crime Act* (Loi sur le produit d'activités délictueuses), 2007
37. *Mental Health Act* (Loi sur la santé mentale), 2007

38. *Community Justice Act* (Loi sur la justice communautaire), 2008
39. *Tobacco Control Act* (Loi sur la lutte contre le tabagisme), 2008
40. *Education Act* (Loi sur l'éducation), 2009
41. *Liquor Act* (Loi sur les boissons alcoolisées), 2011
42. *Crimes Bill* (Projet de loi pénale), 2011
43. *Prisons and Corrections Bill* (Projet de loi sur les prisons et le système pénitentiaire), 2011
44. *Labour and Employment Relations Bill* (Projet de loi sur le travail et les relations professionnelles), 2011
45. *Child Care and Protection Bill* (Projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant), 2013
46. *Family Safety Bill* (Projet de loi sur la sécurité de la famille)

Annexe 1

Samoa: Caractéristiques démographiques

<i>Population</i> ¹¹⁷		<i>Santé</i> ¹¹⁸	
Population totale	187 820	Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances	9
Sexe masculin	96 990	Taux de mortalité des moins de 5 ans pour 1 000 naissances	15
Sexe féminin	90 830	Proportion d'enfants d'un an vaccinés contre la rougeole	53,6
		Proportion d'accouchements pratiqués par des professionnels de santé qualifiés	97
		Taux de natalité chez les adolescentes (‰)	44
		Prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 24 ans (‰)	0,2/1 000
Dont: nombre d'enfants (moins de 15 ans)	71 891		
Jeunes	34 646		
Éducation de la petite enfance ¹¹⁹		Proportion des personnes âgées de 15 à 24 ans qui ont une connaissance détaillée et correcte du VIH/sida	56,7
Nombre d'établissements préscolaires	112		
Garçons fréquentant un établissement	2 073		
Filles fréquentant un établissement	2 122		
Éducation préprimaire ¹²⁰		Personnes handicapées ¹²¹	
Garçons	665	Total	1 371
Filles	590	Sexe masculin	755
		Sexe féminin	616

¹¹⁷ Bureau des statistiques, Recensement de la population et des ménages, 2011. Tableaux, vol. 1.

¹¹⁸ Ministère de la santé, Bureau des statistiques et ICF Macro, 2010. Enquête sur l'état de santé de la population, 2009. Apia.

¹¹⁹ Conseil national de l'éducation de la petite enfance, septembre 2011. Données issues des visites de contrôle effectuées dans tous les établissements préscolaires, Apia.

¹²⁰ Bureau des statistiques, Recensement de la population et des ménages, 2011. Tableaux, vol. 1.

¹²¹ Ibid.

<i>Population</i> ¹¹⁷	<i>Santé</i> ¹¹⁸
Effectifs de l'enseignement primaire	37 043
Garçons	19 629
Filles	17 774
Effectifs de l'enseignement secondaire	15 572
Garçons	7 429
Filles	8 143
Effectifs de l'enseignement supérieur	3 711
Jeunes hommes	931
Jeunes filles	583
Non scolarisés (6-14 ans)	1 514
Garçons	931
Filles	583
